

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10553. — 4 mars 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre des transports qu'un arrêté du secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, autorise la chambre de commerce et d'industrie de Lyon à contracter un emprunt de 1 million de francs pour financer des travaux d'aménagement de l'aéroport de Lyon Bron, permettant la réalisation de la desserte du centre de tri postal, la poursuite des aménagements du parking avions, l'agrandissement du parking voitures, la réalisation des réseaux divers et qu'en outre le conseil des ministres du 27 février 1968, confirmant la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 22 février 1968 a décidé d'engager immédiatement l'opération du déplacement de l'aérodrome de Bron sur le site de Satolas, de façon à ce que le nouvel aérodrome puisse être mis en service avant la fin de l'année 1973. » Cette décision a, du reste, été confirmée par une réponse du Gouvernement à une question récente posée par M. Charret, député du Rhône. Il lui demande dans ces conditions : 1° dans le cadre des options majeures du projet de schéma d'aménagement définies par l'organisation d'études d'aménagement de l'aire métropolitaine (Oream) Lyon-Saint-Etienne, quelles décisions d'utilité des terrains de l'aérodrome de Bron (superficie de 560 hectares) ont été prises ou sont sur le point d'être prises, soit pour

des équipements régionaux (université, centre de recherches, expositions), soit pour une zone à vocation résidentielle, compte tenu de l'industrialisation modérée des grandes plaines de l'Est lyonnais et tout en maintenant une partie du terrain pour l'accueil de l'aviation générale; 2° si toutes les mesures ont bien été étudiées, notamment du point de vue du financement, pour que l'objectif d'une mise en service avant la fin de 1973 de l'aérodrome de Satolas soit effective, évitant ainsi la contradiction de financement entre le développement de l'aéroport de Lyon-Bron et celui de Satolas qui doit se substituer à ce dernier.

10584. — 5 mars 1970. — M. Billoux expose à M. le Premier ministre que la campagne en faveur de la fondation pour la recherche médicale française, dite « opération vie » a souligné la carence gouvernementale en la matière. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de déposer immédiatement un projet de loi permettant d'assurer des crédits suffisants à la recherche médicale en 1970; 2° de faire en sorte que le budget 1971 prévoit des crédits correspondant aux besoins de la recherche médicale française; 3° de prendre des mesures pour que ces crédits soient prélevés sur les bénéfices des industries pharmaceutiques.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

10471. — 27 février 1970. — M. Longuequeue expose à M. le Premier ministre que l'article 8 du décret du 18 juillet 1887, modifié par le décret du 17 juillet 1921, précise que la femme de service des écoles maternelles est nommée et révoquée par la directrice de l'établissement après agrément du maire. Ces modalités de nomination qui, d'une part, constituent un mode spécial de recrutement par rapport aux règles fixées par le statut du personnel communal et, d'autre part, ne tiennent pas compte de la création d'un corps d'inspectrices des écoles maternelles, apparaissent aujourd'hui manifestement périmées. Ces personnels étant rémunérés sur le budget de la commune, il semblerait en effet beaucoup plus logique que, conformément au souhait formulé par la commission nationale paritaire lors de sa réunion du 7 juin 1968, ils soient soumis intégralement, depuis leur recrutement jusqu'à leur cessation de fonctions, au statut du personnel communal. Par ailleurs, compte tenu de l'importance des effectifs de cette catégorie d'agents, des problèmes de mutation à l'intérieur des villes se posent fréquemment qui pourraient être résolus plus facilement si au lieu de la directrice de l'école, l'inspectrice des écoles maternelles était appelée à donner son avis. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation actuellement en vigueur dans ce domaine de telle sorte que la nomination de ces personnels soit désormais de la compétence du maire, sur avis de l'inspectrice départementale des écoles maternelles.

10481. — 27 février 1970. — M. Raoul Bayou expose à M. le Premier ministre que la régionalisation doit intervenir dans des délais non précisés par la voie parlementaire. Cependant la diffusion par la radio et la télévision des langues régionales est d'ores et déjà possible dans la mesure où elle ne relève pas de la loi. Il lui demande s'il n'estime pas, à cet égard, qu'une émission radio devrait avoir lieu chaque jour en occitan dans les régions intéressées comme c'est déjà le cas pour le breton en Bretagne et qu'une émission télévisée régionale en occitan devrait être programmée une fois par semaine.

10488. — 28 février 1970. — M. Berger expose à M. le Premier ministre, que malgré les efforts faits par les services des ponts et chaussées, l'ensemble du réseau routier français se dégrade très rapidement et dangereusement. Ces dégâts, s'ajoutant à ceux occasionnés par les inondations, créent une véritable catastrophe nationale. Compte tenu du fait que de simples travaux de remise en état seront impossibles, étant donné l'importance des dégâts, il lui demande s'il envisage de libérer des crédits spéciaux afin de permettre la remise en état du réseau routier français et de réparer les principaux dégâts causés par les inondations.

10497. — 28 février 1970. — M. Westphal expose à M. le Premier ministre que le problème de l'indemnisation par la République fédérale allemande des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande n'a pas été réglé vingt-cinq ans après la fin de la guerre. Ces « malgré nous » ont été les victimes aussi bien du nazisme que de la violation flagrante du droit international et de la personne humaine. Les intéressés ont récemment attiré l'attention des plus hautes autorités de l'Etat sur ce problème à l'occasion de la visite que vient de faire en France le chancelier de la République fédérale allemande. Il lui demande si, à l'occasion de ces conversations, cette question a été évoquée et quelle a été, dans l'affirmative, la réaction du chancelier fédéral.

10504. — 28 février 1970. — M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre pour quels motifs le Lot et l'Aveyron viennent d'obtenir des avantages exceptionnels dans le cadre de la rénovation rurale, alors que le Gers, le département le plus agricole de la région Midi-Pyrénées en est toujours exclu, malgré l'octroi en 1968 de l'indemnité viagère de départ à soixante ans qui devait être suivi des avantages des zones de rénovation rurale.

10505. — 28 février 1970. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre qu'un groupe commun d'études ministère de l'équipement - Société nationale des chemins de fer français envisage actuellement l'opportunité de la construction simultanée des autoroutes nouvelles et de liaisons S.N.C.F. à grande vitesse par turbo trains. Dans le cas des autoroutes à financement privé, quelle serait la répartition des charges (frais d'expropriation, infrastructures communes...) entre la société chargée des travaux et la Société nationale des chemins de fer français. D'autre part, en ce qui concerne la desserte du Sud-Est de la France par une nouvelle ligne Paris-Lyon (trajet en deux heures), l'opération a été chiffrée au 1<sup>er</sup> janvier 1969. Compte tenu du fait que cette nouvelle ligne ne pourra, dans les circonstances les plus favorables, être mise en service avant 1978, l'augmentation inéluctable du coût de revient de l'opération a-t-elle été estimée. Les travaux nécessités (dont la construction de 380 km de lignes nouvelles), l'équipement (turbotrains, voitures nouvelles à grand confort) et l'exploitation à haute fréquence de ces lignes (un convoi toutes les 30 minutes), pourront-ils être rentabilisés par les tarifs voyageurs alors applicables et nécessairement limités pour tenir compte de la concurrence, en particulier de l'aviation. Quelle serait éventuellement la part des charges imposées aux collectivités concernées. Dans ce même ordre d'idées, étant donné l'évolution, certainement spectaculaire, que connaîtra l'aviation d'ici à 1978, ne serait-il pas opportun d'associer cette dernière aux travaux du groupe commun équipement - Société nationale des chemins de fer français afin d'établir un plan concerté de développement des moyens de communications route-rail-air. Ne serait-il pas par ailleurs souhaitable que de telles études soient également conduites au niveau européen, avec élaboration simultanée d'une politique de transports pour la décennie en cours. Enfin, il lui demande s'il envisage la mise en travaux prochaine du métropolitain (transposition à la région Rhône-Alpes du métro-rail reliant Lunéville-Nancy-Metz-Thionville), liaison rapide Saint-Etienne-Lyon-Grenoble, et s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'importance économique des liaisons Rhône-Alpes-Suisse, d'entreprendre des travaux similaires sur l'axe Lyon-Genève.

10551. — 4 mars 1970. — M. Commenay attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fonctionnaires de catégorie B du ministère de l'équipement. Il lui précise que leur carrière s'est particulièrement dégradée au cours des vingt dernières années. En 1948, le fonctionnaire de la catégorie B atteignait en neuf ans l'indice du sommet de la catégorie C. Il lui faut actuellement seize ans de services pour parvenir à cette parité. De plus, un très grand nombre de ces fonctionnaires parviennent à l'âge de la retraite sans avoir pu atteindre l'indice terminal de leur traitement. Dans un même temps, par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et en raison de la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges des fonctionnaires de catégorie B n'ont fait qu'augmenter. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, à brève échéance, les mesures nécessaires à une juste revalorisation de la condition de ces fonctionnaires.

10568. — 5 mars 1970. — M. Moron rappelle à M. le Premier ministre que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier, les organisations syndicales unanimes avaient demandé l'ouverture de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de la catégorie B. M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette demande, avait rejeté la négociation demandée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'il puisse être procédé à une étude de la totalité des problèmes que pose la situation des fonctionnaires en cause. Il souhaiterait en particulier que puissent s'ouvrir les négociations suggérées.

10582. — 5 mars 1970. — M. Pierre Vilfon expose à M. le Premier ministre que les conclusions du rapport Paira sur la réforme de la fonction d'architecte ont soulevé l'opposition d'une partie importante des intéressés, ceux-ci s'inquiétant avec juste raison des rumeurs annonçant que les conclusions de ce rapport pourraient être ratifiées par le Gouvernement sous forme de décret. Il lui demande : 1° s'il n'estimerait pas raisonnable que, avant toute décision, il soit procédé à un examen approfondi du problème en

question, en liaison avec l'examen du problème plus général de l'évolution de l'habitat et de l'urbanisme par une table ronde à laquelle participeraient, à côté des professionnels du domaine bâti, d'autres intéressés tels que des médecins et sociologues, et notamment les représentants des usagers; 2° s'il prévoit d'apporter des modifications à la fonction d'architecte par décret ou par un projet de loi soumis au Parlement; 3° s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à l'existence d'un « ordre des architectes », anti-démocratique et corporatif, instauré le 31 décembre 1940 par le gouvernement de trahison de Vichy.

#### Fonction publique et réformes administratives.

10475. — 27 février 1970. — M. Raymond Boisdé expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) les faits ci-après : lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre 1969, les organisations syndicales unanimes ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de catégorie B. En effet, leur carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. A certain moment, l'Etat se voit contraint de revaloriser la situation des cadres A, d'une part, et des catégories C et D, d'autre part, mais il croit devoir délaissier les fonctionnaires de catégorie B. En 1948, le fonctionnaire atteignait en neuf ans l'indice du sommet de catégorie C; il lui faut maintenant seize ans, et c'est seulement au bout de ces seize ans de services qu'il arrive à gagner 1.500 francs par mois. Enfin, les promotions en fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre part à la retraite sans atteindre l'indice terminal. En même temps, par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges des fonctionnaires de catégorie B n'ont fait qu'augmenter. Malheureusement, au cours de la réunion précitée du 3 décembre 1969, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a rejeté l'offre de négociation. Tout en reconnaissant que le problème existe et qu'il convient d'y réfléchir, il s'est en effet refusé à constituer la commission d'étude réclamée par les syndicats et a déclaré que « ce problème dépasse le ministre et qu'il est indispensable de l'évoquer au-dessus ». Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour donner aux fonctionnaires de catégorie B un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

10520. — 3 mars 1970. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le programme d'aménagement des horaires que le comité pour l'étude et l'aménagement des horaires de travail et des temps de loisirs dans la région parisienne (CATRAL) a proposé il y a quelques mois à environ 15.000 entreprises de la région parisienne. Ces entreprises sont invitées par ce document à décaler leurs horaires de travail d'environ 1/4 d'heure. Les mesures suggérées doivent aboutir d'après les études faites à un allègement du trafic de pointe des transports publics qui pourrait en fin d'après-midi diminuer d'environ 10 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les administrations publiques participent à la mise en œuvre de cet étalement des horaires de travail et s'il n'envisage pas de demander aux administrations de l'Etat de participer au programme d'aménagement des horaires établi par le CATRAL.

10563. — 5 mars 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'à l'occasion de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique, le 3 décembre 1969, les organisations syndicales ont demandé l'ouverture de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de la catégorie B. La carrière de ceux-ci s'est en effet dégradée au cours des vingt dernières années. Si les pouvoirs publics ont revalorisé la situation des cadres A, d'une part, et récemment des catégories C et D, d'autre part, ils n'ont pris aucune mesure en ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie B. En 1948, un fonctionnaire atteignait en neuf ans l'indice du sommet de catégorie B. Il lui faut maintenant seize ans pour atteindre le même niveau. Enfin, les promotions de fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien que bon nombre de fonctionnaires partent en retraite sans atteindre l'indice terminal. En outre, en raison de l'insuffisance du recrutement des cadres A et de la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges des fonctionnaires de la catégorie B n'ont fait qu'augmenter. La commission d'étude de ce problème réclamée par les syndicats n'a jusqu'à présent pas été retenue. C'est pourquoi il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre pour aboutir à des décisions visant à redonner aux fonctionnaires en cause un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

10583. — 5 mars 1970. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier les organisations syndicales unanimes ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de catégorie B. En effet, leur carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. L'Etat a été contraint de revaloriser la situation des cadres A, d'une part, et des catégories C et D, d'autre part, mais il n'a pris aucune mesure en faveur des fonctionnaires de catégorie B. En 1948, le fonctionnaire atteignait en neuf ans l'indice du sommet de catégorie C, il lui faut maintenant seize ans. Ce n'est qu'au bout de ces seize ans de service qu'il arrive à gagner 1.500 F par mois. Enfin, les promotions en fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre partent à la retraite sans atteindre l'indice terminal. En même temps, par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges de fonctionnaires de catégorie B n'ont fait qu'augmenter. Au cours de la réunion précitée, l'offre de négociations a été rejetée; toutefois, il a été reconnu que le problème existe, mais qu'il convenait de l'évoquer au niveau gouvernemental. En conséquence, il lui demande quelles démarches ont été entreprises et ce qui est envisagé pour redonner aux fonctionnaires de catégorie B un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

#### AFFAIRES ETRANGERES

10492. — 28 février 1970. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie. Cet organisme semble avoir connu lors de la rentrée scolaire de 1969 des difficultés tenant aux réductions budgétaires et aux compressions de postes qui l'ont atteint. En ce qui concerne la rentrée 1970, il convient d'observer que le nombre d'enfants français qui s'étaient stabilisés pendant deux ans, est en sensible augmentation. D'autre part, les demandes d'admission des élèves algériens et étrangers sont, toujours très nombreuses. Or, la subvention allouée pour 1970 par le ministère des affaires étrangères est en diminution de près de 3 millions de francs par rapport à 1969, cependant que soixante-cinq postes d'enseignants doivent être supprimés. Cette réduction des crédits et du nombre des postes entraînera sans aucun doute une aggravation des difficultés rencontrées à l'occasion de la rentrée dernière. Ces difficultés limiteront dangereusement la capacité d'accueil de l'office et, par voie de conséquence, son rayonnement, ce qui est évidemment regrettable pour l'avenir même de la coopération franco-algérienne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de trouver une solution permettant de régler dans les meilleures conditions possibles la situation qui vient de lui être exposée.

10499. — 28 février 1970. — M. Dusseaux expose à M. le ministre des affaires étrangères que les coopérateurs militaires en service en Tunisie, qui ont souscrit avec le gouvernement tunisien un contrat libellé en dinars, se sont vu amputer leur rémunération à compter du mois d'août dernier d'un pourcentage égal à celui de la dévaluation du franc. Bien qu'il s'agisse de rémunérations servies par le gouvernement tunisien, il lui demande si l'abattement ainsi pratiqué ne lui paraît pas anormal et, dans l'affirmative, quelles ont été les représentations faites par le Gouvernement français.

10500. — 28 février 1970. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par certains personnels servant au Maroc au titre de la coopération en ce qui concerne le paiement de leurs rémunérations. Il en serait ainsi dans le cas de coopérateurs nouvellement recrutés qui, en dépit des frais entraînés par leur installation, ne pourraient obtenir le versement de leur traitement qu'après plusieurs mois. Il lui demande, dans l'hypothèse où la situation ainsi décrite se révélerait exacte, quelles dispositions ont été prises ou seront prises afin que la mission universitaire culturelle française au Maroc puisse assurer une gestion normale des personnels coopérateurs et notamment le paiement régulier de leurs émoluments.

10537. — 4 mars 1970. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes de l'enseignement dispensé par l'Office universitaire et culturel français en Algérie. Le Gouvernement français qui a loué l'idée d'une vaste politique méditerranéenne, limiterait-elle celle-ci à ses aspects militaires et économiques, estimant que l'enseignement et la coopération culturelle n'y tiennent qu'une place négligeable? La subvention allouée à l'Office a été réduite pour 1970. Aux difficultés générales pro-

venant de classes surchargées viennent s'ajouter des difficultés matérielles spécifiques à certains établissements: le chauffage des classes n'est pas assuré au lycée et à l'école Pasteur d'Oran, à Tiaret, etc. De nombreuses cantines dont la création s'avère pourtant nécessaire n'ont pas été ouvertes (Lavignerie, Lafayette, à Alger, Bon-Ismaïl). Des enseignements artistiques (alors que l'importance de ces disciplines tend à s'accroître dans la réforme en cours), des enseignements de langues vivantes comme l'allemand ont été supprimés. Par ailleurs, la majoration des dépenses de scolarisation, la réduction très sensible des bourses aux familles algériennes, la limitation de la participation de l'administration aux frais de ramassage scolaire contribuent à écarter de l'enseignement de l'Office les enfants issus des milieux modestes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'O. U. C. F. A., instrument nécessaire de la coopération, soit doté des moyens matériels et financiers qui lui permettront d'assurer pleinement sa vocation.

### AGRICULTURE

10473. — 27 février 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, grâce à l'institution des groupements de défense sanitaire et à la généralisation de la lutte contre la tuberculose et la fièvre aphteuse, l'état sanitaire du bétail, et particulièrement du bétail bovin, a fait des progrès considérables. Toutefois, toutes les maladies ne sont pas vaincues et il semble urgent de lutter contre la brucellose. L'une des difficultés de cette lutte consiste à obtenir des déclarations à bonne époque des constatations d'infection et, en particulier, des avortements brucelliques que les éleveurs hésitent à déclarer en raison des conséquences très onéreuses qu'ont pour eux ces déclarations; d'où une certaine inefficacité des mesures prises jusqu'à présent. Il lui semble que l'un des moyens de lutter contre la maladie consiste à faciliter les déclarations. Dans ce sens, lorsqu'un avortement brucellique se produit, l'éleveur a actuellement un délai de un mois pour envoyer la vache à l'abattoir. Or, ce délai ne permet pas de présenter l'animal dans un état satisfaisant. De l'avis des experts, il semble qu'il faudrait accorder un délai de trois mois après l'avortement pour l'abattage de la femelle atteinte, à condition que, pendant ce délai, l'animal soit isolé; ce qui est relativement facile à obtenir dans la plupart des exploitations pratiquant l'élevage. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de certaines précautions, il serait bon de porter le délai réglementaire d'abattage des vaches reconnues brucelliques après avortement de un mois à trois mois, et ce, dans le but de faciliter les déclarations et les mesures sanitaires et, enfin, de rendre plus efficace la lutte contre cette maladie.

10495. — 28 février 1970. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'agriculture que dans l'application des textes relatifs à l'indemnité viagère de départ des inégalités sont à relever dans les attributions, et celles-ci sont difficilement acceptables par les intéressés. Pour ne prendre qu'un exemple, l'âge auquel peut être accordé le bénéfice de cette indemnité diffère suivant qu'il s'agit d'une veuve, d'une célibataire ou d'une divorcée. Or, il s'agit, dans les trois cas, de femmes seules qui sont disposées à céder leur place à des jeunes à condition qu'elles soient aidées. Il lui demande donc si les dispositions relatives aux veuves ne pourraient pas être étendues aux autres femmes qui se trouvent dans la même situation du fait qu'elles sont seules et qui doivent être favorisées d'une manière égale dans un but de justice sociale.

10554. — 4 mars 1970. — M. Vigneux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée pour les remembreurs du fait de l'absence de crédits pour les travaux parcelaires de remembrement. Ces professionnels jouent un rôle important pour l'avenir de l'agriculture qu'ils aident à restructurer. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que de nombreux géomètres ne soient pas contraints à l'abandon de leur profession. La disparition des cinq cabinets du Gera entraînerait inéluctablement le licenciement de quarante-cinq employés spécialisés dans leur tâche, alors que notre département déshérité n'a point besoin de semblable mesure.

10564. — 5 mars 1970. — M. Jalu rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 a porté règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce texte a notamment fixé la procédure des règles suivant lesquelles les victimes des dites calamités peuvent être indemnisées. Une circulaire du 14 février 1967 a précisé les conditions d'application de ce décret. Cette circulaire prévoit en particulier que pour apprécier l'importance des calamités en cause

il est indispensable de fournir une évaluation globale des dommages donnant dans la mesure du possible un pourcentage moyen du sinistre par rapport à la valeur moyenne des cultures ou récoltes des années précédentes. En fait, c'est la valeur moyenne des cultures au cours des trois années précédentes qui sert de critère d'évaluation. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière qui existe dans certaines vallées du Gard, plus particulièrement dans la région de Saint-Hippolyte-du-Port. Certaines zones de ces régions sont en effet soumises à des chutes de grêle et à des gels, limités dans leur étendue, mais qui provoquent généralement des dégâts graves, plus particulièrement à la vigne. Il arrive que ces dégâts aient affecté trois récoltes successives si bien que les modalités d'indemnisation retenues en vertu des textes précités font référence à une valeur des cultures qui ne constitue pas en réalité une moyenne, mais qui s'applique à des années à revenu anormalement bas. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires pour que dans les régions connaissant la situation comme celle qu'il vient de lui exposer, les modalités d'indemnisation puissent être assouplies et que référence puisse être faite à la valeur moyenne des cultures ou récoltes portant, si cela est nécessaire, sur les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> années qui précèdent le sinistre.

10596. — 5 mars 1970. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion qu'a soulevée dans le Ruffeois le défrichement de près de la moitié de la forêt. Il semblerait que les dispositions du code forestier ne sont pas suffisamment précises pour une défense efficace des forêts, et notamment des massifs forestiers. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : faciliter le boisement ou le reboisement des régions incultivables de sol médiocre ou facilement érodables; cesser le défrichement forestier, sauf dans les cas, très rares, où l'intérêt général est vraiment engagé; dans ce dernier cas il serait nécessaire que toutes les garanties soient données et les conditions bien précisées (contre-expertise, enquêtes locales, publicité des opérations, etc.); donner à l'Etat (département et communes) le bénéfice d'un droit de « préemption » lors des ventes de forêts, ce droit s'exerçant en primauté de l'étude des dossiers de défrichement; donner aux « eaux et forêts » les moyens humains et financiers suffisants pour leur permettre de surveiller, améliorer, exploiter rationnellement la forêt française; libérer d'une façon absolue l'administration des éventuelles influences économiques, financières, politiques... pouvant contrecarrer l'application de la loi.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10491. — 28 février 1970. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'afin de concilier le souhait exprimé par les anciens combattants de voir la victoire de 1945 célébrée le 8 mai avec la nécessité de ne pas augmenter le nombre de jours fériés pendant le mois de mai, il a été décidé, par décret n° 68-55 du 17 janvier 1968, de célébrer l'anniversaire du 8 mai en fin de journée. Il serait souhaitable qu'en 1970, pour célébrer avec plus d'éclat le vingt-cinquième anniversaire de la victoire de 1945, le 8 mai puisse être, exceptionnellement cette année, déclaré jour férié. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre une décision dans ce sens.

10510. — 2 mars 1970. — M. Sudreau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les différentes raisons mises en avant par le Gouvernement, pour refuser l'attribution de la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations dites de « maintien de l'ordre » en Algérie, en Tunisie et au Maroc, ne peuvent être considérées comme déterminantes. Les difficultés éprouvées par M. le ministre de la défense nationale pour délimiter les zones de combat et établir la liste des unités combattantes, ne sont pas insurmontables, puisque le même problème a été résolu de façon satisfaisante pour les opérations d'Indochine qui présentaient des caractères analogues à celles d'Afrique du Nord. Quant aux avantages qui ont déjà été accordés aux intéressés — soit par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 créant en leur faveur un titre de reconnaissance de la nation, soit par l'article 70 de la loi de finances pour 1970 leur permettant de bénéficier de l'aide sociale de l'office national des anciens combattants, en ce qui concerne les secours, les prêts divers et la réadaptation professionnelle — ils ne représentent qu'une partie des avantages auxquels ont droit les titulaires de la carte du combattant. Il est profondément injuste que les anciens militaires d'Afrique du Nord ne puissent prétendre aux dispositions concernant la retraite du combattant, l'amnistie pour régler (par exemple, le cas des militaires qui ont utilisé un véhicule à titre personnel et qui l'ont accidenté) les emplois réservés, les retraites mutualistes d'anciens combattants, les avantages de carrière attribués aux fonctionnaires de l'Etat et assimilés. Enfin, du fait que la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, n'a pas étendu à ses

bénéficiaires l'ensemble des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, les victimes de blessures ou de maladies éprouvent des difficultés particulières pour faire reconnaître leurs droits à réparation, notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir soit le bénéfice du statut des grands mutilés, soit la reconnaissance de certaines maladies psychiques qui, cependant, ont été contractées en services. Il suffit de comparer le nombre des pensions d'invalidité accordées à celui des blessés et malades pour se rendre compte de l'insuffisance des dispositions actuelles relatives au droit à réparation. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre de nouveau ce problème à l'étude et d'examiner les conditions dans lesquelles pourra être attribué, aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le titre de combattant, de manière à ce qu'ils puissent bénéficier automatiquement de tous les avantages attachés à la possession de ce titre et obtenir réparation des dommages qu'ils ont subis dans des conditions identiques à celles qui ont été prévues pour les anciens combattants de 1939-1945.

10578. — 5 mars 1970. — M. Longueue attire à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certaines familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. En réponse à une précédente question écrite n° 1744, *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 18 janvier 1969, il lui avait été indiqué que « la question soulevée faisait l'objet d'un examen interministériel ». Il lui demande s'il est maintenant en mesure de lui faire connaître la décision prise à ce sujet.

10592. — 5 mars 1970. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi oblige les anciens résistants, pour faire reconnaître leurs services, à faire contresigner les attestations établissant la réalité de ces services par le « liquidateur national » du mouvement de résistance ou du réseau auquel ils ont appartenu, mais que l'Etat n'assure à ces liquidateurs aucun moyen matériel pour assumer cette fonction et notamment pour couvrir les frais importants de correspondance avec les requérants et avec les résistants locaux capables de vérifier les affirmations de ce requérant. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une initiative pour réparer cette anomalie.

#### DEFENSE NATIONALE

10483. — 27 février 1970. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'inquiétude que suscite parmi les retraités des anciens établissements industriels de l'Etat de Tunisie, d'Algérie et du Maroc le projet gouvernemental de supprimer l'un des derniers avantages acquis qu'ils conservent encore. L'alignement de leurs pensions sur celles des retraités de la métropole zone « O » supprimerait la majoration dont ils sont bénéficiaires et qui a déjà été ramenée de 33 à 20 p. 100 sans qu'il soit tenu compte du fait que celle-ci est la conséquence des retenues plus élevées qu'ils subissaient sur leurs salaires majorés d'un tiers. Il est donc tout à fait normal que des retenues plus importantes pour la constitution de leur pension soient répercutées sur les taux de leur retraite. Par ailleurs, alors que le relèvement des salaires se répercute normalement sur les retraites, la péréquation n'est pas encore intervenue entre les deux augmentations de salaires du 1<sup>er</sup> août 1969 et du 1<sup>er</sup> octobre 1969 et les retraites des anciens travailleurs d'Afrique du Nord. Il lui demande en conséquence s'il compte donner aux retraités d'Afrique du Nord l'assurance que leurs droits acquis seront respectés.

10486. — 28 février 1970. — M. Icart expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a pris connaissance de la réponse à la question écrite n° 6.934 relative à la situation des militaires de carrière mis à la retraite antérieurement au 3 août 1962 pour infirmité imputable au service. Cette réponse fait valoir que la règle de la non-rétroactivité des lois concernant les pensions a pour raison d'être un principe qui a sa valeur en lui-même. Or, si cette non-rétroactivité se justifie pour des raisons d'ordre technique et pratique, il ne paraît pas qu'il faille élever en dogme intangible un principe qui, en tout état de cause, doit disparaître dès lors qu'il est contraire à l'équité et à l'égalité. Tels sont, cependant, les effets provoqués par le refus d'étendre aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962 les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962. Ce refus a pour objet de créer une disparité considérable dans les prestations servies selon qu'elles ont été concédées antérieurement ou postérieurement à cette loi. Qui plus est, les dispositions qui continuent d'être appliquées aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962 aboutissent, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs de cet article 6, à des résultats « inéquivalents » qui présentent, en particulier, « l'inconvénient de ne pas garantir aux intéressés une rémunération hiérarchisée de l'invalidité conforme au grade détenu, dont béné-

ficient au contraire les militaires des réserves ». Enfin, l'exposé des motifs soulignait « qu'afin de mettre fin à cette situation, les intéressés se verraient accorder désormais sans restriction la pension d'invalidité au taux du grade assortie de la pension rémunérant les services ». Il lui demande s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi destiné à régler cette situation.

10487. — 28 février 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que M. le ministre de la justice a déclaré le 5 novembre 1969 devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement envisage de permettre l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de quatre titres de guerre. Il se montre particulièrement heureux de cette décision et lui demande si des conditions d'attribution de la Légion d'honneur plus favorables pourraient également être fixées en faveur des anciens combattants de la guerre 1939-1945. Il lui fait valoir que la France commémorant cette année le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945, il serait particulièrement souhaitable que les anciens combattants, dont certains, soit au sein des forces françaises libres, soit au sein des forces françaises de l'intérieur, ont combattu pendant plus de 5 ans, puissent également être promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur lorsque, médaillés militaires, ils sont en outre titulaires de six titres de guerre ou plus.

10494. — 28 février 1970. — M. Llogier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 fixe les délais dans lesquels, les jeunes gens qui estiment réunir les conditions requises pour être dispensés de leurs obligations d'activité du service national en qualité de soutien de famille, doivent formuler leur demande. En application de ces dispositions, un jeune homme déjà incorporé ne peut être admis à faire examiner par le conseil de révision, une demande de reconnaissance de la qualité de soutien de famille en vue d'une dispense même si cette demande est motivée par un événement récent. Ces dispositions sont dans certains cas particulièrement regrettables. C'est ainsi qu'un jeune homme marié, père d'un jeune enfant, peut, s'il est considéré comme soutien de famille, être dispensé du service national à condition que son enfant soit né avant son incorporation. Par contre, si cet enfant est né quelques semaines ou quelques jours après l'incorporation du père, celui-ci doit effectuer son service militaire et peut tout au plus bénéficier d'une libération anticipée qui n'interviendra au plus tôt, qu'à l'issue du douzième mois du service actif. L'équité exigerait que des situations de ce genre soient réglées avec plus de compréhension. Il lui demande si les conseils de révision ne pourraient dispenser comme soutiens de famille, les jeunes gens remplissant par ailleurs les autres conditions exigées et dont l'épouse attendrait un enfant pour une date proche de celle fixée pour l'incorporation du mari. Les conseils de révision pourraient par exemple prendre une telle décision si un certificat médical attestait que la naissance attendue doit intervenir dans les trois mois suivant cette incorporation, et sous réserve, par la suite, de la naissance effective de l'enfant.

10569. — 5 mars 1970. — M. Nessler expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les mesures de majoration indiciaire qui doivent intervenir en faveur des fonctionnaires des catégories C et D auront pour effet de classer les adjudants-chefs à l'échelle 4 à un indice supérieur à celui des lieutenants au 4<sup>e</sup> échelon. Ces derniers, en raison de leur grade d'officier et de leur ancienneté, ont pu bénéficier jusqu'à présent d'un classement indiciaire légèrement supérieur à celui des adjudants-chefs à l'échelle 4. Si aucune mesure n'est prise en leur faveur, ces officiers en activité ou retraités vont donc subir un déclasserment hiérarchique qui se traduira par un préjudice moral et matériel certain. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette anomalie qui lèse les officiers en cause.

10581. — 5 mars 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, qu'au cours de l'année 1969, la question écrite posée le 3 avril 1969 à M. le ministre des armées par M. Bignon et la réponse à cette question, qui a été publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1969, ont permis à de nombreux militaires d'active ou retraités d'apprendre simultanément : 1° d'une part, que des mesures avaient été prises en faveur des personnels civils en service aux F. F. A. entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963, afin de permettre à ceux-ci à la suite de l'annulation des décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956, non publiés au *Journal officiel*, de percevoir, sous forme de rappels, l'indemnité familiale d'expatriation qui avait été irrégulièrement supprimée par ces décrets ; 2° d'autre part, qu'une

note du 27 novembre 1968, adressée au général commandant en chef les forces françaises en Allemagne avait précisé que « les demandes formulées par les personnels militaires seraient acceptées dans des conditions analogues à celles adoptées à l'égard des agents civils » mais que la déchéance serait opposée à ceux qui n'auraient pas fait leur demande d'indemnisation avant le 31 décembre 1963. Cette information, intervenant cinq ans après la date fixée pour la forclusion, interdisait pratiquement aux militaires de faire valoir leurs droits et les plaçait dans une situation d'autant plus inacceptable que rien ne semble avoir été fait par les services du ministère des armées pour leur faire connaître, en temps opportun, la possibilité de demander le rappel des indemnités supprimées et les démarches à faire à cet effet. S'il en est vraiment ainsi, on ne pourrait, en toute équité, opposer une forclusion aux intéressés. La réponse précitée a soulevé parmi les personnels en cause, qu'ils soient retraités ou en activité de service, une très vive émotion et un profond mécontentement. Il leur paraîtrait inconcevable que les personnels militaires puissent être traités autrement que les personnels civils placés dans les mêmes conditions qu'eux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer, en toute équité et dans les meilleurs délais, le grave préjudice qui a été causé aux militaires concernés, et qui affecte profondément leur moral et leur confiance.

### ECONOMIE ET FINANCES

10476. — 27 février 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que c'est avec un vif intérêt que les exportateurs ont appris les récentes décisions du Gouvernement et notamment celles concernant le relèvement de 1.000 à 5.000 francs du plancher de domiciliation bancaire obligatoire des exportations. D'après les commentaires qui ont été publiés, la réglementation précédente aboutissait à l'établissement de six millions de déclarations en douane ainsi qu'à six millions d'avis de rapatriement de devises. Le règlement du plancher de domiciliation devrait donc permettre de réduire la moitié de ces formalités allégeant ainsi le travail administratif d'un très grand nombre de petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il peut lui préciser quel pourcentage du chiffre d'affaires des exportations des entreprises industrielles et commerciales, représente la mesure qui vient d'être prise.

10484. — 27 février 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qu'entraînent pour l'ensemble du milieu rural les récentes mesures d'encadrement du crédit, en particulier celles relatives au Crédit agricole. De nombreuses familles à revenu modeste, ont pu, grâce à un taux d'intérêt et une durée d'amortissement à leur portée, améliorer ou construire leur logement; des communes ont pu réaliser plusieurs emprunts pour parfaire leurs équipements. Or, les mesures d'encadrement du crédit, en portant le taux d'intérêt de 5 à 6,90 p. 100, amènent une majoration des annuités qui, jointes aux nouvelles conditions imposées de plafonnement à 50.000 F et de 30 p. 100 de participation, rendent prohibitif tout appel au crédit et freinent considérablement la construction. Faute d'un retour aux taux et conditions qui permettront de poursuivre la restauration de l'habitat rural et de faire progresser les investissements communaux, une crise économique et financière risque d'apparaître prochainement dans de nombreuses communes, ayant de sérieuses répercussions sur le plan social. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour le retour aux anciens taux et conditions pour l'habitat rural et pour l'octroi des emprunts entrant dans le programme départemental des collectivités locales.

10490. — 28 février 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel de la conservation des hypothèques n'a pas, comme l'ensemble du personnel de la direction générale des impôts, le bénéfice du congé de la journée du samedi. L'article 644 du code général des impôts prévoit en effet que les jours et heures d'ouverture au public des bureaux des hypothèques sont fixés par décret. Ces heures d'ouverture sont précisées dans les textes réglementaires qui ont donné naissance aux articles 246 à 248 de l'annexe III du code général des impôts. Seul un décret pouvant modifier les jours et heures actuellement prévus, il lui demande s'il compte publier ce texte rapidement afin de pouvoir donner satisfaction au personnel des conservations des hypothèques.

10498. — 28 février 1970. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 73 de la loi de finances n° 68-1173 du 27 décembre 1968 a accordé, aux anciens fonctionnaires retraités des cadres locaux d'Indochine le bénéfice des mesures de

préservation consécutives aux modifications de structures et individuelles de l'emploi métropolitain d'assimilation. Or depuis le vote de la loi et malgré le rappel de la circulaire du 22 septembre 1969 l'instruction des dossiers progresse avec une telle lenteur que cette dernière suscite les légitimes protestations des intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accélérer les procédures afin que les anciens retraités d'Indochine soient traités conformément à la loi.

10503. — 28 février 1970. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un minotier a fait construire un silo à blé. La permis de construire ayant été délivré le 22 février 1966, la construction a débuté dans le deuxième semestre 1966 et s'est achevée en 1967. Le silo n'a été mis en service que dans les premiers jours du mois d'avril de ladite année et le certificat de conformité a été délivré le 14 novembre 1967. L'intéressé n'étant assujéti en 1966 à la taxe sur la valeur ajoutée que pour partie de son activité (4,20 p. 100) a opéré en janvier 1968 la régularisation de la déduction physique afférente à cette immobilisation jusqu'à concurrence de 50 p. 100. L'administration des contributions indirectes lui a refusé cette régularisation en ce qui concerne les factures acquittées en 1966 au motif que les biens acquis au cours de ladite année ne pouvaient donner lieu à régularisation et à conclure au reversement de la somme déduite, selon elle, à tort. Or, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1966 a permis à des décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer l'application de l'article 17 de la même loi qui vise la déduction de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable. Et c'est ainsi que l'article 4 du décret 67-92 du 1<sup>er</sup> février 1967 précise: « la déduction de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à succession a pris naissance. Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 de la loi relatives aux régularisations de la taxe ayant grevé les travaux immobiliers le droit à déduction est considéré comme ayant pris naissance à la date de la livraison effective des ouvrages ». Il convient de souligner qu'il s'agit en l'espèce, ainsi que d'ailleurs on peut le constater par ce qui précède, d'une construction qui s'est inscrite sur les deux années 1966 et 1967 mais dont la mise en service n'a eu lieu qu'en 1967. Les premières factures établies fin octobre 1966 ont été acquittées au 30 novembre 1966. Le silo constitue un tout et il semble bien que l'on puisse considérer qu'il n'a été définitivement acquis qu'au moment où il y a eu livraison effective, c'est-à-dire le jour où l'intéressé a pu l'utiliser. De ce fait, l'imputation aurait été refusée à tort par l'administration. Cela paraît d'autant plus logique qu'il convient de rappeler qu'un des objectifs économiques de la loi du 6 juillet 1966 a été « la modernisation du commerce, la charge fiscale qui greve les investissements commerciaux étant désormais déductible ». Ce but n'aurait pas été atteint si la législation nouvelle était plus rigoureuse que l'ancienne. En effet, il résulte de l'article 69 C de l'annexe III du code général des impôts que « lorsque au cours de la période suivant la date d'acquisition des biens le numérateur de la fraction exprimant le pourcentage de déduction déterminé pour l'une de ces cinq années se révèle supérieur de plus de dix points au numérateur de la fraction exprimant le pourcentage initial les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction initiale ». Cette disposition est reprise à l'article 11 du décret dont il est fait mention plus haut. Il ne paraît donc pas logique que le service des contributions indirectes oppose l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 67-93 du 1<sup>er</sup> février 1967, lequel précise que les déductions opérées au titre des biens détenus au 31 décembre 1966 cesseront d'être affectées des variations de pourcentage qui résulteraient des recettes réalisées après le 31 décembre 1966. En conclusion, la livraison du silo n'ayant été effective qu'à partir de sa mise en service, début avril 1967, le contribuable devrait pouvoir bénéficier de l'imputation de la T. V. A. afférente à cette immobilisation. Il lui demande si cette manière de voir est bien celle qui convient.

10507. — 28 février 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle en date du 10 octobre 1967 a prévu que les indemnités de départ à la retraite seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur l'I. R. P. P. et de la taxe sur les salaires, lorsque leur montant ne dépasse pas 10.000 F. C'est aussi dans un souci d'équité, qu'il a été admis que lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 F, seule la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. C'est pourquoi il lui demande si compte tenu de la date de cette décision — près de treize ans — il ne serait pas opportun de relever le chiffre de 10.000 F à un montant tenant mieux compte de l'évolution du coût de la vie.

**10514.** — 3 mars 1970. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 50-528 du 17 mars 1950 qui a rétabli certains avantages de retraite au profit des agents des réseaux souterrains des égouts. Le texte en cause n'a pas fait bénéficier des mêmes avantages les agents du service de désinfection de la ville de Paris qui en bénéficiaient pourtant avant la dernière guerre. Les personnels de ce service sont appelés à mettre en œuvre des techniques nouvelles qui impliquent l'utilisation de produits fortement toxiques. Pour ces raisons, il semblerait normal que leurs droits à la retraite soient alignés sur ceux des agents du service des égouts. D'ailleurs, le personnel du service de désinfection de la ville de Paris est appelé de manière habituelle à travailler dans le réseau souterrain des égouts. Il lui demande pour cette raison si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi qui aurait pour effet d'admettre le personnel en cause au bénéfice du régime particulier de retraite prévu par la loi susvisée du 17 mars 1950.

**10515.** — 3 mars 1970. — **M. des Garets** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 31 du code général des impôts autorise la déduction des dépenses d'entretien acquittées par les propriétaires d'immeubles, y compris les dépenses d'amélioration. Il peut en résulter un déficit, que le contribuable peut étaler sur le revenu des cinq années à venir. Estimant que, malgré ce déficit, le contribuable n'en a pas moins vécu, l'administration considère que, puisque sa déclaration est négative, il doit être taxé forfaitairement sur les signes extérieurs de richesse, par application de l'article 168 du code des impôts. L'administration multiplie alors par 3 ou 6 (selon qu'il s'agit ou non de logements soumis à la limitation des loyers) la valeur locative de l'habitation principale et des résidences secondaires, y ajoute 6.000 francs pour un domestique, les trois quarts de la valeur d'une voiture neuve et, s'il y a lieu, celle des bateaux de plaisance, avions, chevaux de course. Le tout aboutit la plupart du temps à un revenu bien supérieur au revenu réel du contribuable; lequel se trouve ainsi surtaxé, d'autant qu'il n'a le droit de déduire aucune charge quelconque, et aucune possibilité de contester l'imposition, même en prétendant avoir vécu sur son capital. Ainsi, l'administration reprend d'une main ce qu'elle avait accordé de l'autre en autorisant les déductions de revenus fonciers (déficits). En un mot elle annule ce déficit qui devient ainsi un revenu alors qu'il est un droit formel. De telles pratiques font échec à la loi et il est bien certain que le législateur, lorsqu'il a voté l'article 168 du C.G.I., n'avait en vue que de taxer les fraudeurs qui narguent le fisc en ne faisant aucune déclaration et non les propriétaires qui ne font que bénéficier des dispositions légales. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes dispositions afin de mettre un terme à ces taxations qui risquent d'inciter les propriétaires à réduire les dépenses d'entretien et, par là même, d'aller à l'encontre du but poursuivi par la loi du 17 décembre 1966.

**10517.** — 3 mars 1970. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7471, parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 20 septembre 1969, page 2359. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en espérant qu'une réponse rapide pourra lui être donnée. Il lui rappelle donc que le décret n° 87-1213 du 22 décembre 1967 a prévu la réduction du tarif des patentes en faveur des établissements industriels qui se consacrent à la recherche scientifique et technique. Tel est le cas de l'institut franco-allemand de recherche de Saint-Louis (Haut-Rhin). La perte de recettes entraînée par cette décision est de plus de 100.000 francs. Elle correspond actuellement à la charge annuelle d'un emprunt de 1 million de francs et constitue une perte de ressources importante dont la ville de Saint-Louis est frustrée: la décision en cause étant infiniment regrettable pour cette commune, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que des réductions de ce genre décidées par l'Etat ne soient pas en définitive supportées par les communes.

**10518.** — 3 mars 1970. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 82 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement perçue au profit des communes. L'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968, portant dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière, dispose que lorsqu'il s'agit d'une construction édifée sur un lotissement autorisé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, « le constructeur est soumis à la taxe locale d'équipement, sous déduction d'une quote-part calculée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics qui aura pu être mise à la charge du lotisseur ». Cette disposition est compréhensible

puisque la taxe locale d'équipement est destinée à financer les équipements publics nécessaires pour le développement des constructions nouvelles. Cependant, un constructeur ayant édifié une maison sur une parcelle de terrain faisant partie d'un lotissement autorisé par un arrêté préfectoral de 1964, s'est vu réclamer la totalité de la taxe locale d'équipement. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969, il a introduit un recours devant le directeur départemental des impôts. Celui-ci lui a répondu que, dans le lotissement en cause, la voirie interne était privée et que la réglementation actuelle de la taxe d'équipement étant destinée à financer les seuls équipements publics, il ne pouvait admettre aucune déduction pour participation aux équipements privés. Il s'agit en fait d'un lotissement privé dont l'équipement a été entièrement pris en charge par les lotisseurs avec répercussion pécuniaire sur les acheteurs. La commune n'étant pas intervenue dans ce domaine, il est surprenant qu'elle puisse réclamer la taxe locale d'équipement qui est destinée, comme le rappelle d'ailleurs le directeur départemental des impôts, à financer les seuls équipements publics. En somme, il s'agit de constructions nouvelles dont la voirie interne est privée, ce qui a évité à la commune des dépenses d'équipement. Les acheteurs auront donc, à la fois, à supporter les équipements nécessaires et à participer aux équipements publics réalisés par la commune dans d'autres zones que celle où se trouve ce lotissement. Il y a là une incontestable anomalie en ce qui concerne les charges ainsi imposées aux acheteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

**10521.** — 3 mars 1970. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que la lenteur du recouvrement de la taxe locale d'équipement entraîne pour les communes, des difficultés de trésorerie quelquefois considérables du fait qu'elles ne recouvrent pas assez rapidement les sommes prévues en recette dans leur budget. La taxe locale d'équipement est exigible dans l'année qui suit la date de délivrance du permis de construire, la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été accordée, ou celle de la déclaration prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Mais lorsque le montant de la taxe est supérieur à 50.000 francs, la possibilité du paiement fractionné peut être offerte au redevable. Dans ce cas, la moitié de l'impôt est exigible dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire. Le solde doit être réglé au plus tard un an après le premier versement. De plus, à la suite des difficultés qu'ont éprouvées certains redevables à se libérer du montant des sommes qui leur étaient réclamées au titre de la taxe locale d'équipement appliquée à leurs maisons individuelles, le ministre des finances a jugé bon d'augmenter les délais de paiement qui sont portés à un an à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement, c'est-à-dire, en pratique, à 18 à 20 mois. En vertu de ces délais de paiement, les communes ont dû commencer à bénéficier des sommes collectées au titre de la taxe à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1969 seulement. De ce fait, les ressources des communes n'ont pas augmenté encore sensiblement et ceci cause une vive inquiétude à de nombreuses municipalités. Il lui demande de lui faire connaître les délais dans lesquels il est raisonnable de penser que le régime de la taxe locale d'équipement aura enfin son plein développement et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans l'immédiat pour pallier les difficultés actuelles de trésorerie des communes.

**10527.** — 3 mars 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal que sur une facture constatant l'achat d'une marchandise valant 9,98 francs figure une « majoration pour faible facture » de 12,15 francs. Il semble déjà anormal que l'on puisse ainsi plus que doubler le coût du produit vendu, mais il paraît encore plus extraordinaire que l'on puisse en outre faire porter la T. V. A. non seulement sur le prix même de la marchandise, mais encore sur la « majoration pour faible facture ». C'est pourtant ce qui ressort d'un document en sa possession et il serait très désireux d'avoir son avis en ce qui concerne sa régularité.

**10531.** — 3 mars 1970. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux exorbitant de 23 p. 100 dont sont passibles de la T. V. A. les instruments de musique utilisés par les sociétés populaires. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe lourdement les sociétés musicales dont les ressources ne suffisent plus à pourvoir aux besoins de leurs membres, musiciens amateurs et pour la plupart modestes ouvriers et employés. Il lui demande s'il compte revenir sur ce taux, les instruments de musique des sociétés telles que harmonies ou fanfares ne pouvant être considérés comme objets de luxe.

**10532.** — 3 mars 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons, après la décision prise par le Gouvernement de lever les hypothèques sur les biens des rapatriés, les gages qui existaient sur les biens des commerçants, ont été remplacés par une subrogation au bénéfice du Trésor. Cette décision est en contradiction avec les dispositions antérieures et justifie les réactions des rapatriés d'Algérie.

**10533.** — 4 mars 1970. — **M. Polrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'augmentation croissante des patentes comme de l'ensemble de la fiscalité directe locale, notamment les commerçants et artisans dont le mécontentement actuel provient principalement de la disparité des charges qui pèsent sur eux. Il lui expose à ce propos que, dans certaines communes du département du Val-de-Marne, par exemple, les commerçants ont dû payer leur patente le 15 décembre 1969 alors que dans d'autres du même département, cette dernière n'est exigible qu'au 15 mars 1970, ce qui signifie que nos intéressés auront eu à payer deux fois leurs impôts dans l'année. Ainsi cet impôt, dont le mode de perception est pour le moins bizarre et injuste, et qui frappe tout particulièrement les commerçants désireux de se moderniser, est-il maintenant à l'origine d'inégalités fiscales inadmissibles. Il lui rappelle que son administration a récemment reçu des instructions pour que les contribuables qui, par suite des circonstances actuelles, ne seraient pas à même de s'acquitter de leurs dettes envers le Trésor public, puissent solliciter une remise gracieuse de leurs cotisations. Il lui demande si, dans un même esprit de conciliation et de compréhension, il ne lui serait pas possible de donner les instructions nécessaires aux agents de la comptabilité publique du Val-de-Marne pour que ne soit pas appliquée aux commerçants de ce département, redevables de leurs patentes au 15 décembre 1969, la majoration de 10 p. 100 de retard de paiement dont nombre d'entre eux sont actuellement l'objet.

**10535.** — 4 mars 1970. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : M. X. a constitué avec M. Y. une société civile professionnelle en vue de l'exploitation d'une étude de notaire. M. X. a apporté l'étude qu'il possédait. M. Y. a apporté 10.000 F. Aujourd'hui, M. X. envisage de céder à M. Y. et à MM. A et B ses parts sociales, de telle façon que chacun des associés soit désormais porteur de parts de la société par tiers. Y. A. et B vont contracter des emprunts pour l'acquisition des parts sociales de M. X. Il lui demande si les intérêts de ces emprunts seront déductibles des parts de bénéfice provenant à chacun des associés de la société après bilan.

**10541.** — 4 mars 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines sociétés assujetties à la contribution de solidarité créée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Cette contribution qui varie suivant l'importance du chiffre d'affaires des sociétés ne tient pas compte du fait que pour certaines, comme les distributeurs et les grossistes en alimentation, un important pourcentage de ce chiffre d'affaires est constitué par la vente d'articles sans bénéfice (le sucre, l'huile, le chocolat à croquer, etc., en ce qui concerne les sociétés mentionnées). Or, du fait de la politique de stabilisation des prix, d'une part, de la concurrence, d'autre part, ces sociétés se trouvent dans l'impossibilité de modifier leurs tarifs en hausse. Il lui demande donc s'il prévient, pour l'année en cours, un pourcentage d'abattement correspondant à la vente des produits sans bénéfice applicable à ce type d'entreprises et s'il n'envisage pas, à partir de 1971, de modifier les bases de calcul afin d'établir une meilleure répartition de la charge résultant de la contribution de solidarité.

**10542.** — 4 mars 1970. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines mesures qui seraient envisagées dans le cadre du redressement financier de la sécurité sociale, et, en particulier, sur l'intention prêtée à la caisse nationale d'assurances maladie de porter de 2,5 p. 100 à 5 p. 100 la taxe versée à titre de contribution volontaire par les pharmaciens d'officine. Cette mesure, qui ne semble pas devoir être acceptée par les pharmaciens, présente l'inconvénient majeur de ne frapper que les pharmaciens d'officine, sans pour autant diminuer la charge financière des malades. Par contre, le prix des médicaments est alourdi du taux de T. V. A. le plus élevé, soit 23 p. 100, alors que les produits alimentaires de base ne supportent qu'un taux de 7,5 p. 100. Il semble donc que la mesure la plus juste et la plus efficace serait la diminution massive du taux de T. V. A. sur les médicaments, qui entraînerait une baisse importante de leurs prix à tous les stades, baisse dont bénéficieraient à la fois la sécurité sociale et les malades. Par

ailleurs, pour aboutir à une gestion saine et équilibrée de la sécurité sociale, le problème le plus urgent à résoudre reste la reprise dans le budget national des sommes très élevées mises indûment par l'Etat à la charge du régime général. Il lui demande s'il envisage dans un avenir proche : 1° l'abaissement du taux de la T. V. A. sur les médicaments ; 2° la budgétisation des charges mises indûment au compte du régime général de la sécurité sociale.

**10543.** — 4 mars 1970. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très préoccupante des industries de l'ameublement, provenant en particulier, de l'encadrement du crédit à la consommation. Malgré la décision récente d'allongement des délais de remboursement portés de 15 à 18 mois, le volume des commandes a diminué de telle sorte que des mesures de réduction des horaires des ouvriers ont dû être prises, qui risquent d'être suivies de licenciements et de fermetures. Ces fermetures, intervenant souvent dans des régions sous-industrialisées où la main-d'œuvre ne trouve que difficilement un réemploi, peuvent avoir pour conséquence de provoquer des malaises et troubles sociaux. Il lui demande donc s'il compte envisager une nouvelle et urgente étude de ce problème, dans le sens d'un rapide élargissement du crédit en matière de mobilier.

**10546.** — 4 mars 1970. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des instructions en vigueur en matière de déduction de charges immobilières d'entretien de la somme imposable à l'impôt sur le revenu, la seule déduction admise est celle des frais de ravalement. Il lui fait observer que des charges telles que la réfection des toitures ne sont pas déductibles alors qu'elles sont indispensables à la conservation du bien, et que, de ce fait, de nombreux petits propriétaires modestes et âgés, laissent leur maison se dégrader peu à peu, et que le capital immobilier national s'appauvrit ainsi inexorablement, occasionnant des charges nouvelles de toute nature pour la collectivité. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir la liste des déductions possibles.

**10550.** — 4 mars 1970. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gêne dans laquelle se trouvent plongés un certain nombre de fonctionnaires retraités, résidant à l'étranger, auxquels une décision récente fait obligation de fournir, chaque trimestre, un certificat de domicile visé par le Consul de France, sous peine de la suspension du versement de leur pension. Ainsi, les banques ont, en général, bloqué les pensions, cependant versées régulièrement par la paierie générale de la Seine, à des comptes étrangers de retraités non résidents, même lorsqu'il s'agit de comptes qui étaient ouverts depuis plus de dix ans. Il lui demande pour quelles raisons a été prise une telle décision et s'il n'estime pas opportun de la réviser, compte tenu des difficultés qu'entraîne son application pour les nombreux retraités — notamment ceux qui résident dans les territoires d'outre-mer — que leur grand âge empêche d'effectuer, chaque trimestre, les déplacements nécessaires pour l'obtention du certificat de domicile.

**10557.** — 5 mars 1970. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rapatriés d'outre-mer bénéficiaires de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant en leur faveur des mesures de protection juridique reçoivent de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel, 39, rue Boissière, Paris (16<sup>e</sup>), une lettre circulaire établissant la situation du compte afférent au prêt qui leur avait été consenti en vue de leur installation en métropole. Se référant à l'article 2 de la loi susvisée, cet organisme ne manque pas de souligner que le paiement de ce prêt est susceptible d'une suspension de l'exécution des obligations financières, que cette mesure s'applique « à titre provisoire » et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation qui seront présentées au Parlement et que les intérêts continuent au taux de 3 p. 100. Les rapatriés s'étonnent de cette mesure. En effet, l'article 2 de la loi n° 69-992 stipule : « à titre provisoire et jusqu'à la même date, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat ». D'ailleurs, l'article 3 précise en outre que « l'application des dispositions insérées dans les contrats où les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées » est suspendue pour la même durée. Ces obligations financières, dont il est question, étaient constituées par le remboursement, échelonné sur plusieurs années, d'une fraction de capital plus intérêts, et ce, conformément aux dispositions insérées dans

les contrats. Il semblerait que dans l'esprit de la loi ces obligations (capital + Intérêts) cessent dès le jour de sa promulgation. De ce fait, il semblerait que les Intérêts soient également suspendus et les rapatriés ne comprennent pas les raisons qui ont poussé l'organisme prêteur à envoyer la lettre circulaire mentionnée ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une mauvaise interprétation du texte voté.

10558. — 5 mars 1970. — M. Briot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction régionale de Grenoble du S. E. I. T. A. a prévenu à la fin du mois de janvier 1970 les planteurs de tabacs des départements de l'Aube et de la Haute-Marne que le conseil d'administration de la S. E. I. T. A. avait décidé, le 20 novembre 1969, de supprimer l'autorisation de culture du tabac, à compter de 1971, dans ces départements. L'argument avancé pour justifier cette suppression, d'autorisation de culture fait état de la chute ininterrompue de la culture en cause et du fait que la production de ces départements atteint un niveau si faible que le prix de revient devient prohibitif et que le S. E. I. T. A. ne peut continuer à prendre en charge plus longtemps cette culture. Bien que le nombre de planteurs de tabac soit effectivement limité, il n'en demeure pas moins que cette décision cause aux tabaculteurs de ces départements un préjudice considérable. Il lui expose à cet égard la situation de l'un d'entre eux qui a effectué il y a deux ans des investissements extrêmement élevés qui deviennent sans objet. L'intéressé cultive environ deux hectares de tabac, cette culture représentant son unique activité familiale. L'investissement dont il est fait état est constitué par l'achat d'une moto-pompe dont le coût, il y a deux ans, fut d'environ 10.000 francs et par une installation de séchage avec achat de bâtiments, l'ensemble représentant une valeur d'environ 40.000 francs. La décision prise par le S. E. I. T. A. constitue une incontestable violation du contrat qui est dénoncé unilatéralement. En raison des préjudices subis, il lui demande de quelle manière son administration envisage l'indemnisation des tabaculteurs concernés. Il insiste sur le fait que beaucoup d'entre eux, en raison de leur âge et de leur spécialisation, peuvent difficilement envisager une reconversion de leur activité.

10559. — 5 mars 1970. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... est décédé en laissant pour ayants droit sa veuve, Mme X..., usufructière universelle, et sa fille, Mme Y..., nue-proprétaire. M. X... possédait une ferme rurale lui appartenant à titre de propre pour partie et dépendant de la communauté d'entre lui et son épouse pour le surplus. La presque totalité des terres étant comprise dans le périmètre d'une Z.U.P., devant la menace d'expropriation, une cession amiable en a été consentie au profit de la Société d'équipement de la Basse-Normandie. Le corps de ferme proprement dit qui se trouvait à l'extérieur de la Z.U.P. et qui ne correspondait plus à sa vocation rurale par suite de l'expropriation des terres a été vendu ultérieurement. Dans ces deux contrats de vente, il a été convenu entre les parties que l'usufruit de Mme veuve X... sur les biens vendus était reporté sur les prix de vente, lesquels ont été encaissés par Mme Y..., nue-proprétaire, à charge d'en servir à l'usufruitière l'intérêt au taux de 2,50 p. 100 l'an. Le montant de ces intérêts figure dans la déclaration des revenus imposables à l'I. R. P. P. de Mme veuve X... En contrepartie, M. Y... déduit ces intérêts du montant de ses revenus. L'inspecteur des contributions directes vient de rejeter la déduction de ces intérêts faite par M. Y... en arguant que ceux-ci ne s'appliquent pas à une dette devant faire l'objet d'un remboursement ultérieur et il analyse cette opération comme « acquisition définitive d'un capital moyennant le paiement d'une rente viagère suivant des modalités spéciales » et il assimile ces intérêts à une rente constituée à titre onéreux. Cette interprétation paraît plus que contestable. En effet, Mme veuve X..., âgée de 84 ans, n'est plus apte à gérer elle-même un capital dont elle est seulement usufructière. Pour cette raison, les capitaux provenant des ventes ont été placés par les soins de M. Y... qui en déclare les revenus dans sa propre déclaration d'impôts. Si la thèse de l'inspecteur des contributions directes était retenue, il en résulterait que les revenus du même capital seraient déclarés deux fois, d'une part par Mme veuve X..., d'autre part par M. Y... Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

10562. — 5 mars 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 exigeant une contribution de solidarité payable par les sociétés en faveur du financement de la sécurité sociale des non-salariés. Sans contester le bien-fondé de cette contribution il tient toutefois à lui faire remarquer que 25 p. 100 des ventes des sociétés d'alimentation sont réalisées sans aucun bénéfice ; tel est le cas pour le riz, le sucre, l'huile, le chocolat à croquer, etc. Il est question de rendre la liberté des marges

de certains produits, mais tant que cette liberté n'est pas rendue il lui demande s'il compte aménager cette contribution de façon à ce que les produits vendus sans marge bénéficiaire ne soient pas soumis à cette taxe.

10567. — 5 mars 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'imposer que les prix affichés ou proposés soient désormais clairement exprimés T. V. A. comprise. Il arrive fréquemment que des marchés soient conclus sur un malentendu, le vendeur parlant du prix, taxe non comprise, l'acheteur croyant au prix net, taxe comprise.

10576. — 5 mars 1970. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les professeurs de l'enseignement technique bénéficient, pour la liquidation de leur pension, d'une bonification de services qui est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont ils ont dû justifier pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. En raison des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée cette bonification ne peut être accordée aux professeurs d'enseignement technique qui ont été admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date à laquelle ont pris effet les dispositions du nouveau code. Ainsi ces derniers perçoivent-ils une pension bien inférieure à celle dont jouissent leurs collègues dont la retraite a été liquidée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. La différence entre le montant des pensions ainsi accordées peut atteindre 200 à 300 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prévoir une nouvelle liquidation des pensions des professeurs d'enseignement technique qui ont été admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, afin qu'ils puissent bénéficier, à compter de cette dernière date, de la bonification prévue à l'article L. 12 h du nouveau code.

10579. — 5 mars 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a répondu au Journal officiel du 28 février 1970, à sa question n° 9667, que certaines mesures avaient été prises pour remédier à la situation difficile de l'industrie de l'ameublement. Sans méconnaître qu'un certain allongement de la durée du crédit constitue une première mesure d'assouplissement, il tient à lui indiquer que le marasme qu'il lui avait signalé dans cette industrie continue à s'aggraver et que les prises d'ordres sont toujours aussi réduites. Ce n'est pas par le prolongement de la durée du crédit, mais par la diminution de l'importance du versement initial qu'une aide pourra être donnée à ces entreprises qui emploient une main-d'œuvre importante et difficile à former. Il insiste donc pour que la situation soit étudiée de nouveau et il lui demande s'il n'estime pas que des mesures doivent être prises d'urgence pour éviter les fermetures d'entreprises et le chômage qui ne manquerait pas de les suivre.

10588. — 5 mars 1970. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelle raison l'exonération de l'impôt sur les salaires n'est pas accordée pour les personnels des caisses des écoles autres que les personnels du service de cantines scolaires. Il semble, s'agissant d'établissement à caractère public, que c'est la totalité des personnels qu'ils utilisent qui devrait ainsi donner lieu à l'exonération.

#### EDUCATION NATIONALE

10468. — 27 février 1970. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les modalités de la note du 25 octobre 1963 concernant l'indemnité de vacances servie aux maîtres auxiliaires revenus du service militaire en cours d'année s'appliquent aussi, comme cela serait normal, aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat revenus du service militaire en cours d'année.

10469. — 27 février 1970. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les écoles nationales supérieures d'arts et métiers sont devenues « établissements d'enseignement supérieur » et, si elles le sont devenues, ce qu'est le statut applicable aux agents de service, aux ouvriers professionnels et aux personnels de laboratoire exerçant dans ces établissements. Il lui demande, en particulier, si le personnel de laboratoire conserve le droit à l'indemnité forfaitaire de 35 francs par mois prévue par le décret du 7 février 1968, ou s'il a maintenant droit à l'indemnité

de sujétions spéciales prévue par le décret du 8 juin 1963 pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur. Il lui demande enfin s'il ne conviendrait pas de revaloriser cette indemnité dont le taux est inchangé depuis 1963.

**10470.** — 27 février 1970. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser comment s'effectue, le dimanche, le service de loge dans les établissements scolaires. L'instruction du 10 février 1966, en accord avec les textes antérieurs, déclarait : « Les concierges et aides-concierges ont droit, le dimanche, aux mêmes libertés que les autres agents... Le service du dimanche est assuré à tour de rôle... et ils doivent prendre leur tour comme les autres agents » ; donc, jusque-là, concierge et aide-concierger participaient périodiquement au service de loge le dimanche. Or la circulaire du 9 avril 1968 abrogeant l'instruction précédente déclare : « Le concierge et l'aide-concierger ont droit le dimanche aux mêmes libertés que les autres agents... Le service du dimanche est assuré à tour de rôle par tous les autres agents, à l'exclusion de l'agent-chef, et par les ouvriers professionnels de 3<sup>e</sup> catégorie du service d'entretien », ces points étant repris par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ; il n'est plus dit que concierge et aide-concierger prennent leur tour comme les autres agents. Il lui demande donc si, dans un établissement scolaire, le concierge et l'aide-concierger n'ont plus à participer au service de loge le dimanche.

**10472.** — 27 février 1970. — **M. Paul Duraffour** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion considérable qui s'est emparée des parents d'élèves en apprenant qu'une circulaire ministérielle du 4 septembre 1969 mettait à la charge des parents d'élèves internes et demi-pensionnaires une redevance de 225 francs par interne et de 90 francs par demi-pensionnaire affectée au paiement des personnels de service. Il lui fait, d'ailleurs, remarquer que, pour les boursiers, le montant de la participation demandée aux parents ampute très sérieusement la bourse et parfois l'annule presque. L'éducation nationale doit être un grand service public chargé d'assurer l'éducation de tous les enfants de France quelles que soient leurs origines et leurs conditions sociales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas l'abrogation de la circulaire ministérielle du 4 septembre 1969.

**10501.** — 28 février 1970. — **M. Lehn** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** parue au *Journal officiel* du 7 février 1970 sous le numéro 8865 lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le nombre des enseignants mis à la disposition : a) de la ligue de l'enseignement ; b) des œuvres laïques rattachées à la ligue de l'enseignement ; c) d'autres mouvements et œuvres de jeunesse, en précisant lesquels ; 2<sup>o</sup> de préciser pour chacune de ces trois catégories, l'affectation actuelle du personnel enseignant ainsi mis à la disposition.

**10523.** — 3 mars 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le statut des instituteurs remplaçants, voté en 1953, prévoyait une année de formation professionnelle à l'intérieur d'une école normale pour permettre la titularisation des remplaçants. Dans les Bouches-du-Rhône une annexe à l'école normale d'instituteurs a été créée, uniquement destinée à la formation professionnelle des instituteurs auxiliaires. Elle recevait, deux fois par an, soixante-dix stagiaires, ce qui était déjà fort insuffisant, mais qui vient d'être aggravé par une décision ministérielle ramenant ce chiffre de soixante-dix à dix-sept stagiaires pour le second semestre 1969-1970. Il attire donc son attention sur l'importance de ce problème puisqu'il faudrait assurer, pour le seul département des Bouches-du-Rhône, la formation professionnelle de cinq cents suppléants par an et que le chiffre de dix-sept dernièrement fixé ne correspond absolument à rien. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre ainsi que sa position quant à l'avenir de cette annexe de l'école normale.

**10528.** — 3 mars 1970. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire de son administration a augmenté de trente francs par trimestre les tarifs de demi-pension des lycées, collèges et établissements de l'enseignement public, et attire son attention sur le fait que la charge supplémentaire ainsi imposée aux familles est destinée, non à améliorer la qualité de la nourriture servie aux élèves, mais à couvrir certaines dépenses entraînées par l'emploi de personnel de service. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1<sup>o</sup> dans l'immédiat, ladite circulaire devrait être abrogée afin d'éviter cette majoration des frais de pension ; 2<sup>o</sup> pour l'avenir, toutes dispositions devraient être prises pour que l'Etat attribue auxdits établissements des subventions semblables à celles qui sont versées aux cités et restaurants universitaires.

**10544.** — 4 mars 1970. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves des classes terminales de la série G 3. D'une part, ces élèves sont admis en très petit nombre aux I.U.T. qui semblent leur préférer les élèves issus des terminales C et D ; cette section est donc pratiquement sans débouché. D'autre part, leurs programmes ont été à plusieurs reprises modifiés avec une certaine désinvolture ; par exemple, après avoir appris, en décembre, qu'ils auraient à l'examen une épreuve écrite de philosophie, ils viennent d'être informés, en janvier, qu'ils auraient à subir une épreuve orale de français (bien qu'ayant soutenu l'an dernier cette épreuve écrite anticipée et alors que les cours de français sont facultatifs). Il lui demande donc s'il compte prescrire, pour cette année, aux examinateurs de tenir compte dans leurs notations de ces modifications improvisées dont les élèves sont victimes et s'il ne lui semblerait pas souhaitable, par ailleurs, que soient définitivement revus le programme et les aboutissants d'une série qui, sans cela, continuera à être une voie sans issue.

**10552.** — 4 mars 1970. — **M. Destremeu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les pensions de retraites perçues par les anciens directeurs d'écoles normales retraités avant l'année 1962 sont inférieures à celles que touchent les directeurs de ces établissements mis à la retraite après cette date. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions les intéressés pourront bénéficier, pour le calcul de leurs pensions, des augmentations indiciaires prévues par le décret n<sup>o</sup> 69-494 du 30 mai 1969.

**10566.** — 5 mars 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du transport scolaire. Les parents qui résident loin de l'établissement fréquenté par leurs enfants sont financièrement pénalisés par l'obligation de payer le transport vers l'école ou vers le stade. L'injustice est encore plus flagrante lorsque les élèves sont contraints en milieu rural de se déplacer par suite de la fermeture d'écoles devenues trop peu fréquentées. Il lui demande s'il n'estime pas que le ramassage scolaire est devenu un service public dépendant directement de l'éducation nationale et qu'il devrait être entièrement gratuit.

**10570.** — 5 mars 1970. — **M. Tomesini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la délivrance des dérogations à l'obligation scolaire en faveur des apprentis ne règle pas au fond le problème posé par l'apprentissage. Une solution adéquate paraît devoir résulter de l'intégration de la formation professionnelle avec contrat d'apprentissage dans le cadre de la réforme de l'enseignement, la première année d'apprentissage étant considérée comme partie intégrante de la prolongation de la scolarité. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ce point.

**10572.** — 5 mars 1970. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une personne de nationalité anglaise, fiancée à un Français, qui est titulaire d'un diplôme supérieur en orthophonie et lui demande dans quelles conditions l'intéressée pourrait éventuellement être nommée en France à un poste d'enseignement.

**10574.** — 5 mars 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement publics, dont le classement indiciaire, dans le cadre de la réforme des catégories C et D, ne semble pas correspondre à la qualification professionnelle dont doivent justifier ces agents pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne le reclassement de cette catégorie de personnels de son administration.

**10575.** — 5 mars 1970. — **M. Cazeneuve**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n<sup>o</sup> 8522 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1970, p. 257), lui demande s'il peut lui préciser si, dès maintenant, et sans attendre la réforme des modalités de recrutement des maîtres de conférences agrégés de pharmacie pour laquelle un texte est à l'étude, les candidats admissibles au concours d'agrégation peuvent, dans les conditions indiquées dans la réponse susvisée, occuper, en qualité de délégués, les postes de maîtres de conférences vacants et si, par conséquent, les postes de maîtres de conférences qui sont vacants actuellement, ou qui deviendront vacants d'ici la fin de l'année universitaire, pourront être occupés lors de la rentrée d'octobre 1970, notamment à Poitiers et à Bor-

deux, en qualité de délégués, par les maîtres-assistants ayant été admissibles au dernier concours d'agrégation. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date les intéressés devront faire acte de candidature.

**10586.** — 5 mars 1970. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de collège d'enseignement général qui assurent actuellement la direction d'un établissement primaire. Jusqu'à la mise en application du statut des professeurs d'enseignement général, ceux-ci étaient encouragés par l'administration à solliciter une direction dans un établissement primaire, puisque le barème appliqué aux traitements des directeurs de C. E. G. accordait alors un point par année de direction dans un établissement primaire et un demi-point seulement par année d'exercice en C. E. G. Ceux qui suivirent les conseils de l'administration ont dû, avant le 15 décembre 1969, opter pour le statut des P. E. G., sous peine de perdre leur droit de figurer sur la liste d'aptitude à la direction d'un C. E. G. Ils seront affectés, dès la rentrée scolaire 1970, sur un poste de C. E. G. et seront donc dans l'obligation de quitter la direction de l'établissement primaire qu'ils assureraient au moment où ils commencent à recueillir le fruit de leur travail. Profondément attachés aux établissements qu'ils dirigent, la plupart voudraient y être maintenus sans pour autant perdre leur droit d'accéder ultérieurement à une direction de C. E. G. En conséquence, il lui demande si des mesures en ce sens sont envisagées par son ministère.

**10587.** — 5 mars 1970. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la protestation que sa circulaire du 21 janvier 1970 a suscitée parmi les enseignants et les étudiants qui considèrent : 1° que l'existence de règles souples pour le passage de l'année de licence à l'année de maîtrise n'est nullement incompatible avec la qualité nationale des diplômes dès lors que le diplôme de maîtrise est en tout état de cause décerné aux seuls étudiants licenciés ; 2° que cette circulaire constitue une violation de l'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir rapporter cette circulaire.

**10591.** — 5 mars 1970. — M. Nilès fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude suscitée dans le milieu enseignant et chez les parents d'élèves par la remise en cause des décharges de classes dont bénéficiaient plusieurs établissements primaires du département de la Seine-Saint-Denis. Le personnel enseignant des écoles primaires de la Seine-Saint-Denis se caractérise par une disparition rapide et inquiétante des maîtres expérimentés et par un accroissement correspondant du nombre de jeunes suppléants et remplaçants que la formation reste le plus souvent à faire ou à compléter. Cela pose de graves problèmes aux chefs d'établissements. Par ailleurs, les tâches administratives qui leur incombent sont actuellement si diverses et si nombreuses qu'elles les occupent à plein temps et qu'il leur arrive, pour respecter les délais imposés par l'administration, de devoir faire des heures supplémentaires non rétribuées que ne compense pas la symbolique indemnité de charges administratives. Il est pour le moins surprenant qu'au moment où est envisagée la formation d'un corps d'animateurs recrutés parmi les directrices et directeurs et formés par le moyen de stages prolongés, les chefs d'établissements se voient mis dans l'impossibilité de remplir un rôle pédagogique plus que jamais nécessaire. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte des difficiles conditions de travail des chefs d'établissements primaires de ce département pour renoncer aux mesures qui tendent à l'amenuisement ou à la suppression des décharges acquises et s'il envisage l'extension de ces indispensables décharges aux écoles de la Seine-Saint-Denis qui n'en bénéficiaient pas encore.

**10593.** — 5 mars 1970. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination de fait dont sont l'objet à égalité d'âge, d'ancienneté et de titres universitaires, les professeurs licenciés ou certifiés, anciens prisonniers, anciens déportés ou anciens des forces françaises combattantes, soumis à un maximum de service de dix-huit heures par semaine par rapport à leurs collègues nommés dans un lycée durant la guerre et bénéficiant d'un service de seize heures. Il lui demande s'il envisage (compte tenu notamment de l'incidence financière négligeable) de reconsidérer le service hebdomadaire des professeurs certifiés, qui se voient imposer un maximum de service de dix-huit heures alors que compte tenu de leur situation militaire, ils peuvent prétendre à un maximum de service de seize heures accordé aux non-combattants.

**10595.** — 5 mars 1970. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale, que le statut des instituteurs remplaçants, voté en 1953, prévoit, dans ses dispositions réglementaires, une année de formation professionnelle à l'école normale. Cette année de formation professionnelle étant obligatoire : nul remplaçant ne peut être titularisé s'il ne l'a accomplie. Faute de moyens, cette disposition n'a jamais été appliquée. Dans les Bouches-du-Rhône, le syndicat national des instituteurs a obtenu la création et le fonctionnement, à Marseille, d'une annexe de l'école normale d'instituteurs, destinée uniquement à la formation professionnelle des instituteurs auxiliaires. Elle recevait, deux fois par an, 70 stagiaires pendant 4 mois et demi. Ceci était déjà fort insuffisant, puisque seulement 140 jeunes suppléants, alors qu'il en était recruté plus de 500 par an, bénéficiaient d'un semestre de formation professionnelle au lieu de l'année prévue par les textes. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur une nécessaire rénovation pédagogique, une décision ministérielle vient de ramener à 17 (au lieu de 70) le nombre de stagiaires du second semestre 1969/1970. En conséquence, il lui demande s'il peut : 1° assurer le maintien du fonctionnement de cette annexe de l'école normale ; 2° faire en sorte que le nombre des stagiaires devant y être accueillis, corresponde aux demandes et aux besoins.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**10480.** — 27 février 1970. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans le cadre de la fusion des ministères des travaux publics et de la construction réalisée en janvier 1966, une réforme des statuts des personnels est en cours, pour fonder en des corps uniques ceux qui existaient parallèlement dans les deux ministères. C'est ainsi que, notamment, les corps des techniciens des T. P. E. (4.745 agents) et des techniciens de la construction (2.006 agents) doivent fusionner et être dotés d'un nouveau statut. Un projet a été établi dans lequel aucune garantie des droits acquis — particulièrement en ce qui concerne les titulaires de brevets de qualification — n'est accordée. De plus, alors que les corps de catégories C et D viennent de bénéficier d'une amélioration nouvelle de déroulement de carrière et des indices, rien n'est actuellement envisagé pour revaloriser les corps de catégorie B. Enfin, les possibilités de promotion des techniciens ne sont pas précisées. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte proposer d'une part pour que le nouveau statut des techniciens tienne compte de tous les droits acquis et d'autre part permette une politique de promotion des techniciens.

**10482.** — 27 février 1970. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation désastreuse des routes de l'Est de la France et sur la catastrophe économique que représente pour les transporteurs et les industriels l'usage des barrières de dégel. Les routes nationales de l'Est ont énormément souffert au cours de ces deux derniers hivers et, à part les rares itinéraires hors gel ou renforcés, sont dans un état tel qu'il va être extrêmement coûteux même de les rapiécer. D'autre part les barrières de dégel à 6 tonnes ou à 9,5 tonnes ont été posées pendant plus de quatre semaines au cours de ce seul hiver, interdisant toute circulation poids lourds, paralysant les usines et nuisant gravement à l'économie nationale. Cette situation a conduit aux incidents qui se sont produits pendant plusieurs jours à Chaumont et dans plusieurs villes de la Haute-Marne où la légitime exaspération des transporteurs et des routiers s'est exprimée. Se mettre en grève pour travailler moins est une chose, barrer les routes pour pouvoir travailler en est une autre que l'on ne peut qu'approuver au nom de la morale et de l'économie. Toujours est-il que des investissements importants pour la mise hors gel de différents itinéraires doivent être immédiatement entrepris, en l'espèce l'itinéraire Dijon—Saint-Dizier par Chaumont sur lequel il a déjà attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement, la R. N. 67 A, la R. N. 60, la R. N. 417 et la R. N. 384 dans le département de la Haute-Marne qui est en l'occurrence le plus sensible de tout l'Est de la France aux barrières de dégel. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter de toute urgence une solution pratique à ce problème.

**10496.** — 28 février 1970. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les loyers soumis à la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée et concernant des appartements situés à Paris, dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de la capitale ou encore dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants, font l'objet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, en exécution du décret n° 67-518 du 30 juin 1967 modifié par celui du 13 septembre 1967, d'une majoration de 50 p. 100 lorsque les lieux sont insuffisamment occupés. En raison de la contenance de l'article 38 de la loi susvisée,

cette majoration de loyer se répercute sur le montant des charges que le locataire doit rembourser au propriétaire. En effet, la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures entre les locaux d'un même immeuble intervient au prorata du loyer effectivement payé par chacun de ces locaux. L'incorporation dans le montant dudit loyer de la majoration instituée par le décret du 30 juin 1967 conduit ainsi à accroître la fraction des charges imposées au locataire qui supporte cette majoration. Une telle conséquence n'est pas sans comporter un caractère d'anomalie car les dispositions de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ont essentiellement pour objet de permettre le remboursement au propriétaire des prestations, taxes et fournitures correspondant à un service effectivement rendu aux locaux. Or, il n'est pas contestable que les personnes qui occupent insuffisamment un appartement et sont passibles, en conséquence, de la majoration de loyer susindiquée, bénéficient à un moindre degré que les colataires non soumis à cette majoration des services auxquels correspondent les charges à rembourser, parmi lesquelles figurent notamment les frais d'entretien des tapis, les fournitures nécessaires aux travaux de propreté des parties communes de l'immeuble, les dépenses de force motrice des ascenseurs et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette situation ne devrait pas être reconsidérée et conduire à un aménagement des dispositions en vigueur, de manière à éviter que la majoration de loyer de 50 p. 100 due en cas d'insuffisance d'occupation des lieux n'entraîne une modification, au détriment du locataire qui la supporte, des modalités de répartition entre l'ensemble des occupants de l'immeuble des charges récupérables par le propriétaire ; 2<sup>o</sup> si l'aménagement qui vient d'être évoqué ne serait pas susceptible d'être réalisé dans le cadre des décisions qui seront prises en conclusion des travaux actuellement menés à l'échelon ministériel sur les problèmes posés par la législation et la réglementation de l'habitat ancien.

10513. — 3 mars 1970. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'arrêté du 25 octobre 1962 subordonne la réception par le service des mines de tout véhicule automobile, à la condition que le bruit produit par ce dernier n'excède pas un niveau sonore fixé à 83 décibels (A), pour les voitures particulières. Un cahier des charges annexé à cet arrêté définit les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de mesure destinées à vérifier la conformité du véhicule aux prescriptions susénoncées. Selon ce cahier, la voiture, avec sa boîte de vitesse enclenchée sur le deuxième rapport, doit être amenée à la limite de la zone de circulation dans laquelle intervient la mesure du bruit pendant que l'accélérateur est poussé à fond, à une vitesse « stabilisée » correspondant à la vitesse de rotation du moteur égale aux trois quarts de la vitesse de rotation sur laquelle le moteur développe sa puissance maximum. Certains types de voitures de sport, lorsqu'ils sont soumis au contrôle du bruit qu'ils émettent, avant d'être réceptionnés, ne développent pas la puissance de leurs moteurs dans les conditions susénoncées, car le cahier des charges joint à l'arrêté du 25 octobre 1962 prévoit que dans l'hypothèse où la vitesse stabilisée acquise conformément à la norme qui vient d'être indiquée excède cinquante kilomètres à l'heure, elle doit être ramenée à cette limite pour l'exécution des opérations de mesure du bruit. Tel est le cas pour les voitures de sport en cause qui sont donc agréées par le service des mines puisque leur niveau sonore, mesuré à une vitesse de 50 km/heure, n'est pas supérieur à 83 décibels (A), mais dépasse pourtant très largement ce seuil lorsqu'en s'alignant sur les normes de mesure retenues pour les véhicules de type courant, leur accélération est utilisée à fonds après que la vitesse de rotation de leur moteur ait été portée aux trois quarts de la vitesse de rotation sur laquelle ce moteur développe sa puissance maximum. Il semble, dans ces conditions, que le cahier des charges en vigueur ne soit pas adapté à tous les types de véhicules et permette notamment à certaines voitures de sport de faire l'objet d'une réception par le service des mines, et donc d'être mises en circulation, bien que les bruits qu'elles produisent s'avèrent supérieurs au niveau sonore maximal fixé par l'arrêté du 25 octobre 1962. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence opportun d'apporter à ce cahier des charges une modification qui contribuerait à assurer une pleine et entière efficacité aux dispositions réglementaires qui tendent à réprimer les bruits excessifs émis par les véhicules automobiles.

10516. — 3 mars 1970. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 7470 (*Journal officiel* du 26 novembre 1969, page 4355). Cette réponse donne lieu en effet aux remarques suivantes : Le nouveau régime de financement des extensions de réseaux d'énergie électrique ne s'applique pas à toutes les communes de plus de 2.000 habitants agglomérées puisque effectivement en sont écartées celles ayant conclu des conventions avec un syndicat intercommunal, ce qui constitue une proportion

importante des cas qui se présentent. En outre, ce qui est bien plus grave, c'est que les écarts ruraux desdites communes de plus de 2.000 habitants couvertes par le syndicat intercommunal ne sont plus concernés. Or, dans les agglomérations de 2.000 à 10.000 habitants et plus les projets de lotissements sont en majeure partie situés dans ces écarts ruraux. S'agissant, par exemple, de la situation particulière d'un lotissement de 26 hectares dans une commune d'environ 6.000 habitants ayant voté la taxe locale d'équipement au taux de 3 p. 100, les écarts vont donc avoir à payer des taxes dont la moyenne se situera aux alentours de 4.000 francs. En raison du refus de l'E. D. F. d'appliquer le nouveau régime puisqu'il concerne l'écart rural et compte tenu de l'immobilisme des collectivités locales quant au financement du service d'eau, ces écarts vont devoir payer deux fois les équipements. De telles anomalies sont fréquentes alors qu'il est spécifiquement prévu dans la loi d'orientation foncière que la taxe locale d'équipement a été instituée normalement pour régulariser la participation des constructeurs aux dépenses d'équipements publics et non pour constituer une ressource fiscale complémentaire des collectivités locales. En conclusion, ce ne sont pas seulement les communes de moins de 2.000 habitants et plus qui sont pénalisées mais bien tous les écarts ruraux de toutes les communes de plus de 2.000 habitants ayant conclu des conventions avec un syndicat intercommunal. C'est pourquoi il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et si celles-ci ne lui semblent pas devoir provoquer une modification des dispositions actuellement appliquées.

10519. — 3 mars 1970. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement perçue au profit des communes. L'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 portant dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière dispose que lorsqu'il s'agit d'une construction édifée sur un lotissement autorisé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968 « le constructeur est soumis à la taxe locale d'équipement, sous déduction d'un quote-part calculée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics qui aura pu être mise à la charge du lotisseur ». Cette disposition est compréhensible puisque la taxe locale d'équipement est destinée à financer les équipements publics nécessaires pour le développement des constructions nouvelles. Cependant, un constructeur ayant édifié une maison sur une parcelle de terrain faisant partie d'un lotissement autorisé par un arrêté préfectoral de 1964, s'est vu réclamer la totalité de la taxe locale d'équipement. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969, il a introduit un recours devant le directeur départemental des impôts. Celui-ci lui a répondu que, dans le lotissement en cause, la voirie interne était privée et que la réglementation actuelle de la taxe d'équipement étant destinée à financer les seuls équipements publics, il ne pouvait admettre aucune déduction pour participation aux équipements privés. Il s'agit en fait d'un lotissement privé dont l'équipement a été entièrement pris en charge par les lotisseurs avec répercussion pécuniaire sur les acheteurs. La commune n'étant pas intervenue dans ce domaine, il est surprenant qu'elle puisse réclamer la taxe locale d'équipement qui est destinée, comme le rappelle d'ailleurs le directeur départemental des impôts, à financer les seuls équipements publics. En somme, il s'agit de constructions nouvelles dont la voirie interne est privée, ce qui a évité à la commune des dépenses d'équipement. Les acheteurs auront donc, à la fois, à supporter les équipements nécessaires et à participer aux équipements publics réalisés par la commune dans d'autres zones que celle où se trouve ce lotissement. Il y a là une incontestable anomalie en ce qui concerne les charges ainsi imposées aux acheteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

10524. — 3 mars 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les fonctionnaires du cadre « B » ont vu dans son ministère leur situation se dégrader régulièrement au cours des vingt dernières années, aussi bien par l'allongement de la durée des carrières que par les promotions faites au choix en fin de carrière dans des conditions beaucoup trop restrictives qui ne permettent pas à un grand nombre d'agents de partir à la retraite en bénéficiant de l'indice terminal. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, pour remédier à ces difficultés, de modifier le statut actuel permettant, d'une part, de rétablir une durée de carrière plus courte pour les agents du cadre « B », de supprimer les barrages à l'intérieur du corps et d'envisager dans les mêmes conditions que pour les cadres « C » et « D » une promotion au grade supérieur.

10580. — 5 mars 1970. — M. Jarrol demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il a pu faire prendre par ses services toutes les dispositions nécessaires en vue d'une remise en état rapide de notre réseau routier, qui a été particulièrement endommagé par les chutes de neige, le gel et les inondations au cours de cet hiver très rigoureux. Il lui serait agréable de savoir, si cette remise en état pourra être complètement achevée avant la période des prochaines grandes vacances.

10590. — 5 mars 1970. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état lamentable du réseau des routes nationales dans le département de l'Allier, et notamment de la R. N. 9 qui risque d'être la cause de graves accidents (pour les automobilistes et pour les cyclomotoristes), accidents dont la responsabilité incomberait au Gouvernement; Il lui signale que l'importance des taxes et impôts supportés par les usagers de la route ne permet pas de justifier cette absence d'entretien en invoquant un manque de crédits; Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder aux travaux de réfection du réseau routier de l'Allier et notamment de la R. N. 9.

### INTERIEUR

10534. — 4 mars 1970. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit des sanctions pénales applicables à « ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles des affiches électorales, émanant de simples particuliers apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette laceration ou altération ». L'article L. 48 du code électoral prévoit que ces dispositions sont applicables à la propagande en période électorale, l'article R. 26 du même code énonce un certain nombre de dispositions qui doivent être respectées par les candidats en ce qui concerne l'affichage électoral. A l'occasion de chaque campagne électorale, des altercations et des rixes interviennent très fréquemment entre colleurs d'affiches appartenant à des partis politiques opposés. La plupart du temps ces rixes interviennent la nuit, lors des rencontres entre colleurs d'affiches. Pour les éviter, il serait souhaitable que des dispositions soient prises en vue d'interdire que les affiches électorales puissent être apposées pendant la nuit. Cette interdiction, afin de tenir compte du fait que les périodes électorales peuvent avoir lieu à n'importe quelle saison de l'année, pourrait, afin de simplifier les mesures à prendre, prévoir qu'aucune affiche ne pourrait être collée à quelque emplacement que ce soit entre 8 heures du soir et 6 heures du matin. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager de compléter l'article R. 26 du code électoral par les dispositions qui viennent d'être suggérées.

10536. — 4 mars 1970. — M. Niles expose à M. le ministre de l'intérieur une grave difficulté à laquelle doit faire face la commune de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) relativement au décompte de l'attribution de garantie de la taxe sur les salaires. Une circulaire ministérielle d'octobre 1968 décide que le montant de la recette garantie pour 1968 est multiplié par le coefficient 1,13 en vue d'obtenir le montant des attributions de garantie de 1970. De ce fait, la commune de Tomblaine qui a vu en deux ans sa population passer de 6.270 habitants à 8.623 habitants, se trouve être fortement pénalisée. Par habitant, cette recette si importante pour la commune, aura subi une baisse réelle de 17,84 p. 100 au lieu de la hausse de 13 p. 100 annoncée par le ministre. Cristalliser une situation par rapport à l'année de référence 1968 contribue à déséquilibrer le budget d'une commune dortoir dont les recettes sont stabilisées malgré un afflux important de population, mais dont les dépenses de fonctionnement et d'équipement doivent s'accroître rapidement pour satisfaire les besoins de cette population nouvelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette grave anomalie qui frappe lourdement les communes en expansion et pour garantir à la commune de Tomblaine une attribution tenant compte de sa population réelle.

10561. — 5 mars 1970. — M. Dupont-Fauville demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal devant contrôler et surveiller l'emploi des subventions accordées à une société locale par la municipalité (subvention qu'il a votée lui-même à une séance du conseil municipal) peut exécuter des travaux pour le compte de cette société locale ou si, au contraire, le faisant il tombe sous l'interdiction prévue par l'article 175 du code pénal, 1<sup>er</sup> paragraphe.

10577. — 5 mars 1970. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'intérieur comment il se fait que 150 extrémistes de gauche, déjà fichés — et pour certains déjà condamnés pénalement — peuvent impunément jeter des projectiles, trois heures durant, sur les forces de l'ordre stationnées sur le campus de Nantecre sans que ni les témoignages les désignant, ni les nombreux films pris par la police, pendant leurs assauts, ne provoquent leur arrestation. Il n'est pas tolérable qu'au mépris du droit au travail des autres étudiants l'Université devienne une façade derrière laquelle l'anarchie et les violences se substituent au travail et à l'ordre. Il n'est pas possible que le Gouvernement laisse subsister comme seule alternative: soit l'ordre gauchiste, soit la fermeture des facultés pour plusieurs mois.

10585. — 5 mars 1970. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur les nombreuses protestations des maires et des parlementaires devant les conséquences désastreuses, pour les finances locales, de l'application de la T. V. A. aux équipements réalisés par les communes et les départements. Il lui rappelle également sa propre déclaration devant le Sénat, lors de la séance du 4 décembre 1969: « Pour la T. V. A., il y a effectivement un problème. Comme je l'ai dit à la commission des lois, la direction des collectivités locales, en liaison avec les ministères intéressés, se préoccupe de la solution à apporter à cette question ». C'est pourquoi il souhaiterait connaître la solution proposée par la direction des collectivités locales et la décision de M. le ministre de l'intérieur face à l'exigence des représentants des collectivités locales réclamant à bon droit que la T. V. A. ne soit pas applicable aux équipements réalisés par ces collectivités.

10594. — 5 mars 1970. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'intérieur de son étonnement au vu de ses décisions, prises unilatéralement et sans consultation préalable, obligeant les maires à ouvrir les mairies de France pour l'accès du public à des heures et jours non ouvrables, à l'occasion d'une quête organisée au bénéfice de la fondation pour la recherche médicale française. Outre que ces décisions ont tendance à se renouveler fréquemment et qu'il ne semble pas possible de permettre l'accès aux mairies sans la présence d'une partie du personnel municipal, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rembourser les municipalités obligées de rémunérer en heures supplémentaires le personnel en question, d'autant plus que l'ouverture des mairies, le dimanche 1<sup>er</sup> mars, amènera, dans bien des communes de France, ce personnel à travailler trois dimanches de suite du fait du scrutin pour les élections cantonales des 8 et 15 mars.

### JUSTICE

10556. — 4 mars 1970. — M. Berthouin expose à M. le ministre de la justice qu'il résulte de l'article 279 du code de procédure pénale et de l'article 472 de l'instruction générale que certains pièces d'un procès criminel doivent être délivrées gratuitement à l'accusé ou à son conseil. Or, à l'occasion d'un procès criminel récent, le parquet compétent, se fondant plus sur une tradition que sur un texte, a estimé ne pouvoir délivrer avec les copies des pièces mentionnées aux articles précités et, en particulier, avec le rapport médico-légal les photographies qui y étaient annexées et qui constituaient un commentaire efficace dudit rapport, ainsi que celles reproduisant les phases de la reconstitution du crime. Il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser à l'instruction générale que les rapports de tous ordres, expliqués par une suite de photographies, doivent être remis à l'accusé avec toutes leurs annexes.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10502. — 28 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans les communes rurales, les bureaux de poste sont fermés au public à partir de dix-sept heures. Cette décision dictée par les nécessités du service gêne considérablement les usagers qui souhaiteraient pouvoir téléphoner d'une cabine publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'utilisation plus commode du téléphone et s'il ne serait pas possible de prévoir des postes ouverts au public en permanence, comme il en existe dans la plupart des pays étrangers.

10509. — 28 février 1970. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'émotion du monde des philatélistes à la suite de la décision prise d'oblitérer les lettres avec la « flamme à droite » du timbre à date. Les « flammes » recou-

vrant le timbre-poste sont illisibles, ainsi qu'il a pu le constater par des exemples qui lui ont été adressés personnellement. Les souscripteurs de concession de flammes postales, et en particulier les collectivités locales et les syndicats d'Initiative, sont navrés de cette décision. Il lui demande : a) les motifs de cette mesure ; b) le montant des sommes encaissées par l'administration des P. T. T. depuis dix ans — et par année — auprès des souscripteurs de concessions de flammes ; c) si le fait de changer la disposition équivalait à une rupture de contrat, puisqu'il semble normal que la flamme souscrite soit propre et lisible, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle recouvre le timbre ; d) si son administration est prête à accepter les dénonciations des contrats passés par les collectivités locales ; e) si, en procédant de la sorte, son administration, qui veut être normalement près du public, de l'utilisateur et des collectionneurs, remplit pleinement son rôle.

**10547.** — 4 mars 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en date du 10 juillet 1967 il a été admis que certaines catégories d'agents des postes et télécommunications non titulaires pourraient désormais bénéficier d'un régime de retraite complémentaire (I. G. R. A. N. T. E.). Or les gérants de recettes auxiliaires n'étant pas considérés comme personnel auxiliaire ne peuvent bénéficier de cet avantage. Il lui demande en conséquence s'il envisage la possibilité de remédier à cet état de fait qui lui paraît être une anomalie car les recettes auxiliaires ont été créées dans l'intérêt du public et leurs gérants accomplissent le travail qui leur incombe en assumant également les responsabilités y afférentes.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

**10474.** — 27 février 1970. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'assurés sociaux des professions indépendantes qui, cotisant régulièrement depuis de nombreuses années, et en règle particulièrement au regard des obligations découlant pour les assujettis de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1969 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970 sur les assurances sociales des non salariés des professions non agricoles, n'ont pu obtenir, à la date de février 1970 aucun remboursement des frais médicaux ou d'hospitalisation engagés tout au long de l'année 1969. Ainsi, un artisan des Yvelines, cotisant depuis 1964 à une compagnie privée, et à l'assurance obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, ainsi qu'à l'assurance complémentaire pour les petits risques, a présenté au remboursement des dossiers maladie en février, avril, juillet, septembre, décembre 1969, et en novembre 1969 une facture pour séjour en clinique, et n'a encore reçu aucune prestation en dépit de multiples et pressantes démarches ; une dame âgée et retraitée se trouve dans une situation identique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'esprit des nouvelles relations que le Gouvernement entend voir s'instaurer entre les pouvoirs publics et les administrés pour obtenir des services responsables une plus exacte appréciation des droits des assurés et une meilleure compréhension de leurs besoins, sous peine de rendre injuste dans ses effets et de vouer à l'impopularité une loi qui entend exprimer un devoir de solidarité nationale.

**10479.** — 27 février 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lorsque deux conjoints ont chacun cotisé à une caisse de retraite, l'épouse survivante ne peut percevoir la pension de réversion due par le fait des cotisations de son mari, lorsque ses revenus dépassent un plafond, d'ailleurs extrêmement modeste. Des dérogations ayant été prévues au regard de certaines catégories de fonctionnaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable d'uniformiser ce système de dérogation, étant donné qu'il est anormal que les cotisations versées par le mari soient définitivement acquises par la caisse de retraite sans aucune contrepartie pour l'épouse.

**10485.** — 27 février 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les récentes restrictions apportées à l'aide de la caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés de la région parisienne en faveur des vacances collectives des personnes âgées, aide qui sera désormais réservée aux seuls bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et supprimée pour les autres travailleurs retraités de la sécurité sociale. Ces économies réalisées au détriment des personnes âgées sont en contradiction avec certaines déclarations officielles faites en leur faveur et mettent un frein brutal à l'action entreprise par les conseils municipaux et leurs bureaux d'aide sociale, avec la participation des départements. Elle lui demande en conséquence, s'il peut réviser la malencontreuse décision prise à ce sujet.

**10489.** — 23 février 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la nomenclature des actes d'orthophonie a été modifiée par l'arrêté interministériel du 26 septembre 1969. La rééducation des troubles du langage écrit ou parlé, qui avait une cotation à K 5, donne lieu désormais à une cotation à K 10. S'il y a un doublement du tarif, l'arrêté précise cependant que les séances ne pourront dépasser un maximum de vingt. Or il n'est pas possible de rééduquer, en vingt séances au maximum, un trouble du langage parlé ou écrit. En exercice libéral de la médecine, étant donné que le prix de la séance est doublé, on peut diviser la séance en deux demi-séances pour réaliser une rééducation classique en quarante séances. Il n'en est pas de même en ce qui concerne un centre conventionné comme le centre municipal de Lisieux puisque le prix de l'acte est établi par l'autorité de tutelle, c'est-à-dire les services préfectoraux compétents. Des propositions ont été faites à ces services, lesquels ont répondu que cet arrêté n'intéressait que les orthophonistes exerçant à titre privé et que les centres conventionnés pouvaient prolonger la rééducation au-delà de vingt séances. Or, ce point de vue est absolument contesté par le contrôle médical des caisses de sécurité sociale qui refusent systématiquement de dépasser le chiffre fixé par l'arrêté du 26 septembre 1969. Les centres publics ou conventionnés ne peuvent, dans ces conditions, survivre qu'en acceptant, pour cette année, un déficit considérable puisque les prix de journée ont été fixés avant la parution de l'arrêté. Dans les années à venir, ils devront augmenter, dans des proportions importantes, le prix de l'acte. En outre, et ceci est important, les vingt séances de rééducation, qui ne peuvent être dépassées, ne permettront pas d'obtenir une amélioration satisfaisante d'un trouble du langage écrit ou parlé. Le texte en cause risque en fin de compte d'entraîner la fermeture de centres techniquement inutilisables du fait de cette limitation. C'est pourquoi il lui demande si l'arrêté ministériel précité est applicable aux centres conventionnés et, dans la négative, s'il peut préciser aux organismes de sécurité sociale que ces centres ne sont pas soumis à la limitation prévue par ce texte.

**10493.** — 28 février 1970. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions exigées des candidats au concours pour le recrutement des hôpitaux psychiatriques. Ces conditions sont telles qu'en l'absence de mesures transitoires, les étudiants en médecine actuellement en sixième année et ayant déjà effectué leurs deux stages de six mois dans des services différents d'hôpitaux psychiatriques, n'ayant pas pu se présenter au concours de 1969, bien que l'ayant préparé, ne pourront faire acte de candidature. C'est ainsi que des internes exerçant ces fonctions dans les hôpitaux psychiatriques de la Sarthe depuis le début de 1969 ont été informés courant novembre 1969, par le service régional de l'action sanitaire et sociale, de l'annulation du concours de l'internat des hôpitaux psychiatriques de 1969, les modalités de recrutement étant modifiées. Les intéressés ne peuvent plus se présenter car ils sont étudiants en médecine de sixième année, mais n'ont pas encore passé leurs examens cliniques (ceux-ci ont lieu en avril 1970, 1<sup>re</sup> section). Aucune mesure transitoire ne semble les concerner bien que ces internes représentent la grande majorité des candidats au C. E. S. de psychiatrie. Tous ont fait au moins un an de stage psychiatrique, sinon deux, et ne pourront, en l'état actuel des choses, se présenter au concours que dans deux ans. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager des mesures transitoires permettant aux internes se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée de faire acte de candidature dès 1970.

**10508.** — 28 février 1970. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 112 du décret du 17 avril 1943, « en cas d'accident professionnel survenu dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières, les membres du personnel médical sont couverts pour eux-mêmes et contre les tiers par une assurance contractée spécialement par la commission administrative ou l'administration du groupement hospitalier ». Il lui demande si l'affiliation des médecins hospitaliers à la sécurité sociale abroge le texte rappelé ci-dessus.

**10511.** — 2 mars 1970. — **M. Barberot**, se référant aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1969 relatif au montant des frais d'atelier à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs à domicile, attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'accroissement des charges que vont subir certains industriels employant des ouvriers à domicile, par suite de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, de l'abattement de 10 p. 100 qui était antérieurement applicable à tous les travailleurs à domicile ne bénéficiant pas d'abattement supplémentaire pour frais

d'atelier. Il lui signale, notamment, le cas des travailleurs à domicile de l'ameublement dont les frais d'atelier sont certainement comparables à ceux de certaines catégories d'ouvriers pour lesquelles l'arrêté du 29 décembre 1969 prévoit des déductions forfaitaires variant de 5 à 35 p. 100. Le montant de leurs frais de chauffage, d'électricité, de loyer, d'assurance de leurs locaux, d'entretien de leurs outils, peut être évalué à 15 p. 100 au minimum de leurs salaires. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de compléter le tableau des professions figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1969 en y adjoignant les ouvriers à domicile relevant des industries de fabrication de meubles, et notamment ceux du département de l'Ain, et en prévoyant pour eux une déduction forfaitaire pour frais d'atelier au moins égale à 15 p. 100.

**10522.** — 3 mars 1960. — M. Massot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la diffusion de quelques instructions complémentaires relatives aux conditions à remplir pour l'attribution de primes de service aux agents des hôpitaux publics. Un arrêté interministériel du 24 mars 1967 modifié dispose que les montants individuels de la prime de service sont fixés pour un service annuel complet en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent. L'attribution de la prime de service au titre d'une année est en outre subordonnée à l'obtention d'une note au moins égale à 12,5. En cas de mutation, la prime est payée en proportion de la durée des services accomplis dans chaque établissement. Toutefois, dans certains cas, quelques difficultés d'appréciation se font jour dans l'attribution de cet avantage notamment lorsqu'il s'agit d'un agent : admis au stage en cours d'année, mis en disponibilité sans traitement en cours d'année, suspendu (art. L. 845 ou L. 859 du code de la santé publique), frappé d'une sanction disciplinaire, licencié soit pour insuffisance professionnelle, soit par suppression d'emploi, démissionnaire de son plein gré avec ou sans droit ultérieur à pension, admis à la retraite en cours d'année avec jouissance immédiate, ou même en cas de décès. Il semblerait que les précisions demandées devraient avoir pour effet de faciliter les décisions à prendre par les administrations hospitalières sur ce sujet.

**10526.** — 3 mars 1970. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les anomalies qu'entraîne l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 septembre 1955 fixant les conditions de remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. En effet, aux termes de ces dispositions, le transport en ambulance d'un enfant paraplégique pris en charge à 100 p. 100, afin de lui permettre de passer quelques jours à Noël au sein de sa famille, ne semble pas être remboursable, alors même que le coût de ce transport représente pour la famille une charge importante. Cette interprétation restrictive lui semblant contraire à l'équité, il serait heureux de savoir quelles mesures il compte prendre, dans un avenir qu'il souhaite proche, afin d'y mettre fin.

**10529.** — 3 mars 1970. — M. Lainé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles stipule, dans son article 4, que « les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale ». Il attire son attention sur le fait que les revenus servant de base à la détermination de l'activité principale sont les revenus nets imposables de l'année civile précédente, au titre de chacune des activités professionnelles en cause. Il lui précise que cette situation, qui peut faire perdre une année d'appartenance à un régime plus favorable, est encore aggravée par le fait que les caisses d'assurance maladie des professions non salariées imposent un délai supplémentaire d'une année en prétextant que les cotisations annuelles, basées sur les revenus professionnels de l'année civile précédente, sont fixées pour la période du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, de sorte qu'un commerçant devenu salarié le 1<sup>er</sup> octobre 1969 ne pourra faire valoir sa situation nouvelle que le 1<sup>er</sup> octobre 1971, après production de la comparaison de ses revenus professionnels de l'année civile 1970. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions soient prises par son administration pour éviter que les intéressés soient contraints d'attendre plus de deux ans avant de pouvoir bénéficier des prestations de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent indiscutablement.

**10530.** — 3 mars 1970. — M. Baudis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, répondant à une question écrite qu'il lui avait posée le 21 juin 1966, le ministre des affaires sociales avait à l'époque estimé qu'il ne lui « paraissait pas opportun d'envisager, pour l'instant, l'ouverture d'un nouveau délai en faveur des personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 relatives au rachat des cotisations d'assurance vieillesse ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait aujourd'hui nécessaire de donner aux gérants minoritaires de S.A.R.L. la possibilité de procéder au rachat de leurs cotisations.

**10539.** — 4 mars 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 stipule, dans son article 171, que « les cotisations versées pour une période de travail postérieure à la date à laquelle le compte du salarié a été arrêté n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer les droits de l'assuré à une pension vieillesse, ni pour fixer le montant de celle-ci ». Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte devrait être modifié afin que les intéressés puissent soit bénéficier d'une majoration de pension correspondant aux nouvelles cotisations versées, soit être exonérés du paiement de ces cotisations dans le cas où leur pension demeurerait inchangée.

**10549.** — 4 mars 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1969 relatif au montant des frais d'atelier à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs à domicile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'abattement de 10 p. 100, qui était applicable à tous les travailleurs à domicile ne bénéficiant pas d'abattement supplémentaire, se trouve supprimé. C'est ainsi que, dans le tissage de la soierie de la région du Sud-Est, l'abattement se trouve ramené, pour les tisseurs mécaniques, propriétaires de leurs métiers, à 40 p. 100 pour les tissus façonnés et à 30 p. 100 pour les tissus unis. Si cette mesure était maintenue, elle aurait de graves répercussions dans une branche d'activité qui groupe quelques centaines d'ateliers familiaux, répartis dans les départements du Sud-Est. Ces conséquences se feraient sentir d'autant plus vivement que les frais d'exploitation des tisseurs à domicile ont augmenté dans de fortes proportions et qu'ils doivent faire des efforts importants pour la modernisation et l'équipement de leur matériel. Il lui demande s'il peut examiner à nouveau ce problème et envisager, d'une part, la possibilité de maintenir les anciens taux de déduction applicables pour les tisseurs propriétaires de leurs métiers, soit 50 p. 100 pour les tissus façonnés et 40 p. 100 pour les tissus unis, et, d'autre part, l'introduction, dans le tableau des professions figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre susvisé, des professions suivantes, annexes au tissage : « ourdissage, dévidage, moulage », pour lesquelles il conviendrait de prévoir un taux de déduction pour frais d'atelier égal à celui fixé pour les tisseurs, propriétaires de leurs métiers, soit 40 p. 100.

**10560.** — 5 mars 1970. — M. Cassabel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que son ministère envisage la création d'orthopédistes conseils auprès de la caisse de sécurité sociale. Selon certains échos, cette expérience aurait été tentée dans un département afin de servir d'expérience pilote. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir : 1° si pareille expérience a été envisagée et de lui préciser, dans l'affirmative, s'il entend généraliser cette initiative et créer un poste d'orthopédiste conseil auprès de chaque caisse de sécurité sociale ; 2° les critères selon lesquels ces orthopédistes conseils seraient éventuellement recrutés.

**10571.** — 5 mars 1970. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'arrêté du 29 décembre 1969 qui a fixé le montant des frais d'atelier à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs à domicile. En ce qui concerne le tissage de la soierie de la région du Sud-Est, et agissant des tisseurs propriétaires de leurs métiers, le pourcentage de déduction est fixé à 40 p. 100 pour les tissus façonnés et à 30 p. 100 pour les tissus unis. Ce nouveau barème supprime l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels que la sécurité sociale avait toujours accordé en plus de l'abattement fixé par le ministère de l'économie et des finances. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle a été prise sans consultation des organisations professionnelles patronales ou ouvrières concernées. La branche d'activité visée par ce texte, qui comprend de nombreux ateliers familiaux disséminés de la Haute-Loire à l'Isère, en passant

par la région stéphanoise et lyonnaise, a connu avant 1960 des difficultés qui ont pu être réglées après des négociations laborieuses. Une organisation professionnelle s'est constituée à cette date et a abouti à la création d'une coopérative ouvrière de tissage à domicile (Coopliss), qui regroupe la presque totalité des tisseurs à domicile de la région, soit 300 familles. Les conditions de travail et de rémunération avaient été réglées à la satisfaction réciproque des patrons et des ouvriers et s'étaient traduites par des arrêtés préfectoraux pris en la matière. Cette organisation a rendu et rend encore de grands services tant à la fabrique lyonnaise qu'aux tisseurs de cette région. La mesure qui vient d'être prise, si elle est de peu d'effet pour certaines branches d'activité, revêt une importance capitale pour le tissage à domicile qui travaille dans des conditions particulières. C'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier le texte en cause, de telle sorte que pour le tissage de la soierie de la région du Sud-Est le taux ancien de déduction soit maintenu, c'est-à-dire reste fixé pour les tisseurs propriétaires de leurs métiers à 50 p. 100 (tissus façonnés) ou 40 p. 100 (tissus unis). Il lui demande également s'il peut ajouter sur cette liste les professions annexes au tissage, c'est-à-dire dans le domaine de la préparation : ourdisage, dévidage, moulage, en prévoyant pour elles un pourcentage de déduction de 40 p. 100.

10589. — 5 mars 1970. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'évolution des majorations annuelles des retraites, pensions et rentes, outre le retard qu'elles enregistrent par rapport au coût de la vie sont très inférieures à l'évolution de la hausse moyenne des salaires, à l'évolution du salaire plafond soumis à cotisation et interviennent non au 1<sup>er</sup> janvier mais trois mois plus tard; qu'une revalorisation de 15 p. 100 de toutes les retraites, pensions et rentes permettrait aux personnes âgées d'améliorer leur condition de vie. Il lui demande de faire en sorte qu'intervienne le plus rapidement possible le relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du fonds national de solidarité; assurant un minimum de 400 francs par mois, étape vers le S. M. I. G.; qu'intervienne également le relèvement à 60 p. 100 de la pension de réversion comme en matière de retraite complémentaire avec la perspective de porter ce taux à 75 p. 100; ainsi qu'un allègement véritable de la fiscalité en leur faveur. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures le plus rapidement possible pour que les personnes âgées bénéficient de retraites, pensions et rentes leur permettant de vivre décemment et de prendre les mesures nécessaires afin que les 3 p. 100 versés au 1<sup>er</sup> novembre 1969 ne soient pas défalqués lors du réajustement du 1<sup>er</sup> avril 1970.

#### TRANSPORTS

10477. — 27 février 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que de trop grandes disparités affectent encore, malgré certaines mesures heureuses prises ces dernières années, les pensions versées aux anciens marins des catégories les plus modestes par rapport à celles des catégories les plus élevées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de profiter des revalorisations à intervenir en 1970 pour promouvoir, à travers la modulation de celles-ci, une amélioration du sort des plus défavorisés.

10525. — 3 mars 1970. — M. Darde attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnels des wagons-lits, notamment ceux chargés de la restauration ferroviaire, au regard de la retraite et des comités d'entreprise. En effet, les agents roulants sont obligés de quitter l'entreprise avant l'âge de soixante ans mais ils doivent attendre soixante-cinq ans pour bénéficier de la retraite vieillesse au taux plein. D'autre part, l'ordonnance du 22 février 1945 qui prévoit la mise en place d'un comité central d'entreprise n'est toujours pas appliquée. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° ces personnels puissent percevoir la retraite entière dès l'âge de soixante ans, ce qui serait normal à partir du moment où leur emploi leur est supprimé et où ils sont considérés comme des retraités; 2° un comité central d'entreprise soit mis en place.

10530. — 4 mars 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports qu'une commission spéciale a été constituée après la catastrophe de Val-d'Isère, qui a fait 39 morts. Il lui demande si, en dépit de la pudeur bien connue des marins pour tout ce qui touche aux risques de leur métier, il n'estime pas souhaitable de créer pareillement, après la disparition de 58 marins depuis le début de janvier, une commission appelée à rechercher, à partir des données recueillies par l'administration des affaires maritimes, si certaines remises en cause ne s'imposent pas soit sur le plan des techniques, soit sur le plan des règlements de sécurité.

10545. — 4 mars 1970. — M. Baudis expose à M. le ministre des transports que l'avis au personnel du 22 octobre 1969, signé par le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français mentionne, dans son 4<sup>e</sup>, qu'une « fraction du complément de traitement non liquidable sera incorporée dans le traitement le 1<sup>er</sup> janvier 1970 ». Les pensionnés de la Société nationale des chemins de fer français n'ayant pas perçu, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1970, le bénéfice de cette mesure, qui a pour conséquence directe l'augmentation des pensions et l'amélioration du rapport pension-salaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle sera l'importance de la fraction du complément de traitement non liquidable incorporée dans le traitement; 2° si toutes dispositions utiles seront prises pour que cette mesure se répercute sur les pensions, avec rappel du 1<sup>er</sup> janvier 1970, à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1970.

10555. — 4 mars 1970. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des titulaires de cartes de réduction pour familles nombreuses suivant les moyens de transports utilisés. Aucun problème ne se pose avec la Société nationale des chemins de fer français; toutes les réductions sont accordées et le manque à gagner en résultant pour la société nationale lui est remboursé par l'Etat. La situation est différente dans le cas d'utilisation de transports routiers; l'Etat n'intervient pas financièrement et l'article 18 du décret du 14 novembre 1949 prévoit que les réductions de recettes, conséquence de tarifs de faveur consentis, doivent trouver leur compensation dans une augmentation des tarifs — ce qui a pour effet de faire payer les réductions par l'ensemble des usagers, y compris les titulaires de cartes de réduction pour familles nombreuses. En fait, pour tenter de s'assurer une rentabilité normale sans augmenter abusivement les tarifs, certaines entreprises de transports routiers se voient obligées de limiter le bénéfice des réductions aux familles nombreuses et ne l'accordent qu'à partir du cinquième enfant. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de respect des droits des familles nombreuses, il n'estimerait pas opportun de modifier les dispositions du décret du 14 novembre 1949 et de prendre toute initiative tendant à assurer, quel que soit le moyen de transport, le même bénéfice à tous les titulaires de cartes de famille nombreuse; il estime en effet que semblable décision serait particulièrement indiquée au moment où il est prévu que les détenteurs de cartes de réduction en conserveront le bénéfice intégral lorsque des services de transport routier seront appelés à remplacer les lignes déficitaires de la S. N. C. F.

10565. — 5 mars 1970. — M. Lucas rappelle à M. le ministre des transports que le décret n° 61-16 du 7 janvier 1961 portant organisation de l'enseignement maritime dans les écoles nationales de la marine marchande stipule que les surveillants généraux sont chargés de seconder le directeur, spécialement en ce qui concerne la discipline, le service de sécurité, et ont autorité directe sur les maîtres d'internat. La diversité des tâches confiées aux surveillants généraux rend leur rôle particulièrement important. Or, depuis la réforme des écoles nationales de la marine marchande et la mise en place officielle de ce personnel, aucun statut n'a été envisagé pour eux. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'aux écoles nationales de la marine marchande existantes il y a lieu d'ajouter la création des collèges d'enseignement technique maritime de Saint-Malo et de Marseille. Jusqu'à présent les surveillants généraux en fonctions étaient recrutés en faisant appel indistinctement à des fonctionnaires de la marine marchande en activité ou à des retraités de la marine nationale et de la marine marchande. Si les surveillants généraux recrutés parmi les « instructeurs » ont pu bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés par analogie à leurs collègues de l'éducation nationale (reclassement, indices, catégorie A), il n'en a pas été de même pour tous les autres, bien que les indices 203-426 admis par les ministères intéressés figurent au budget de la marine marchande (chap. 31-21). L'absence de statut ne permet pas d'adapter ces indices aux surveillants généraux en fonctions. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la promulgation d'un statut commun à l'ensemble des écoles nationales de la marine marchande et des collèges d'enseignement technique maritime. Il semblerait souhaitable que ce statut envisage : la création d'un seul cadre de surveillants généraux; la définition précise du rôle des surveillants généraux dans un esprit de collaboration et non de subordination; la reconnaissance de la qualité de « personnel de direction », puisque le surveillant général est l'adjoint du directeur et requis comme personnel d'autorité par l'administration; le reclassement et les possibilités de promotion selon des critères plus favorables que ceux actuellement retenus.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

10478. — 27 février 1970. — M. Lavergne expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les œuvres culturelles ne paraissent pas couvertes par la convention de 1947 réglant les régimes de retraites complémentaires et que cet état de choses lèse gravement les directeurs et cadres d'œuvres culturelles dont l'importance n'est cependant pas discutable. Il lui demande s'il compte intervenir pour que cette grave lacune soit comblée.

10506. — 28 février 1970. — Mme Troisier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il n'envisage pas de fixer une limite d'âge supérieure pour l'embauche des travailleurs étrangers en France. En effet, alors qu'aux termes du dernier rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales l'âge paraît constituer un élément de refus de quarante-cinq ans pour les hommes, de quarante ans pour les femmes et plus encore pour les cadres, il n'est pas normal que, dans certains cas, des travailleurs étrangers âgés soient embauchés et contribuent ainsi à aggraver encore la situation de nos compatriotes à la recherche d'un emploi.

10512. — 2 mars 1970. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 78 (Journal officiel, Débats A. N., du 10 août 1968, p. 2652), attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le grave préjudice causé aux représentants du commerce et de l'industrie rémunérés par un salaire fixe, par les décisions de jurisprudence d'après lesquelles, lorsque les parties au contrat de représentation étaient convenues du paiement d'un salaire fixe, exclusif de toute commission, le voyageur, représentant ou placier ne peut invoquer à son profit les dispositions de l'article 29 du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatif à l'attribution d'une indemnité de clientèle. Il lui fait observer que, même lorsqu'il reçoit un salaire fixe, le représentant peut parfaitement contribuer à l'accroissement de la clientèle visitée par lui et que, dans ce cas, il n'y a aucune raison de lui refuser une indemnité à laquelle il a droit aux termes mêmes de l'article 29 susvisé « pour la part qui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui ». D'ailleurs, dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 5 février 1969, cette haute juridiction a précisé que « lorsque l'intention des parties a été d'assimiler le salarié à un représentant statutaire et de le faire bénéficier des avantages qui en découlent, l'employeur ne saurait être admis à lui contester le droit à l'indemnité de clientèle ». Un représentant rémunéré par un salaire fixe est cependant représentant « statutaire » dès lors qu'il remplit toutes les conditions visées à l'article 29 du livre I<sup>er</sup> du code du travail. Il lui demande s'il n'estime pas profondément regrettable que l'application de cette législation donne lieu à des divergences d'interprétation entre les juridictions qui ont à en connaître et si, pour mettre fin à ces divergences et aux agissements de certains employeurs qui exercent une pression sur les candidats à un emploi de représentation afin de les inciter à accepter un salaire fixe, il ne pense pas qu'il est souhaitable d'apporter aux dispositions de l'article 29 les modifications nécessaires afin que celui-ci puisse s'appliquer, sans équivoque, à toutes les catégories de représentants « statutaires », quel que soit le mode de rémunération qui leur est appliqué.

10540. — 4 mars 1970. — M. Herzog expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation des travailleurs étrangers qui se voient trop souvent refuser, lors de leur arrivée en France, un contrat de travail et cela pendant un temps assez long, refoulés par les services de la main-d'œuvre locale, et qui sont logés dans des conditions défectueuses. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre vis-à-vis de cette main-d'œuvre afin d'en améliorer le sort.

10548. — 4 mars 1970. — M. Madrelle expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'une retraitée ayant travaillé en qualité d'ouvrière à domicile pour l'atelier de coupe des économats de la Société nationale des chemins de fer français de Bordeaux du 12 octobre 1942 au 31 décembre 1949. Cette personne a demandé la validation de cette période ; or on lui objecte que la catégorie professionnelle (ouvrière à domicile) n'est visée ni par l'adhésion de la Société nationale des chemins de fer français à la C.I.P.S. pour le personnel auxiliaire à salaire mensuel ni par les conventions qui régissent la Société nationale

des chemins de fer français pour ses retraités propre qui ne concernent que le personnel titularisé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures qui permettraient de résoudre favorablement le cas précité.

10573. — 5 mars 1970. — M. Ollivro soumet à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'un particulier de nationalité espagnole, fiancé à une Française, qui rencontre des difficultés de la part des services de main-d'œuvre pour être autorisé à travailler en France, bien qu'il soit assuré d'un emploi de décorateur et qu'il envisage de rester en France pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions particulières devraient être prévues, dans le cas de mariages entre Français et étrangers, afin de faciliter l'installation en France des conjoints étrangers.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

8384. — M. Mauret signale à M. le Premier ministre qu'au programme de l'O.R.T.F. du lundi 15 octobre figurait une émission intitulée « Face à l'événement », qui a provoqué chez tous les commerçants qui l'ont suivie une vive colère. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que de telles émissions viennent inutilement choquer une partie de l'opinion qui subit déjà de lourdes préoccupations. Il lui demande en outre quel est le responsable de cette émission. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Les mesures dont l'honorable parlementaire souhaiterait l'intervention ne pourraient relever que de la responsabilité du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française, auquel il appartient de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations. Le Premier ministre, qui entend respecter pleinement la répartition des compétences instituées par le législateur, a transmis les observations de l'honorable parlementaire à l'O.R.T.F., qui a fait parvenir la réponse suivante : « La direction des actualités télévisées de la première chaîne dispose, chaque mois, d'une émission destinée à présenter aux téléspectateurs tous les aspects d'un événement ou d'un problème d'actualité. Cette émission, qui s'intitule « Face à l'événement », est placée sous la responsabilité du directeur des actualités télévisées de la première chaîne. L'émission diffusée dans cette série, le 15 octobre dernier, avait pour titre « La révolution commerciale ». Il s'agissait de mettre en lumière les divers aspects de la mutation que connaît depuis quelques années le pays dans le domaine de la distribution commerciale et de rendre sensibles aux téléspectateurs les conséquences individuelles et collectives de cette mutation. « Face à l'événement » ayant pour principe de recueillir, sur un thème d'actualité donné, les divers points de vue des parties en cause, les réalisateurs eurent soin, en l'occurrence, de donner la parole aux commerçants et aux animateurs des grandes surfaces. Seize minutes furent ainsi consacrées à l'audition de témoignages recueillis parmi les commerçants et neuf minutes aux représentants des grandes surfaces. Les commerçants interrogés ont exposé, à cette occasion, leurs difficultés et leurs problèmes et les commerçants qui ont suivi cette émission n'ont pu manquer de retrouver, dans ces témoignages, l'écho de leurs préoccupations. Ni ces témoignages, ni l'exposé qui fut fait des différentes possibilités offertes aux commerçants pour lutter contre la concurrence n'étaient de nature à susciter parmi les téléspectateurs intéressés les sentiments que l'honorable parlementaire croit devoir leur prêter. L'O.R.T.F. se devait d'ouvrir ce dossier. Il en a rassemblé tous les éléments en choisissant d'accorder une place privilégiée aux témoignages des commerçants. C'était là le moyen de provoquer une plus large prise de conscience des véritables dimensions du problème. L'O.R.T.F. n'a donc manqué ni à sa mission d'information ni à son souci d'objectivité.

9562. — M. de Montesquieu demande à M. le Premier ministre s'il trouve normal que, dans l'émission de télévision « Information première » du vendredi 10 janvier 1970, douze minutes sur une demi-heure, aient été consacrées à relater avec complaisance un acte de piraterie aérienne, sans doute parce que son auteur est Français, alors que le remarquable exploit sportif de trois jeunes skieuses, également françaises, vainqueurs d'une grande compétition internationale, a été évoqué en moins de trois minutes ; et s'il ne craint pas que la place démesurée donnée à la première information ne suscite, chez les individus avides de publicité malsaine, une vocation certainement plus facile à accomplir que celle d'un champion de ski. (Question du 13 janvier 1970.)

Réponse. — Les observations formulées par l'honorable parlementaire, qui mettent en cause une édition d'un journal télévisé, ont été communiquées à l'Office de radiodiffusion-télévision française, dont le conseil d'administration a reçu du législateur, la mission de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office. L'O. R. T. F. a exprimé sur la question posée le point de vue suivant: « Le problème de la piraterie aérienne est un de ceux qui inquiètent depuis quelques mois tous les gouvernements, toutes les compagnies aériennes, toutes les institutions internationales et de surcroît tous les passagers; il était donc normal qu'une place importante soit faite, au cours des émissions d'information du 10 janvier 1970, au détournement d'un appareil opéré après l'escala de ce dernier sur un aéroport français. Il n'était, par contre, nullement dans l'intention du responsable de l'émission présentée sur la première chaîne de télévision d'établir un parallèle entre cet acte condamnable et les exploits sportifs des jeunes skieurs français, lesquels sont d'ailleurs largement relatés au jour le jour au cours du journal télévisé et, de plus, font souvent l'objet de reportages en direct ».

#### Jeunesse, sports et loisirs.

7189. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les réflexions que suscite la récente catastrophe du lac Léman, dont les victimes ont été essentiellement des enfants, survenue quelques jours après la tragédie de Juigné-sur-Loire où, là encore, de nombreux enfants ont péri brutalement. Il lui expose que deux points importants et à son avis essentiels, ont été mis en évidence: a) l'encadrement insuffisant de certaines colonies de vacances, cette insuffisance résultant à la fois des effectifs des moniteurs responsables des enfants qui leur sont confiés, ainsi que de l'incompétence de beaucoup d'entre eux, peu ou mal préparés à leur rôle; b) la méconnaissance totale de la natation par l'immense majorité des enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent: 1° de renforcer la surveillance des colonies et centres de vacances, les subventions accordées au titre de la circulaire n° 69-096/B du 1<sup>er</sup> avril 1969 devant être subordonnées à la preuve que les associations organisatrices présentent toutes garanties de sécurité, de santé, d'encadrement, d'adaptation aux formes nouvelles d'éducation, etc.; 2° de prendre toutes mesures destinées à rendre systématique l'enseignement de la natation dans les écoles, ces mesures visant notamment: a) l'implantation de nouvelles piscines et l'utilisation maximale de celles déjà existantes; b) la formation de moniteurs (maîtres-nageurs) et la mise en place du personnel de surveillance destiné à assurer la sécurité des élèves; c) une action psychologique en ce qui concerne les familles, souvent opposées ou indifférentes lorsqu'il s'agit de sport pour leurs enfants. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — L'appréciation que porte l'honorable parlementaire sur la valeur de l'encadrement des colonies et centres de vacances ne paraît pas fondée, si l'on se réfère aux conditions dans lesquelles se déroulent l'ensemble de leurs activités. En effet, si l'on rapproche le nombre moyen d'accidents mortels survenu ces dernières années du nombre d'enfants séjournant dans des colonies et centres de vacances, on conclut nécessairement à un taux de sécurité certainement plus élevé que celui dont bénéficient les enfants qui passent leurs vacances en famille: pour un effectif moyen de 1.350.000 enfants concernés, on comptait en effet en 1966 dix-sept accidents mortels, en 1967 dix-neuf, en 1968 douze. Certes, si l'accident de Thonon est en fait un accident de transport nautique, il semble établi que celui de Juigné soit dû à une infraction aux règles de baignades applicables aux groupes d'enfants. Le contrôle sévère déjà exercé sur la formation des cadres de colonies et centres de vacances, ne permettrait sans doute même en le renforçant d'éviter totalement des défaillances qui demeurent rarissimes. La circulaire n° 69-093 du 1<sup>er</sup> avril 1969 lie d'ailleurs l'attribution des subventions aux efforts de sécurité, d'hygiène et de pédagogie faits par les responsables et subordonne le versement d'une partie des subventions au contrôle de ces efforts. Il apparaît en fait que l'alourdissement de la réglementation existante serait de nature à compromettre son application réelle, et par suite la sécurité des activités de vacances collectives d'enfants. Par ailleurs, l'enseignement de la natation dans les écoles, obligatoire en principe, est conditionné, en fait, par les équipements locaux en piscines. Le secrétariat d'Etat a précisément entrepris une double action pour, d'une part, accroître l'utilisation des piscines existantes et pour, d'autre part, accentuer l'effort entrepris depuis une dizaine d'années en vue d'équiper en piscines l'ensemble du territoire. Sur le premier point, une expérience ayant pour objectif le plein emploi des installations sportives est en cours dans l'académie de Caen. Les premiers résultats sont très prometteurs et doivent constituer une bonne base de départ pour rechercher une amélioration générale de la situation. Sur le deuxième point, l'effort déjà accompli — 504 piscines de plein air et 72 couvertes en 1958 contre 1.228 et 504 fin 1968 — prendra une direction nouvelle au cours du VI<sup>e</sup> Plan, en vue de

satisfaire notamment les besoins en établissements de natation couverts des petites villes concernées par l'implantation des collèges d'enseignement secondaire. C'est ainsi qu'un concours national entre architectes qui a connu un très grand retentissement a été lancé en mai 1969. Le jugement de ce concours, intervenu tout récemment, permet d'espérer qu'une large diffusion de piscines économiques, tant du point de vue de l'investissement que du fonctionnement, pourra être assurée au titre du prochain quinquennat grâce à la création d'un véritable secteur industrialisé. Il convient d'ajouter que, préjudant à l'action en profondeur prévue au cours du VI<sup>e</sup> Plan, un effort original en vue de l'apprentissage de la natation aux enfants des écoles sera entrepris par la construction de cinquante piscines mobiles qui seront progressivement mises en place à partir de la prochaine rentrée de Pâques. Ces piscines mobiles, qui fonctionnent comme de petits établissements autonomes de natation, « tourneront » dans des zones non encore pourvues de piscines couvertes, mais où figurent des agglomérations susceptibles d'être dotées ultérieurement de piscines économiques relevant du secteur industrialisé évoqué plus haut. Sur le plan pédagogique, l'encadrement prévu pour ces bassins d'apprentissage mobiles correspond à celui fixé par les textes en vigueur; un moniteur et un surveillant, tous deux brevetés maîtres-nageurs sauveteurs. En fait, pour permettre les roulements nécessaires, chaque bassin d'apprentissage mobile sera doté d'une équipe de trois maîtres-nageurs sauveteurs. Les rotations de groupes d'élèves seront accélérées au maximum pour y faire passer le plus d'élèves possible pendant les heures scolaires. En dehors des heures scolaires, les municipalités et les clubs sportifs pourront, suivant des calendriers à mettre au point, organiser dans ces piscines des cours de perfectionnement pour ceux qui ont déjà acquis les premiers rudiments d'apprentissage de la natation. La mise en service de ces bassins d'apprentissage mobiles devrait permettre, d'après les premières estimations, de faire passer en un an dans les cinquante piscines prévues, environ deux cent cinquante mille scolaires pour un premier apprentissage, et cent cinquante à deux cents mille nageurs débutants pour un perfectionnement. Certes, ces piscines écoles mobiles ne constitueront pas, à elles seules, une solution définitive au problème de la natation. Cependant, par la modicité tant de l'investissement engagé par l'Etat que de l'effort demandé aux collectivités locales, par la possibilité qu'elles vont offrir de toucher un très grand nombre d'enfants, elles représentent un moyen efficace d'accélérer l'apprentissage de la natation. Il restera à développer la maîtrise des jeunes nageurs ainsi initiés et à compléter cette action par un perfectionnement dans des bassins plus grands, en période d'été notamment. Cet objectif sera poursuivi par la construction industrialisée des piscines de dimensions normales qui ont fait l'objet du concours national entre architectes de 1969. Si l'on y ajoute les possibilités ouvertes par la mise en application du tiers temps pédagogique dans les écoles élémentaires et l'impact psychologique qu'il devrait logiquement déclencher parmi les parents d'élèves on peut espérer, dès l'année 1970, mais surtout au cours du VI<sup>e</sup> Plan (1971-1976), une amélioration très nette des conditions d'enseignement de la natation et une progression rapide des résultats dans ce domaine.

9543. — M. Lavielle expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les difficultés financières souvent rencontrées par les familles dont les enfants poursuivent leurs études dans un C. R. E. P. S. (centre régional d'éducation physique et sportive), notamment en ce qui concerne les frais à engager pour le contrôle médical. Ces familles doivent en effet fournir, au moment du concours d'entrée, un dossier médical complet qui comprend en particulier: 1° une visite médicale générale; 2° une radio pulmonaire; 3° trois photographies de la colonne vertébrale; 4° un examen chez un spécialiste ophtalmologiste; 5° un examen chez un spécialiste otorhino-laryngologiste; 6° et enfin une analyse d'urine. L'ensemble de ces examens représente une dépense importante. Or l'administration universitaire demande à ces mêmes familles de fournir à nouveau le même dossier, moins de six mois après le premier examen et, de ce fait, de nouvelles dépenses sont à engager. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour alléger cette charge et si notamment l'administration universitaire ne pourrait pas envisager, comme le font d'autres organismes, la prise en charge du contrôle médical des élèves des C. R. E. P. S. dès leur admission dans ces établissements. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Il semble que les informations fournies à l'honorable parlementaire sur les frais à engager par les familles pour le contrôle médical des enfants qui poursuivent leurs études dans un C. R. E. P. S. (centre régional d'éducation physique et sportive) aient été trop individualisées, trop localisées dans le temps, trop axées sur chacun des stades successifs auxquels un dossier médical doit être fourni. En effet, un dossier médical doit être déposé avec la demande d'admission au C. R. E. P. S., dans l'intérêt même des candidats et pour éviter de leur faire courir inutilement le risque de s'engager dans des études débouchant sur une profession

exigeant une parfaite aptitude physique. Or le même dossier est exigé par les textes réglementant les concours et examens de la maîtrise et du professorat d'E. P. S. pour l'inscription, en principe six mois après, à l'examen de fin de première année : P. 1 (première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou C. A. P. E. P. S.) pour la préparation au professorat d'E. P. S. ; M. 1 (première année de maîtrise d'E. P. S.) pour les candidats maîtres d'E. P. S. Mais, sauf blessure ou accident de santé du candidat entre son admission au C. R. E. P. S. et son inscription à l'examen de fin de première année, il n'est pas exigé de nouveau dossier médical : c'est le dossier fourni pour l'admission qui est joint à l'appui de la demande d'inscription à P. 1 ou à M. 1. Seuls les candidats au professorat ayant préparé leur première année dans une section préparatoire (lycée ou école normale d'instituteurs) doivent avant même l'entrée dans ces établissements présenter deux certificats qui impliquent des examens médicaux particuliers. Or l'instruction a été donnée pour ces cas d'utiliser, sans les faire refaire, au moment de P. 1, les documents nécessaires à l'établissement des certificats précités. En d'autres termes, tous les candidats à la maîtrise ou au professorat n'ont à fournir qu'une fois le dossier médical, ce dossier unique étant examiné deux fois pour les candidats des sections préparatoires. Par ailleurs, l'établissement de la fiche médicale exigée des candidats tant à la maîtrise qu'au professorat d'E. P. S. n'implique pas l'intervention de médecins spécialistes ophtalmologistes ou oto-rhino-laryngologistes ; en effet, les quatre volets de cette fiche (examen clinique, examen radiologique, examen de l'acuité visuelle, examen oto-rhino-laryngologique), ainsi que l'analyse d'urine sont du ressort d'un médecin de médecine générale et même d'un médecin de l'hygiène scolaire. Là encore, les candidats passant par une section préparatoire ont l'obligation de fournir préalablement un certificat portant sur l'acuité visuelle à remplir par un ophtalmologiste, mais, pour eux, au moment de P. 1, c'est-à-dire au moment de l'établissement du dossier officiel, il n'y a pas lieu d'envisager un nouvel examen : le certificat médical ophtalmologique précédent ou un examen (gratuit) effectué par le médecin de l'établissement scolaire peuvent en tenir lieu. Par contre, l'établissement du dossier radiologique, seul examen médical réellement onéreux, n'est pas remboursé par la sécurité sociale : au regard de la réglementation de cet organisme, il s'agit d'un examen de médecine préventive non remboursable. Plusieurs interventions auprès du ministère des affaires sociales et de la santé publique n'ont pu faire reconsidérer cette question ni faire modifier les règlements de la sécurité sociale sur ce point. Il convient, pour terminer, de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les élèves des C. R. E. P. S. bénéficient d'un contrôle médical gratuit dès leur entrée dans ces établissements. Le montant de la dépense de contrôle médical à la charge du candidat (ou de ses parents) au moment où il entreprend les difficiles études d'enseignement d'éducation physique est finalement modique si l'on songe qu'il s'agit de la seule mesure préventive spécifique. Autant dans l'intérêt du candidat que dans l'intérêt, non moins légitime, de l'Etat, il est nécessaire de prendre cette précaution minimum destinée à éliminer des sujets qui risqueraient d'aliéner gravement leur santé et d'échouer dans leur profession. Près de 1.500 inaptitudes ont été prononcées depuis dix ans.

9645. — M. Douzans appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'inqualifiable agression perpétrée à Perpignan à l'issue du match international de rugby France-Pays de Galles, contre l'arbitre britannique Thomas d'Oldham qui a dû être transporté sans connaissance à l'hôpital de Perpignan. Il lui demande s'il n'éprouve pas indirectement le sentiment d'une responsabilité dans ce regrettable incident, étant donné que rien n'est fait, tant dans la presse spécialisée qu'à l'O. R. T. F., pour éduquer le public français et le mettre en garde contre les excès de chauvinisme qui s'étaient déjà manifestés tout au long de la partie par des jets de bouteilles sur les joueurs gallois et sur l'arbitre. Il serait, en effet, si simple, à la veille de chaque match international se déroulant dans la métropole, de faire appel à la sportivité du public et de faire passer sur le petit écran des séquences appropriées de retransmission de précédents matches internationaux qui permettraient de souligner le contraste entre le silence religieux des spectateurs britanniques quand un joueur français tente un but de pénalité et la véritable « bronca » qui orchestre dans la métropole les mêmes tentatives effectuées par les adversaires de nos tricolores. En conclusion, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir le renouvellement d'actes aussi sauvages qui procèdent de mœurs tribales qui discréditent les sportifs d'un pays civilisé et qui risquent de compromettre les relations sportives franco-britanniques. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il y a certes toute une éducation à faire bien qu'il soit cependant nécessaire de reconnaître que ces manifestations ne sont provoquées que par quelques excités dont l'attitude est

condamnée par la majorité des spectateurs. Il est néanmoins très néfaste de prétendre que la presse spécialisée et l'O. R. T. F. ne font rien dans ce domaine. En effet si l'honorable parlementaire veut bien se reporter à la collection du quotidien spécialisé pour ne citer que celui-là, il pourra s'apercevoir que très souvent les matches internationaux sont présentés à l'intention du public pour qu'il observe toutes les règles de courtoisie à l'égard de tous et tout particulièrement des sportifs étrangers. Les commentateurs de la télévision l'ont également rappelé à diverses reprises. Mais, il serait bon certes de le faire plus souvent. Toutefois, quelles que soient les mesures prises, il y aura toujours quelques individus qu'aucun appel ne pourra toucher. C'est bien cette minorité qui a jeté le discrédit, ou du moins tenté de le faire, sur notre sportivité. Mais, ni la délégation galloise, ni l'arbitre M. Thomas d'Oldham ne se sont laissés tromper et à son arrivée à l'aéroport des East Midlands avec l'équipe galloise, M. Thomas a déclaré : « j'aimerais bien retourner en France pour arbitrer, et le plus tôt possible ». Parlant du spectateur qui l'avait frappé, il a ajouté : « l'homme était simplement un spectateur fanatique qui ne pouvait se contrôler au cours d'une partie dans laquelle la tension était formidable. C'était un très beau match ; un des meilleurs que j'aie arbitrés ». Ces déclarations ramènent des faits, certes regrettables, à leur juste proportion. Elles attestent, si besoin était, que les relations sportives franco-britanniques ne sont pas compromises fort heureusement. Dans le cadre des mesures prises, il faut souligner l'action, sur le terrain même du président de la fédération française de jeu à XIII qui, avec tous les dirigeants, ont payé de leur personne pour protéger l'entrée des vestiaires et ramener le calme. Il faut aussi citer l'action de M. le maire de Perpignan qui, après le match, a dans un discours très ferme, stigmatisé l'attitude du public et présenté, au nom de sa ville, ses excuses aux hôtes gallois. Enfin, il faut rappeler la décision prise par la fédération française de jeu à XIII de suspendre le stade Gilbert-Brutus de Perpignan jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1971 pour toute rencontre internationale. De plus, une enquête de police est en cours pour identifier le spectateur qui a frappé M. Thomas et engager, à son égard, toute poursuite jugée nécessaire.

#### AFFAIRES CULTURELLES

8887. — M. Moron demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il envisage la normalisation des salaires des artistes musiciens : un artiste provincial perçoit un salaire mensuel de 1.500 à 2.500 francs, alors qu'un artiste parisien perçoit un salaire mensuel de 3.500 à 4.500 francs. Il y a là une disparité excessive, comme est excessive la différence de subvention annuelle affectée à la vingtaine de théâtres provinciaux par rapport à celle attribuée aux quatre théâtres parisiens (dans la proportion de 1 à 7). (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles n'est pas saisi des rémunérations accordées aux musiciens des orchestres municipaux. Le régime financier de ces derniers est soumis au contrôle de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire à celui du ministère de l'intérieur. Les chiffres de traitement avancés pour les artistes parisiens sont ceux des deux plus grands orchestres français : Orchestre de Paris et Orchestre national. Ces deux formations sont incontestablement d'une qualité supérieure à tous les autres orchestres lyriques et symphoniques de France, les musiciens qui les composent ayant tous été nommés après des concours de recrutement très difficiles. Par contre, dans le cadre de la nouvelle politique en cours de développement, les orchestres dits de région, qui sont ou seront subventionnés à 33 p. 100 par l'Etat, les salaires des musiciens de ces ensembles, recrutés par concours à l'échelon national, ont été très substantiellement augmentés (l'orchestre régional Rhône-Alpes de 2.200 à 3.800 francs par mois) étant bien entendu que toute revalorisation de salaire ne trouve sa justification que dans une qualité accrue. Pour les théâtres lyriques de province, le plan de dix ans pour le développement de la musique prévoit également une aide nouvelle de l'Etat, celle-ci va commencer dès 1970, dans la région Rhône-Alpes et les projets prévoient l'Alsace à partir de 1971-1972, en fonction d'une mutation de l'exploitation des théâtres lyriques et d'une qualité artistique indiscutable ; les subventions prévues devant l'être dans le cadre d'une convention. L'ensemble de ces mesures, déjà commencées à être mises en application, ou prévues dans le plan de dix ans ci-dessus évoqué, fera disparaître la disparité actuellement de fait entre Paris et la province quant à l'aide de l'Etat.

9541. — M. Chapalain demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° quel est le montant des fonds de concours reçus par son ministère de la part de différentes collectivités locales pour les cinq dernières années ; 2° quel est le montant des dépenses de son ministère pendant les cinq dernières années (année par année), au titre des échafaudages entourant les divers monuments

de la capitale; 3° la raison pour laquelle les transports de déblais des monuments historiques sont payés à des tarifs plus élevés que ceux pratiqués dans la construction ordinaire. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — 1° Montant des fonds de concours reçus de la part des collectivités locales au cours des cinq dernières années. Le tableau ci-dessous apporte les renseignements demandés :

| Budget de fonctionnement :                              |                           |
|---|---------------------------|
| Année 1965 .....  | 4.049.997 F.              |
| Année 1966 .....  | 4.671.315                 |
| Année 1967 .....  | 6.556.534                 |
| Année 1968 .....  | 6.547.687                 |
| Année 1969 .....  | 6.323.102                 |
|   | 28.148.635 F.             |
| Budget d'équipement à l'exclusion de la loi-programme : |                           |
| Année 1965 .....  | 10.680.013 F.             |
| Année 1966 .....  | 9.964.711                 |
| Année 1967 .....  | 13.987.265                |
| Année 1968 .....  | 8.722.641                 |
| Année 1969 .....  | 12.299.027                |
|   | 55.633.657 F.             |
| Loi-programme :   |                           |
| Année 1965 .....  | néant. ) il s'agissait de |
| Année 1966 .....  | néant. ) bâtiments appar- |
| Année 1967 .....  | néant. ) tenant à l'Etat. |
| Année 1968 .....  | 790.000 F.                |
| Année 1969 .....  | 11.714.225                |
|   | 12.414.225 F.             |

2° Montant des dépenses effectuées au cours des cinq dernières années au titre des échafaudages entourant les monuments de la capitale. Il n'est pratiquement pas possible, sans une longue enquête et un dépouillement considérable de documents déjà archivés, de répondre sur ce point à l'honorable parlementaire. En effet les dépenses d'échafaudages ne sont généralement pas individualisées dans les devis et les marchés; elles sont intégrées au point de vue des évaluations et des paiements aux travaux des divers corps d'état intervenant sur l'édifice. Il est même très difficile de fournir un pourcentage du coût des échafaudages par rapport à la masse des travaux, ce pourcentage étant très variable d'une opération à une autre. Néanmoins, pour l'ensemble des dépenses de restauration des monuments historiques, on peut indiquer que ledit pourcentage est de l'ordre de 9 à 12 p. 100 des crédits budgétaires suivant les années. 3° Coût du transport des déblais des monuments historiques. Le prix porté dans l'édition 1965 du recueil de prix applicables aux travaux des monuments historiques : maçonnerie, fiche 9, prix 9-7 : 22 francs le mètre cube en valeur janvier 1965 est celui de la série de l'académie d'architecture maçonnerie, prix 37 B pour l'enlèvement des gravois en province sans droit de décharge. Le prix 9-7 bis prévoit une plus-value de 20 p. 100 lorsque la distance entre le chantier et la décharge est supérieure à 4 km (les grandes agglomérations). Les conditions du marché adaptent cette base de règlement au coût réel des travaux, en fonction des sujétions particulières à chaque opération. A Paris, il est possible d'obtenir en maçonnerie des rabais de 8 à 16 p. 100. En province, les prix sont corrigés par l'important abattement dû à l'application des coefficients départementaux, et par le rabais des marchés quand l'entreprise est locale. Il y a lieu d'ajouter que dans de nombreuses localités rurales ce sont les prix 9-9 et 9-10 qui sont utilisés : 11 francs le mètre cube, et 0,85 par relais de 100 mètres (même base, mêmes correctifs), les gravois étant « étendus et régalez » à proximité de l'édifice (ce que la série de l'académie d'architecture ne prévoit pas). Il s'agit évidemment d'un travail bien fait, pour ne pas défigurer les abords. Il est certain que, pour les travaux importants de démolition, les prix pratiqués sont très inférieurs. Les prix de la série M. H. sont calculés pour les travaux d'entretien, et cependant les prix des articles 39 et 40 (a et b) de la série de l'académie d'architecture : 30,80 francs le mètre cube par camionnée d'un demi-mètre cube n'ont pas été retenus considérés comme trop chers (d' l'enlèvement par sac). Le mode de règlement de l'enlèvement des gravois est un exemple, entre autres, de l'effort de la série établie par le service pour adapter les prix de l'académie d'architecture aux conditions d'exécution les plus fréquentes des monuments historiques, et pour corriger les évaluations ou prix jugés excessifs.

9554. — M. Leroy partageant l'émotion légitime des gens de théâtre, exprimée notamment dans un récent communiqué de l'A. T. A. C., attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les premières conséquences de la réduction du budget pour 1970. Dans le seul domaine du théâtre (centres

dramatiques, troupes permanentes, jeunes compagnies), les indications actuellement connues font état de notables réductions des subventions au titre du premier semestre 1970 et laissent planer de grandes incertitudes pour le second semestre. Il s'étonne des propos tenus par lui lors d'une récente interview télévisée tendant à justifier, du point de vue de l'art théâtral, cette situation. Il lui rappelle l'appui apporté par les députés communistes à la revendication du « comité de liaison et d'organisation pour le 1 p. 100 aux affaires culturelles » et soutient ses deux exigences immédiates : 1° déblocage sans délai des fonds optionnels des budgets 1969 et 1970 des affaires culturelles; 2° préparation d'un collectif budgétaire des affaires culturelles qui soit présenté à l'adoption du Parlement dès la session de printemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ces dispositions. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La réduction du budget global du ministère des affaires culturelles pour 1970 n'a pas, en définitive, affecté le montant des crédits accordés à la décentralisation dramatique. Ces crédits ont, en effet, été maintenus au niveau de ceux du premier semestre 1969. Cette mesure représente un effort très particulier de la part du Gouvernement, compte tenu de la conjoncture actuelle d'austérité. L'objectif qui consiste à réserver 1 p. 100 du budget national aux affaires culturelles est certes souhaitable. Il ne pourra, de toute évidence, être atteint que lorsque les conditions générales de l'économie nationale auront permis, compte tenu notamment de l'évolution du plan de redressement, de le traduire pratiquement. En tout état de cause, les améliorations susceptibles d'être apportées en cours d'exercice au secteur théâtral font l'objet d'un examen très attentif. En fonction des circonstances, des mesures appropriées seront prises en temps utile.

#### AFFAIRES ETRANGERES

9557. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions compte prendre le Gouvernement français pour que le drame blafrais ne se termine pas par l'extermination des populations Ibo et pour assurer à celles-ci les secours alimentaires, et médicaux dont elles vont avoir besoin plus que jamais pour survivre. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Au moment où l'honorable parlementaire déposait la question écrite n° 9557, le Président de la République rendait public un message exprimant les mêmes préoccupations et soulignait, qu'en l'occurrence, l'Organisation des Nations Unies avait un rôle évident à jouer. Il ajoutait que « la France apportera son concours complet à toute tentative d'aide matérielle et morale dont le secrétaire général prendrait l'initiative, et qu'il lui appartient d'organiser en recherchant sans retard l'accord du Gouvernement de Lagos ». Sur le plan de l'aide publique, le Gouvernement a fait don de 1 million de francs au fonds International de secours à l'enfance. Après la fin des combats, on avait pu éprouver des inquiétudes pour la sécurité des populations Ibo. Il ne semble pas, selon les indications dont dispose le Gouvernement, que les faits aient évolué dans le sens que l'on avait craint.

9570. — M. Cormier demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives le Gouvernement compte prendre, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour que des mesures soient prises sur le plan International afin de mettre un terme aux pratiques d'esclavage trop encore répandues. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La France s'est associée à toutes les actions entreprises en vue de mettre fin aux pratiques d'esclavage. Elle est partie à la convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et à ses amendements, à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et à la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Gouvernement français continue d'être disposé à appuyer tous les efforts raisonnables qui seraient faits pour améliorer le dispositif existant.

#### AGRICULTURE

6816. — M. Cointet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'habitat rural. En Ile-et-Vilaine les primes à l'amélioration de l'habitat rural sont actuellement accordées, faute de crédits suffisants, à des agriculteurs dont le permis a été délivré avant décembre 1967. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation regrettable. (Question du 26 juillet 1969.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une distinction. Les « primes à l'amélioration de l'habitat rural » constituent un type d'aide spécialisé parmi les diverses catégories de primes à la construction de logements instituées par l'article 257 du code de l'urbanisme. La gestion des crédits qui permettent l'octroi de ces primes est assurée par M. le ministre de l'équipement, les services du ministère de l'agriculture assurant simplement l'instruction des demandes lorsqu'elles proviennent d'agriculteurs ; c'est donc à M. le ministre de l'équipement que la question devrait être posée si elle concerne bien « les primes à l'amélioration de l'habitat rural ». Cependant, le fait que la question fasse expressément référence au cas des agriculteurs conduit à penser qu'elle vise en réalité les subventions prévues à l'article 180 du code rural et dont l'octroi est, en effet, de la compétence du ministre de l'agriculture. Ces subventions sont accordées, aussi bien pour la construction et l'amélioration du logement des exploitants que pour les travaux concernant les bâtiments qui servent d'abri pour le matériel et les récoltes. Par rapport aux besoins exprimés, les crédits alloués sont insuffisants et il en résulte que les dossiers ne peuvent être honorés qu'après de longs délais ; il en est ainsi dans l'Ouest où l'habitat agricole est fréquemment vétuste et ceci bien que, dans la régionalisation des crédits, la région de Bretagne fasse l'objet d'une prise en considération particulière (11 p. 100 des crédits). Il n'est cependant pas possible d'envisager que cette situation difficile puisse s'améliorer rapidement en raison, d'une part, des contraintes budgétaires, mais aussi des efforts qui sont faits pour concentrer les moyens sur d'autres secteurs tels que celui des bâtiments d'élevage qui, il convient de le signaler, fait en Bretagne l'objet d'efforts particuliers.

**7540.** — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture que les restrictions budgétaires récentes frappant l'institut national de la recherche agronomique de Toulouse risquent d'arrêter le développement de ce centre. Des laboratoires modernes récemment créés ne pourront être normalement utilisés faute d'appareillages et de moyens de fonctionnement. L'agriculture, qui tient une très grande place dans l'économie de la région Midi-Pyrénées, subira le contrecoup de la réduction de ces études d'ordre technique, économique et social qui concourent à l'amélioration du revenu agricole. Il lui demande si des mesures de déblocage de crédit peuvent être espérées dans un avenir proche, afin de rendre à l'I. N. R. A. ses pleins moyens d'activité et de développement. (Question du 27 septembre 1969.)

**Réponse.** — Les mesures d'assainissement financier prises par le Gouvernement au cours des derniers mois n'ont pas été, comme le souligne l'honorable parlementaire, sans affecter l'institut national de la recherche agronomique. Le ministre de l'agriculture s'est toutefois attaché à ce que leurs conséquences ne mettent pas cet établissement dans l'obligation de renoncer à poursuivre la réalisation de ses programmes prioritaires. Le centre de recherches de Toulouse, dont la mise en place a été décidée au titre du V<sup>e</sup> Plan, continue par suite à être réalisé à un rythme à peine réduit et plusieurs équipes de chercheurs sont en conséquence appelées à s'y installer au cours de 1970. Le ministre de l'agriculture s'efforcera, dès que la conjoncture financière le permettra, de doter l'I. N. R. A. des moyens propres à lui permettre d'achever dans les meilleurs délais l'équipement de son centre de Toulouse dont le rôle, dans l'essor de l'agriculture de la région Midi-Pyrénées, est évidemment essentiel.

**7694.** — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance économique que revêt la recherche agronomique. Grâce à elle, la culture du maïs a pu se développer dans le Nord de la France, nous n'importons plus de pommes de terre de semence de Hollande, la Bretagne exporte ses fraises en Angleterre et les producteurs américains s'intéressent par exemple à des variétés sélectionnées à la station de l'I. N. R. A. de Lusignan. Plusieurs milliers d'élevages porcins et caprins ont pu être améliorés par la station d'insémination de Rouillé. Localement les stations de l'I. N. R. A. constituent des pôles d'activités importants. Dans la région Poitou-Charentes elles emploient 350 personnes environ. Les prévisions budgétaires 1970 ne comportent aucun recrutement et ne permettent aucun avancement, à moins de licenciements. Dès cette année, une interdiction de remplacer le personnel démissionnaire amène une diminution du nombre des emplois. Ces mesures compromettent sérieusement l'efficacité de la recherche et ceci pour plusieurs années ; elles sont aggravées par des réductions de crédit qui revêtent des proportions dangereuses. En particulier, certaines installations très coûteuses (serres, etc.) risquent d'être fermées. Il lui demande si les craintes exprimées à cet égard sont justifiées et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas une modification des crédits affectés à la recherche agronomique afin qu'une diminution de l'activité de celle-ci n'entraîne pas des conséquences extrêmement regrettables pour notre agriculture. (Question du 2 octobre 1969.)

**Réponse.** — Particulièrement conscient de l'importance du rôle que la recherche agronomique joue dans notre pays, et faute d'avoir pu tenir l'institut national de la recherche agronomique à l'écart des mesures financières qui ont dû être prises pour accompagner la dévaluation, le ministre de l'agriculture s'est attaché à mettre cet établissement en mesure de poursuivre l'exécution de ses principaux programmes de recherches et de réaliser les investissements essentiels à la poursuite de son action. En ce qui concerne les personnels, si aucune création d'emploi n'a pu être décidée en 1970, la loi de finances pour cet exercice a, par contre, autorisé diverses transformations d'emplois qui permettront de maintenir à un niveau relativement satisfaisant les promotions des personnels en fonctions. Aucune suppression d'emploi n'est intervenue et les recrutements qui, comme dans l'ensemble de la fonction publique, ont été suspendus pendant le second semestre 1969, ont repris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

**8014.** — M. Vignaux rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a maintes fois, et notamment lors de sa venue à Condom, mis l'accent sur la nécessité d'encourager la production bovine. Or, le chapitre élevage du budget 1970 du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est en baisse. Au contraire, les fonds consacrés au soutien des productions céréalières sont en hausse. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de ces choix budgétaires qui risquent de décourager l'élevage à l'heure où notre pays est en retard sur ses besoins pour la production de viande. (Question du 17 octobre 1969.)

**Réponse.** — Il faut distinguer deux chapitres distincts parmi ceux qui intéressent la production bovine dans le budget du F. O. R. M. A. L'un concerne le soutien des marchés. Celui-ci est effectivement en baisse dans le budget 1970 pour la production bovine. Cette diminution provient de la réduction enregistrée depuis le milieu de l'année 1969 des stocks de produits laitiers, beurre principalement, alors que les stocks étaient en augmentation constante depuis plusieurs années. Il en résulte une diminution des charges de soutien du marché des produits laitiers. On ne peut que s'en féliciter. Par contre le budget du F. O. R. M. A. bénéficie d'une dotation très importante en 1970 pour l'encouragement à la production de la viande, qui dépasse très largement celle de l'année précédente. Elle s'élève en effet à 220 millions de francs qui seront répartis ainsi : 55 millions pour la contribution de la France au paiement des primes communautaires à l'abattage des vaches laitières ; 80 millions pour la contribution de la France aux primes communautaires de non-commercialisation du lait et des produits laitiers (cette prime est destinée à encourager la conversion des troupeaux laitiers vers la production de viande) ; 35 millions pour la production porcine ; 50 millions pour encourager la production de viande bovine et ovine. Un programme est actuellement à l'étude pour préciser la nature et les modalités d'attribution des encouragements prévus dans la dernière rubrique.

**8351.** — M. Nesler expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une commune du département de l'Oise verse une redevance à l'office des forêts en échange de l'autorisation accordée à tous les habitants de se servir des passages forestiers désignés dans un tableau et de passer sur les routes forestières auxquelles aboutissent ces passages. La redevance en cause a un caractère symbolique puisqu'elle est fixée annuellement à 20 francs. Il n'en demeure pas moins qu'elle est parfaitement anachronique. En outre, la redevance correspondant à ce droit à titre collectif est complétée par une autre, à titre individuel, demandée à une partie (environ un tiers) des riverains. Le taux fixé sur un même chemin, pour des propriétés moyennes, est extrêmement variable. Sur les nouveaux baux en préparation, ce taux passe brusquement, pour un riverain, de 5 francs à 150 francs ; pour un autre, de 3 francs à 50 francs. Un troisième, qui n'avait jusqu'à présent jamais été imposé, devra acquitter une somme de 200 francs. La moyenne des redevances réclamées par l'office des forêts semble se situer aux environs de 100 francs. Ces chemins sont entretenus en état de viabilité par les riverains eux-mêmes. Or, ils servent au passage de très nombreux touristes, piétons, cavaliers ou automobilistes qui les empruntent, les salissent et souvent les détériorent. Bien évidemment, ces touristes n'acquittent aucun droit de passage alors que les riverains y sont soumis. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les droits d'usage imposés aux riverains des routes forestières devraient être supprimés. Il semble que ceux-ci s'appliquent encore à la plupart ou même à la totalité des communes forestières des départements de l'Oise et de l'Aisne. (Question du 3 novembre 1969.)

**Réponse.** — Le paiement d'une redevance collective en application de contrats passés en 1899 constituait la contrepartie de l'utilisation par les habitants de la commune, exploitants agricoles, des routes et chemins forestiers, entretenus sur le budget du domaine, pour accéder aux prés, enclavés dans la forêt, qu'ils exploitaient ; c'était

le moyen le plus opportun de faire supporter à ces agriculteurs la part des frais d'entretien des voies d'accès qui leur incombent. La redevance actuelle est presque symbolique ; elle n'a pas été réévaluée car sa justification s'estompe au fur et à mesure de l'abandon de l'exploitation agricole des prés en cause ; il est probable qu'elle ne sera pas renouvelée. Les redevances individuelles sont perçues pour l'accès à des résidences particulières, principales ou secondaires, qui ont été édifiées pour la plupart dans les prés, visés ci-dessus, dont la culture a été abandonnée ; ces résidences ne sont pas reliées aux routes existantes, et il est indispensable d'installer, au travers des parcelles boisées, des chemins empierrés pour permettre le passage de leurs constructeurs puis de leurs habitants. Les autorisations nécessaires — qui ont bien souvent constitué l'une des conditions d'obtention du permis de construire — sont données sous la forme de concessions conférant un droit privatif d'utilisation du domaine, moyennant le paiement de redevances tarifées selon la nature et l'ampleur de la traversée des peuplements. Une telle situation ne se rencontre nullement dans la plupart des communes forestières des départements de l'Oise et de l'Aisne ; elle est seulement constatée dans une autre commune où la situation est identique.

**8391. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'agriculture** que les prestations normales des allocations du code de la famille et l'allocation de salaire unique ne sont accordées aux taux des salariés que lorsque les maraîchers exploitent au moins six hectares. Lorsque l'exploitation a une superficie inférieure, les prestations sont réduites. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de ces dispositions, la distinction en cause apparaissant comme inéquitable en particulier pour les jeunes ménages qui viennent de s'installer et auxquels les prestations servies, au titre du code de la famille, seraient absolument nécessaires. (Question du 5 novembre 1969.)

**Réponse. —** Le droit aux prestations familiales faisant l'objet du livre V du code de la sécurité sociale est, exception faite pour les allocations prénatales et de maternité, nécessairement subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle. Est considérée comme exerçant une telle activité toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. Dans le régime général, ce principe est appliquée de façon littérale et l'allocataire qui ne peut justifier, au cours du mois, d'une occupation suffisante ne reçoit pas de prestations familiales. Dans le régime agricole, il est procédé, quand les normes d'activité ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales ne sont pas atteintes, à un décompte des prestations au prorata de l'activité effectivement exercée. Ces normes sont déterminées, dans chaque département, par le comité départemental des prestations sociales agricoles, pour les exploitants agricoles d'une part, pour les salariés agricoles d'autre part. Ledit comité, dont la composition a été fixée par arrêté du 2 mars 1963, peut, en application de l'article 1<sup>er</sup> in fine de ce texte, faire appel, pour l'examen de questions de caractère non général à toute personne qualifiée, à titre consultatif. Cette assemblée est donc largement représentative des différents intérêts en cause et notamment de ceux de la profession. C'est ainsi que, suivant les recommandations données par mon administration, il entend les représentants des exploitants se livrant à des cultures spéciales, et à ce titre les maraîchers, et procède à l'examen des problèmes ou des difficultés qui leur sont propres. La réglementation apparaît donc sur ce point particulièrement souple puisqu'elle permet au comité départemental d'apprécier librement la suite équitable qu'il convient de réserver aux situations d'espèce qui lui sont exposées.

**8948. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'agriculture** que, le 4 novembre 1969, deux délégués syndicaux d'une coopérative laitière ont été mis à pied à la suite d'un arrêt de travail d'une heure décidé par l'ensemble du personnel le 27 octobre 1969. L'inspecteur des lois sociales en agriculture a considéré que le motif invoqué ne justifiait pas le licenciement. La commission paritaire nationale dans sa réunion du 13 novembre a rappelé l'employeur au respect de l'article 7 de la convention collective nationale, qui précise que : « sauf en cas de faute lourde imputable au salarié, la grève n'entraîne pas la rupture du contrat de travail et aucune sanction ne peut être prise pour fait de grève ». Or, le conseil d'administration de l'entreprise, en violation de ces dispositions, refuse de réintégrer les deux travailleurs abusivement sanctionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs puissent reprendre leur emploi et pour faire respecter les dispositions de la convention collective nationale, à défaut de quoi les déclarations de M. le Premier ministre sur la concertation et le respect des contrats resteront à l'état de simples arguments de propagande. (Question du 9 décembre 1969.)

**Réponse. —** La coopérative dont il s'agit ayant refusé de réintégrer deux délégués du personnel, malgré la décision de l'inspecteur des lois sociales et les recommandations de la commission

paritaire nationale de conciliation, l'affaire a été portée devant les tribunaux qui apprécieront souverainement, s'il y a eu ou non faute lourde de la part des délégués en cause. Il convient de souligner qu'aux termes de l'article 1142 du code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. La Cour de cassation se référant à ces dispositions considère que l'obligation de réintégrer un délégué du personnel ne peut donner lieu, en cas de non-réintégration, qu'à l'attribution de dommages et intérêts pour renvoi abusif. (Cas. soc. 15 février 1961 et 18 janvier 1962.)

**9263. — M. Sellenave expose à M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 69-670 du 19 juin 1969, le montant des cotisations dues à l'A. M. E. X. A. pour un aide familial majeur s'élève, pour l'année 1969, à 525 francs. Cependant, les enfants d'exploitants agricoles, âgés de plus de vingt ans et atteints d'une infirmité les empêchant d'exercer une activité rémunératrice, ne peuvent être considérés comme aides familiaux et doivent demander leur adhésion à l'assurance sociale volontaire des professions agricoles, prévue par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La cotisation devant être versée au titre de cette assurance est, en 1969, égale à 896 francs par an. Il lui demande si, pour éviter aux familles d'exploitants agricoles l'obligation de verser pour leurs enfants infirmes des cotisations beaucoup plus élevées que celles dues pour les aides familiaux majeurs, il ne serait pas possible que ces enfants infirmes puissent être assimilés aux aides familiaux majeurs et affiliés, à ce titre, au régime de l'A. M. E. X. A. (Question du 19 décembre 1969.)

**Réponse. —** En règle générale, seules les personnes exerçant une activité professionnelle, et les retraités ou invalides, ayant exercé dans des conditions définies et pour une durée déterminée une activité professionnelle, peuvent être affiliés à un régime obligatoire d'assurance maladie agricole ou non agricole. Il en est ainsi en assurance maladie des exploitants en application des articles 1106-1 et 1106-3 (2°) du code rural. En raison du principe de base ainsi rappelé, il n'est pas possible de maintenir dans un régime obligatoire de maladie des personnes n'ayant plus la qualité d'ayants droit et ne pouvant justifier d'aucune activité. C'est pourquoi est intervenue l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui a institué une assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité en faveur des personnes ne relevant plus d'aucun régime de protection sociale. Les dispositions de ladite ordonnance ont été rendues applicables aux régimes sociaux agricoles par le décret n° 69-381 du 24 avril 1969. Les enfants âgés de plus de vingt ans dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire peuvent donc adhérer à la nouvelle assurance volontaire rattachée à l'A. M. E. X. A. Il convient de préciser qu'en cas d'insuffisance des ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation de ces assurés volontaires peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental de l'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

**9438. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture** qu'une convention collective prévoit, dans la classification des emplois, des coefficients hiérarchiques pour les ouvriers agricoles. Il lui demande comment un coefficient d'emploi peut être attribué judicieusement à un ouvrier agricole qui, durant une certaine période de l'année, exerce en fait le rôle d'un chef d'équipe ayant de trois à six ouvriers sous sa responsabilité. Il lui cite également le cas d'un ouvrier agricole qui travaille dans une exploitation où des animaux sont isolés des fermetures électriques, la traite des vaches est mécanique, l'alimentation du bétail est assurée durant la plus grande partie de l'année, soit par la mise au pré sans surveillance spéciale, soit par des moyens mécaniques à l'étable et où le fumier est transporté par une benne électrique. Il lui demande si cet ouvrier peut être classé dans la catégorie de vacher et, éventuellement, quel est le coefficient d'un emploi qui pourrait lui être attribué. (Question du 10 janvier 1970.)

**Réponse. —** Les classifications des emplois contenues dans les conventions collectives sont établies librement par les parties signataires de ces conventions ; leur appartient de définir les emplois avec précision et de les affecter de coefficients. Si, dans une convention collective, la classification des emplois est incomplète et présente des difficultés d'application, il appartient à la partie la plus diligente de saisir la commission mixte prévue par la convention pour faire revoir cette classification.

**9556. — M. Peizerat expose à M. le ministre de l'agriculture** que, d'après certaines informations, une circulaire envoyée aux producteurs de pommes et de poires des départements suivants : Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Var leur a fait savoir

que s'ils livraient directement leur production de fruits aux 100.000 points de vente et aux grandes surfaces ils percevaient une ristourne de 0,05 franc à 0,10 franc par kilogramme livré. L'annonce de cette ristourne a suscité de vives protestations parmi les représentants du commerce traditionnels auxquels ces pratiques causent un préjudice incontestable. Il lui demande s'il peut lui donner, au sujet de cette opération, toutes précisions sur les conditions dans lesquelles elle a été engagée et d'indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de mettre un terme à une discrimination inacceptable entre les diverses formes de commerce. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La mesure tendant à favoriser une action promotionnelle de vente de pommes de table Golden délicieuses se justifie par la mauvaise tenue du marché de la pomme de table au début de la campagne. Il y a lieu de rappeler en effet que la lourdeur persistante des cours, dans le courant du mois de septembre, s'est traduite par une période de crise d'environ une semaine. Au cours du mois d'octobre la faiblesse des cours enregistrés sur les marchés de production laissait prévoir à brève échéance l'ouverture d'une nouvelle crise. Aussi il fut décidé de favoriser l'action promotionnelle de vente des pommes Golden délicieuses engagée, sous la tutelle de la direction générale du commerce extérieur, par certaines formes de commerce. En contrepartie des frais engagés par les participants à cette opération pour développer les ventes de pommes dans leurs succursales, une indemnisation forfaitaire leur a été consentie en fonction des achats supplémentaires réalisés. S'il est vrai que dans un premier temps les intéressés ont été invités à porter leurs achats dans les départements du Sud-Est où le marché de référence de cette région enregistrait les cours les plus bas depuis le début de la campagne, dans son principe, cette action de promotion des ventes n'a jamais été réservée à cette seule région. L'amélioration des prix obtenue dans les départements retenus initialement ayant été constatée, l'opération a été étendue aux autres régions de production de façon à généraliser le soutien du marché, sans discrimination entre les producteurs des différentes parties du territoire national. Lorsque l'on sait que les sociétés de distribution engagées dans cette opération traitent 10 p. 100 environ du tonnage de pommes de table commercialisées sur le marché, on ne saurait affirmer que cette intervention a pénalisé les négociants traditionnels qui ont continué, comme par le passé, à procéder à leurs achats dans les régions où ils trouvaient naturellement avantage à s'approvisionner.

9855. — M. Collière demande à M. le ministre de l'Agriculture si les termes du décret du 22 septembre 1962 concernant le traitement des vins blancs et rosés au ferrocyanure de potassium peuvent être interprétés comme autorisant des tiers ne possédant pas le titre d'œnologue à exécuter, au lieu et place du technicien habilité, les traitements de déferrisation des vins au moyen du ferrocyanure de potassium. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le décret n° 62-1117 du 22 septembre 1962 prévoit que le traitement des vins blancs et des vins rosés au ferrocyanure de potassium ne peut être exécuté que par un technicien ayant le titre d'œnologue et précise en même temps que ce technicien doit procéder à des analyses ayant pour objet de déterminer les doses d'emploi et de vérifier l'absence de ferrocyanure de potassium dans le vin après traitement. Il résulte de ces dispositions que l'œnologue a la charge de la bonne exécution du traitement, ce qui ne signifie pas qu'il soit obligé de procéder lui-même aux manipulations nécessaires.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7896. — Mme Vaillant-Couturier attire à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des victimes civiles de guerre d'origine étrangère, parmi lesquelles figurent les déportés et internés politiques et leurs ayants cause. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 19 avril 1969 à sa question écrite n° 3990, posée le 15 février 1969, il était indiqué : « l'administration a admis que l'interprétation tirée de l'arrêt dame B. du 12 février 1964, confirmé par l'arrêt dame R. du 27 mars 1968, devait faire jurisprudence. En conséquence, toutes dispositions ont été prises pour que la condition de nationalité imposée aux ascendants de victimes civiles pour pouvoir prétendre à pension ne soit désormais exigée qu'à la date de la demande. En ce qui concerne les conditions de nationalité requises des victimes directes, une étude est actuellement en cours pour déterminer la portée jurisprudentielle des arrêts récents rendus à l'occasion des affaires R. et P. ». En conséquence, elle lui demande : 1° si c'est volontairement que sa réponse, au demeurant positive sur un point, ne concerne que les ascendants et ne fait pas référence aux autres ayants cause, veuves notamment, des victimes civiles d'origine étrangère ; 2° si l'étude annoncée concernant la situation des victimes directes est maintenant terminée ;

si oui, à quelles conclusions a-t-elle abouti ; 3° si des mesures ont été prises pour faire connaître la position de l'administration aux services concernés et aux intéressés eux-mêmes ; 4° si des mesures sont envisagées pour rétablir dans leurs droits les ayants cause des victimes civiles d'origine étrangère et les victimes directes ayant la même qualité, dont les demandes ont été rejetées en conséquence d'errements condamnés par la haute juridiction du Conseil d'Etat. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — 1° la réponse à la question écrite n° 3990 parue au *Journal officiel* du 19 avril 1969 faisait état de l'accord intervenu entre les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et ceux du ministère de l'économie et des finances pour donner une portée jurisprudentielle aux décisions de la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat rendues en faveur de deux ascendantes et par lesquelles la haute juridiction a estimé que la condition de nationalité n'était exigible à l'égard des ascendants de victimes civiles qu'à la date de leur demande de pension. Il ne pouvait être tiré jurisprudence de ces arrêts ni à l'égard des ayants cause autres que les ascendants, ni à l'égard des victimes civiles directes. 2° Cependant, à l'occasion d'autres affaires, la commission spéciale de cassation des pensions s'est également prononcée dans le même sens que pour les ascendants en ce qui concerne les veuves et orphelins et les victimes directes. Par un nouvel accord intervenu le 21 mai 1969, il a été admis que cette interprétation devait faire également jurisprudence. 3° Cette décision a été aussitôt portée à la connaissance des services habilités à liquider les droits des victimes civiles. Les services régionaux en ont été informés par la circulaire LC n° 132 CS du 26 novembre 1969. 4° Il est de règle que les interprétations jurisprudentielles ne peuvent recevoir d'application rétroactive. Il n'est donc pas possible de procéder à un nouvel examen des droits des victimes civiles, étrangères au moment du fait dommageable, dont la demande a fait l'objet d'une décision de rejet devenue définitive avant l'intervention de ces nouvelles interprétations et ce, d'autant plus, qu'antérieurement la haute juridiction avait confirmé, à maintes reprises, la position de l'administration en tant qu'elle exigeait la possession de la nationalité française au moment du fait dommageable.

#### DEFENSE NATIONALE

9801. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les communiqués parus dans la presse au sujet de la modification de la date des incorporations et des libérations des appelés ont fait naître certaines inquiétudes parmi les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis d'incorporation pour études. Jusqu'à présent, pour ceux qui avaient obtenu un sursis de cinq ans, celui-ci était renouvelé d'année en année jusqu'au 31 août suivant le vingt-cinquième anniversaire et l'incorporation avait lieu le 1<sup>er</sup> septembre. Si, en application de la réforme qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1970, la date d'incorporation de ces sursitaires est reportée au 1<sup>er</sup> octobre, le sursis expirant le 30 septembre, les étudiants nés au cours du mois de septembre seront incorporés un an plus tôt que la date prévue, ce qui léserait particulièrement ceux d'entre eux qui ont entrepris, au début de l'année scolaire 1969-1970, des études comportant une formation en deux ans (nouveau C. A. P. E. S. par exemple) qu'ils ne pourront terminer, devant être incorporés le 1<sup>er</sup> octobre 1970, alors qu'ils comptaient bénéficier d'un sursis jusqu'au 31 août 1971. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle date doit être retenue comme échéance normale du sursis pour l'ensemble des sursitaires : soit celle du 31 août suivant le vingt-cinquième anniversaire, comme dans le passé, soit celle du 30 septembre avec incorporation le 1<sup>er</sup> octobre, ou celle du 31 juillet avec incorporation le 1<sup>er</sup> août ; 2° au cas où la date retenue serait celle du 30 septembre, s'il ne serait pas possible de prévoir en faveur des jeunes gens nés en septembre un régime transitoire applicable pour l'année universitaire en cours, afin qu'ils ne perdent pas le bénéfice d'une année de sursis et qu'ils puissent terminer les études entreprises. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Afin de coordonner les échéances des sursis prévues par le décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 et les nouvelles dates d'incorporation fixées par le décret n° 70-102 du 3 février 1970, l'article 8 de ce dernier décret, confirmant le communiqué paru dans la presse, a modifié les échéances des sursis de la façon suivante : l'échéance du 30 juin est reportée au 31 juillet, celle du 31 août est avancée au 31 juillet et celle du 31 octobre est reportée au 30 novembre. La situation des jeunes gens visés par les articles 11 et 14 du décret du 25 janvier 1967 qui pouvaient seuls bénéficier d'un sursis ou d'un renouvellement de sursis d'incorporation jusqu'au 31 août suivant leur vingt-cinquième anniversaire demeure inchangée en ce qui concerne la durée de leur sursis, mais leur appel au service interviendra maintenant non pas le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours mais le 1<sup>er</sup> août de l'année suivante, leur laissant les mêmes avantages et se situant de toute façon à une date où les cycles scolaires sont terminés.

9992. — M. Lainé expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les militaires du contingent 68-II-C vont faire prochainement l'objet d'une libération anticipée. Compte tenu du fait que les appelés servant outre-mer ont toujours bénéficié d'une permission libérable de quarante-cinq jours en compensation de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de profiter des congés qui sont normalement accordés aux militaires appartenant à des unités stationnées en métropole, il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient faire l'objet d'une libération immédiate de leurs obligations militaires actives. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Les jeunes gens renvoyés dans leurs foyers à l'issue de leur quinzisième mois de service sont mis en congé, sans solde, défini sur le plan réglementaire comme une permission de longue durée, et non libérés par anticipation au sens de l'article 29 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. Afin d'éviter de perturber la vie des unités, il n'a pas été possible d'accorder aux bénéficiaires le cumul intégral de cette permission exceptionnelle de longue durée et des permissions normales qui peuvent être accordées aux appelés dans le cadre du service de seize mois. Ce cumul conduirait en effet à renvoyer les jeunes gens dans leurs foyers à des dates très variables, selon l'importance du reliquat de permissions normales qui leur reste à prendre. C'est pourquoi les appelés servant en métropole et aux F. F. A., renvoyés dans leurs foyers à la fin de leur quinzisième mois de service, bénéficient de leur solde, au-delà du quinzisième mois, pendant une période correspondant au reliquat du nombre de jours de permission normale dont ils auraient pu bénéficier s'ils avaient effectué seize mois de service. En ce qui concerne les appelés servant outre-mer, ils sont rapatriés dans des délais tels qu'ils puissent rejoindre leur foyer et y bénéficier de la permission spéciale à l'outre-mer avant la fin de leur quinzisième mois de service. La durée de cette permission spéciale est réglementairement fixée à deux jours par mois de séjour effectif outre-mer au-delà du troisième mois, c'est-à-dire dix-huit jours pour douze mois de séjour. Ils bénéficient également de leur solde, au-delà du quinzisième mois, pendant la période correspondant au reliquat du nombre de jours de permission normale.

10012. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les jeunes gens incorporés avec la classe 1968-II/C seront libérés à compter du 31 janvier 1970. Il lui demande s'il est dans ses intentions de renvoyer dans leurs foyers, par anticipation, les appelés du contingent 1969-I/A, normalement libérables à la fin du mois de mars. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La mise en congé sans solde à l'issue du quinzisième mois de service des trois dernières fractions de contingent a fait l'objet de décisions successives, prises en tenant compte de la conjoncture en matière d'emploi. Le Gouvernement se réserve l'initiative de prendre une décision identique au profit des fractions de contingent prochainement libérables, dans la mesure où la conjoncture le permettra. Il a dès à présent décidé de libérer fin mars 1970 la fraction de contingent 1969-I/A.

10101. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, sur sa proposition, le conseil des ministres, dans ses délibérations du 4 février 1970, a fixé au 31 mars 1970 la date de la libération du contingent 1969-I/A; il lui demande, compte tenu du fait qu'en 1970 le jour de Pâques et le lundi férié tombent les 29 et 30 mars, et par mesure de bienveillance à l'égard des soldats du contingent, s'il n'envisage pas de libérer dès le samedi 28 mars les jeunes gens libérables du contingent afin que ceux-ci puissent passer les fêtes de Pâques dans leur famille sans avoir à regagner leur unité, après deux jours fériés, pour accomplir uniquement les opérations de libération définitive. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a donné les instructions nécessaires pour que les militaires du contingent appartenant à la fraction 1969-I/A soient mis en route de manière à rejoindre leurs foyers le 27 mars 1970.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

9658. — M. Abdoukader Moussa Ali attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés auprès de son département et qui relèvent du régime général des retraites. Il semble que cette situation entraîne pour les intéressés le non-appel des cotisations qu'ils doivent et cela très souvent pendant plusieurs années. Ces fonctionnaires se trouvent, de ce fait, mis dans l'obligation d'effectuer, à réception des notes à payer, un

versement global, donc brutal, de celles-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de placer ces fonctionnaires devant de délicats problèmes de trésorerie et dans un but de simplification administrative, de prélever à la source les retenues pour pension comme cela se fait pour les autres fonctionnaires en service en métropole. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les fonctionnaires appelés à servir dans les territoires d'outre-mer peuvent se trouver dans deux situations: employés par voie d'affectation ou de détachement dans les services d'Etat, c'est-à-dire dans des emplois conduisant à pension du régime général de retraites, ils sont soumis au précompte de la retenue en application de l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite; détachés dans un service territorial, et alors, même si leur rémunération est supportée par le budget de l'Etat, l'article L. 63 dudit code ne leur est pas applicable, leur emploi ne conduisant pas par sa nature à pension du régime général des retraites. Dans ce cas, ils versent eux-mêmes leurs cotisations au vu de lettres de rappel qui leur sont adressées par leur administration. Ces documents sont, en général, établis semestriellement et régulièrement transmis aux intéressés pour règlement. Les omissions ou anomalies signalées par l'honorable parlementaire constituent l'exception et il y est immédiatement remédié dès qu'elles sont portées à ma connaissance et à celle des ministres dont relèvent les fonctionnaires qui en sont l'objet. S'agissant de modifications ou d'améliorations à apporter à cette procédure, elles sont du domaine du ministre de l'économie et des finances, dont émanent les instructions pour l'application des règles dont il s'agit.

#### ECONOMIE ET FINANCES

5303. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au mois de février 1969 il a été importé de Belgique (direction générale des douanes, service national des statistiques du commerce extérieur, réf./compte de marchandises, I. 69-02-00006. 0269. chap. 34) 61.300 kilogrammes de bougies, pour une valeur de 58.000 francs; soit un prix de revient au kilogramme de 0,946 franc. Or, la matière première pour fabriquer un kilogramme de bougies coûte, en ce moment: paraffine: 0,701 franc; mèches: 0,051 franc; étuis carton: 0,067 franc; caisses-carton: 0,032 franc. Total: 0,851 franc. Il lui demande: 1° s'il ne s'agit pas, en fait, d'importations en provenance de l'Allemagne de l'Est, laquelle se livre actuellement à des opérations de dumping; 2° s'il n'envisage pas, pour compenser cette situation de fait, d'autoriser, comme cela semble se faire en Allemagne fédérale, la déduction de la T. V. A. sur ces marchandises importées du montant de T. V. A. auquel sont astreints les industriels en bougies. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les chiffres des importations relevés dans le compte des marchandises publié par la direction générale des douanes concernent pour une grande part des brûleurs de verger se présentant sous la forme de cylindres d'un poids unitaire d'environ quatre kilogrammes, composés d'un mélange de paraffine et de perlite, et dont le prix de revient ne peut pas être comparé à celui des bougies d'éclairage. En outre, l'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas permis d'établir que ces produits aient fait l'objet de pratiques de dumping ou qu'ils aient été originaires d'un pays autre que le pays déclaré. Enfin, il est précisé que les brûleurs de verger, dont l'importation est saisonnière, ont été classés au mois de janvier 1969, conformément à la décision n° 40/PI du comité supérieur du tarif prise à la suite d'un acte de recours au bureau des douanes de Solssons, sous le numéro du tarif des droits de douane n° 34-06, alors que précédemment ils étaient déclarés sous le n° 27-13 B II. C'est ce qui explique les quantités élevées constatées en février 1969 sous le numéro de nomenclature statistique 34-06-00 où sont reprises les bougies d'éclairage. Dans ces conditions, aucune mesure particulière n'a paru devoir être envisagée à l'égard des importations en cause.

6787. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le crédit agricole mutuel bénéficie de la part de l'Etat d'avantages qui lui permettent de consentir des prêts à des conditions plus favorables que celles faites par les banques, mêmes nationales. Ces avantages consistent, d'une part, en une bonification d'intérêts et, d'autre part, en un certain nombre d'exonérations fiscales. Celles-ci sont nombreuses, puisqu'elles concernent des impôts et taxes aussi différents que l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les activités financières, la patente et les taxes assimilées, la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et bourses de commerce et l'imposition perçue au profit de l'association française de normalisation. D'une manière analogue, les coopératives commerciales jouissent de dispositions fiscales avantageuses par rapport à celles faites aux autres

commerçants. Il en est de même en ce qui concerne la fiscalité des mutuelles d'assurances lorsqu'on la compare à celle imposée aux autres compagnies d'assurances. Il est possible que ces mesures de faveur aient été justifiées à l'origine, compte tenu des buts fixés au crédit agricole mutuel, aux mutuelles d'assurances ou aux coopératives de distribution. En fait, actuellement, ces organismes ont une activité de plus en plus proche de celle des organismes bancaires classiques, des commerçants traditionnels et des compagnies d'assurances privées. Les avantages fiscaux, autrefois consentis et actuellement maintenus, ne paraissent plus fondés. C'est pourquoi et afin de rétablir dans ces différents domaines l'indispensable concurrence dont les bénéficiaires sont, en définitive, les utilisateurs de ces organismes de crédit, de distribution de produits ou d'assurances, il lui demande s'il n'envisage pas la suppression des avantages fiscaux précités. (Question du 20 juillet 1969.)

Réponse. — 1° L'organisation, le fonctionnement et, corrélativement, le régime fiscal des organismes de crédit agricole mutuel font actuellement l'objet d'un examen approfondi par les départements de l'agriculture et de l'économie et des finances. Les modifications législatives qui apparaîtront souhaitables à la suite de cet examen seront, le moment venu, soumises au Parlement. 2° Les sociétés coopératives commerciales sont d'ores et déjà soumises aux mêmes impôts que les autres entreprises effectuant les mêmes opérations. Ainsi, elles sont normalement redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, de la contribution des patentes et des taxes annexes à cette contribution, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage. Ces sociétés sont certes, admises, sous certaines conditions à déduire de leurs résultats taxables à l'impôt sur les sociétés les ristournes qu'elles distribuent, mais cette mesure se justifie par la nature même des ristournes, lesquelles s'analysent en une réduction des prix pratiqués dans le cas d'opérations faites avec les adhérents. 3° Les sociétés mutuelles d'assurances ne sont exonérées de la contribution des patentes et des taxes annexes que si elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. De même, ces sociétés n'échappent à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qu'à la condition de se gérer elles-mêmes, d'être administrées gratuitement, de répartir leurs excédents de recettes entre leurs adhérents, de présenter un caractère régional ou professionnel et de ne rémunérer aucun intermédiaire pour l'acquisition de leurs contrats. En ce cas, elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 à raison uniquement de leurs revenus fonciers, agricoles ou forestiers et de certains revenus mobiliers. Lorsqu'elles ne remplissent pas strictement ces conditions, les sociétés mutuelles d'assurances sont assujetties à l'impôt dans les mêmes conditions que les autres compagnies d'assurances. Il en est d'ailleurs de même des sociétés d'assurances dites à forme mutuelle. Cela posé, on voit mal la possibilité de remettre en cause un régime fiscal de faveur fondé sur le caractère mutualiste, donc essentiellement désintéressé, des organismes en cause, et qui, en définitive, ne profite qu'à un nombre relativement restreint de sociétés mutuelles d'assurances.

8529. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la concurrence faite par des formules consistant en un plan d'épargne souscrit auprès d'une S. I. C. A. V. aux contrats d'assurance-vie traditionnelle. Ces formules, étant souvent jumelées d'un contrat d'assurance-vie temporaire, font l'objet d'une concurrence déloyale et de promesses fallacieuses faites par les vendeurs portant ainsi un préjudice sérieux à l'assurance-vie traditionnelle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle concurrence. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Dans le cadre des plans d'épargne à long terme institués par la loi du 29 novembre 1965, les banques sont habilitées à proposer à leur clientèle des contrats de placement en valeurs mobilières et, notamment en actions de S. I. C. A. V. qui comportent des versements réguliers de la part des souscripteurs. Certains de ces contrats sont assortis d'une assurance-vie temporaire qui prend en charge l'achèvement du plan en cas de décès ou d'invalidité du souscripteur avant l'échéance normale du programme. Ce placement ne peut être assimilé aux contrats d'assurance-vie qui garantissent aux assurés le versement d'un capital donné. Le souscripteur d'un plan d'épargne demeure en effet exposé aux fluctuations du marché des valeurs mobilières et accepte le risque de ne retrouver au terme du programme qu'une somme inférieure au montant cumulé de ses versements. La concurrence éventuelle entre les plans d'épargne et les contrats d'assurance-vie ne peut être dans ces conditions que celle de formules qui présentent d'une et l'autre des avantages différents et ne répondent pas aux mêmes besoins de la part des épargnants. Il importe donc que le public soit clairement informé des caractéristiques des placements qui lui sont offerts et puisse exercer librement son choix en connaissance

de cause. Les administrations intéressées étudient les moyens d'améliorer l'information des souscripteurs éventuels et d'entourer de davantage de garanties la présentation d'opérations de placement du type de celles évoquées par l'honorable parlementaire. D'ores et déjà, les sociétés d'assurance et la Caisse nationale de prévoyance seront prochainement invitées à renforcer, sous le contrôle de leur autorité tutelle, les précautions qu'il leur appartient de prendre, dans le cadre de la réglementation existante, en vue de surveiller l'activité des démarcheurs d'opérations assorties d'une assurance de groupe et de s'assurer de la correcte rédaction des documents de toute nature remis au public pour la présentation de ces opérations. Il convient, par ailleurs, d'observer que l'assurance-vie traditionnelle est appelée à bénéficier de l'élargissement des possibilités de déduction des primes du montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévu par la loi de finances pour 1970, et de la faculté, qui vient d'être ouverte aux sociétés, de proposer à leur clientèle des contrats d'assurance à capital variable. Ses mesures attestent l'importance attachée par le Gouvernement à l'assurance sur la vie dans la politique actuelle de développement de l'épargne. Elles doivent, notamment, permettre à cette activité d'accroître son essor dans le contexte de concurrence qui se manifeste actuellement en France comme dans tous les pays occidentaux.

8748. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par lettre en date des 10 février et 2 juillet 1969, il a rappelé son attention sur la charge qui est imposée aux membres des professions libérales, lesquelles subissent l'application de la T. V. A., sans pouvoir la récupérer. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en raison de cette situation, de faire bénéficier les intéressés de l'exonération de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires afin de compenser les charges que leur impose la T. V. A. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968. Cependant, le même texte a prévu que cette taxe continuerait d'être acquittée par les redevables non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Ces dispositions répondaient au souci d'alléger la charge fiscale des entreprises engagées dans la concurrence internationale, et c'est la raison pour laquelle la perception de la taxe sur les salaires a été maintenue en ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas soumises, ou qui ne sont que partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans la mesure où ils ne se sont pas placés volontairement sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les membres des professions libérales ne bénéficient dès lors pas de la suppression de la taxe sur les salaires et il ne peut être envisagé de reconsidérer leur situation à cet égard. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de biens et services utilisés par les intéressés dans l'exercice de leur profession constitue un élément du prix d'achat et doit, par voie de conséquence, être admise parmi les charges déductibles dans les mêmes conditions que le prix hors taxe de ces biens et services, pour la détermination du bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8963. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables assujettis à la T. V. A. qui règlent ordinairement cet impôt par fractions et qui n'ont pas acquitté leurs contributions en temps utile subissent (sans la sanction de la majoration de 10 p. 100) un prélèvement automatique sur leur C. C. P. L'administration fiscale n'informe pas les intéressés de ce prélèvement si bien que certains d'entre eux, non prévenus, peuvent, de bonne foi, tirer sur leur compte débiteur sans qu'ils le sachent. Il lui demande s'il peut lui donner les instructions nécessaires à l'administration de telle sorte que dans des situations de ce genre les contribuables en cause soient avertis du prélèvement ainsi effectué. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation les comptes des impôts ne sont pas autorisés à procéder au recouvrement des droits par voie de prélèvement automatique sur les comptes courants postaux des contribuables. Mais ils ont la possibilité, en vertu des dispositions de l'article 1926 bis du code général des impôts, d'appréhender entre les mains de tiers, sur simple demande, les fonds que ceux-ci détiennent, à titre de dépositaire ou de débiteur, du chef de redevables de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées assorties du privilège du Trésor. Lorsqu'ils recourent à cette procédure, dite de l'avis à tiers détenteur, pour obtenir paiement de sommes déposées sur un compte postal ou bancaire, les comptes sont tenus, conformément aux instructions en vigueur, d'en informer immédiatement le titulaire du compte de façon à lui éviter l'émission de

bonne foi de chèques insuffisamment approvisionnés. S'il s'avérait que ces instructions ont été perdues de vue dans certains cas d'espèce, l'administration ne manquerait pas, dès lors que ces cas lui seraient signalés, d'adresser toutes observations utiles aux receveurs en cause.

9255. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles est octroyée la prime de développement industriel. L'expérience faite par certaines entreprises montre que les textes relatifs à cette prime fixent des règles trop rigides, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'augmentation des effectifs des personnels. C'est ainsi qu'une entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxe est passé entre 1964 et 1969 de 9 millions de francs à 19 millions de francs, la partie exportation s'élevant de 1.500.000 à plus de 6 millions, et qui a accru l'effectif de son personnel, dans la même période, de 200 à 350 personnes, le taux horaire de salaire passant de 2,80 francs à 4,60 francs, éprouve des difficultés pour satisfaire aux conditions d'augmentation des effectifs imposées pour l'octroi d'une nouvelle prime. Cette entreprise a bénéficié d'une première prime de développement industriel en mars 1969, pour une première tranche d'investissements réalisée en 1964-1965. Elle a été contrainte de demander en 1967 une prolongation de délai de douze mois pour réaliser l'augmentation d'effectifs réclamée par l'administration. Le 1<sup>er</sup> janvier 1968, une deuxième tranche de travaux a été entreprise ; mais, en raison des exigences en matière d'augmentation d'effectifs, la société n'a pu présenter une nouvelle demande de prime. Un troisième programme d'extension doit être mis en œuvre et un embauchage de personnel en vue de cette progression d'activité a eu lieu au début de l'année 1969. Cependant, la société considère que les engagements qui lui sont demandés, en matière d'effectifs, représentent pour elle une perte de rentabilité, l'augmentation d'activité, dans les deux ans à venir, devant se réaliser avec un accroissement minime de l'effectif. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter certains assouplissements à la réglementation actuelle relative à l'octroi de la prime de développement industriel, afin que soient pris en considération les résultats globaux obtenus par les entreprises et non pas seulement des résultats partiels portant sur des périodes fixées de façon plus ou moins arbitraire et que soient vraiment encouragées les entreprises dynamiques, qui ont fait preuve de leur volonté de développement, même si, dans certaines périodes, elles estiment que l'augmentation de leur activité doit être réalisée sans une augmentation d'effectifs aussi importante que celle prévue par la réglementation actuelle. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les primes de développement industriel instituées en 1964 et reconduites par le décret n° 69-285 du 21 mars 1969 ont été créées en vue d'encourager le développement industriel et la création d'emplois dans les zones à prédominance rurale de l'ouest, du centre, du Sud-Ouest et de la Corse. Leur octroi est subordonné à des conditions d'attribution, relatives aux investissements et aux emplois, aisées à remplir.

Il suffit en effet de réaliser un programme de 300.000 francs d'investissements entraînant la création de 30 emplois ou, en cas d'extension, ayant pour conséquence d'accroître l'effectif du personnel employé dans un même établissement d'au moins 30 p. 100 ou d'au moins 100 personnes pour solliciter l'octroi d'une prime de développement industriel. Ces conditions sont encore réduites dans les zones à économie rurale dominante et dans les zones d'économie montagnarde. Par ailleurs, la durée de la période d'exécution des dépenses d'investissements retenues pour le calcul de la prime est fixée, conformément à la durée retenue en général dans l'établissement des plans de financement, à trois ans dans le cas de création d'un établissement et à deux et demi dans le cas d'extension d'un établissement. La durée retenue pour la création d'emplois est alignée sur celle des investissements. Elle peut néanmoins être portée à cinq ans si les investissements et les emplois créés en trois ans sont supérieurs respectivement à 20 millions de francs et à 500 unités. En outre, lorsque des circonstances véritablement exceptionnelles ont empêché une entreprise de procéder aux créations d'emplois prévues dans les délais requis, elle peut solliciter une prorogation de délai. Le ministre de l'économie et des finances statue sur cette demande après avis du comité compétent du conseil de direction du F. D. E. S. La réglementation dont il s'agit ayant essentiellement pour objet de susciter des créations d'emplois dans des régions dont il convient de stimuler le développement, il n'est pas possible de supprimer les conditions de créations d'emplois auxquelles l'octroi de ces aides est subordonné. En revanche, en vue de ne pas rendre trop complexes les conditions d'attribution de primes de développement industriel et de maintenir leur caractère primordial d'aide aux créations d'emplois, les pouvoirs publics ont jugé préférable de ne pas en subordonner l'octroi à d'autres critères notamment en matière d'exportation et de productivité, dont néanmoins les instances compétentes tiennent compte au moment de l'examen des demandes de prime de développement industriel.

9458. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie déjà signalée par lui au cours de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et de ceux des rapatriés pour 1970 (*Journal officiel*, Débats A. N., 3<sup>e</sup> séance du 20 novembre 1969, p. 4107) que révèle la lecture de la notice établie par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés pour fixer les conditions d'attribution des dédommagements. En vertu de cette notice, sont bénéficiaires d'une indemnisation : « 1<sup>o</sup> les personnes physiques de nationalité française ayant subi en Algérie des dommages qui leur ont ou leur auraient ouvert un droit à réparation au titre de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne ; 2<sup>o</sup> les sociétés civiles françaises à caractère familial ». Il paraît inéquitable qu'une discrimination soit ainsi établie entre les sociétés civiles à caractère familial, d'une part, et les autres sociétés, telles que les sociétés commerciales, d'autre part. Il s'agit, en effet, en l'occurrence, d'une obligation juridique de réparation assumée par la France, gardienne de l'ordre en Algérie, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1962. La future loi d'indemnisation doit comporter la réparation de toutes les formes de spoliation dont ont été victimes toutes les catégories de spoliés. Etant donné que, d'après les indications fournies par M. le ministre de l'intérieur au cours du débat budgétaire, ce problème relève de la compétence du ministre de tutelle de l'agence, il lui demande de faire connaître ses intentions en la matière et d'indiquer s'il envisage de faire disparaître l'anomalie signalée ci-dessus. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — La réparation des dommages matériels consécutifs aux événements survenus en Algérie depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 est une obligation de l'Etat algérien découlant de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, et de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian (19 mars 1962). Les autorités algériennes qui avaient rempli cette obligation jusqu'au 31 décembre 1962 en ont interrompu l'exécution dès le début de l'année 1963. A la suite de cette interruption, le Gouvernement français, conscient de la situation dans laquelle se trouvaient certains de nos compatriotes victimes de dommages matériels, a décidé de leur accorder, au lieu et place de l'Algérie défaillante, un dédommagement dont le caractère social a été tout particulièrement marqué par l'exclusion des sociétés commerciales et la limitation à 100.000 francs de l'indemnité totale susceptible d'être allouée à chacun d'eux pour l'ensemble de leurs biens sinistrés. En ce qui concerne l'indemnisation des biens que les Français ont été contraints d'abandonner ou dont ils ont été dépossédés outre-mer, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 ne s'appliquent qu'aux personnes physiques françaises ayant la qualité de rapatrié. Toutefois, il n'est pas possible, pour le moment, de lui faire connaître les catégories de personnes qui seront admises au bénéfice des prochaines mesures d'indemnisation, le Gouvernement ne devant arrêter sa position définitive dans ce domaine qu'à l'issue des travaux préparatoires qu'il a confiés à la mission interministérielle pour les rapatriés d'outre-mer, créée par arrêté du 24 décembre 1969.

9545. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'importance que revêt pour l'avenir économique et industriel français la formation et le perfectionnement de gestionnaires compétents, en particulier pour les entreprises publiques et privées. Il lui rappelle que le besoin avait été ressenti par les précédents gouvernements qui ont créé, dès 1966, la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises, mise en place en avril 1968 avec une dotation budgétaire de 50.000 francs, plus une subvention de 4 millions de francs. Au titre du budget 1970, cette subvention a été ramenée à 1 million de francs. Il souligne qu'il est indispensable pour entreprendre une action nécessairement pluriannuelle, et tout particulièrement pour cette mission essentielle et urgente de la formation des formateurs, de prévoir le maintien des subventions de l'Etat à un niveau répondant au programme qui a été préservé par la fondation. Par ailleurs, un mécanisme de contributions des entreprises doit être mis en place pour associer les efforts privés à celui de l'Etat. Il est intéressant de souligner que, dès l'année 1970, un concours de 2,1 millions de francs a été promis par les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentées au conseil d'administration de la fondation, en plus d'une contribution d'institutions privées qui prennent en charge la moitié des bourses de séjour pour les professeurs qui leur sont destinés. Il lui demande s'il peut réaffirmer l'intérêt que le Gouvernement porte à cette mission et l'intention qu'il a de continuer à y contribuer, au cours des années à venir, par une dotation budgétaire qui équilibrera l'effort qui sera consenti par les entreprises et les institutions privées. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement estime que la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises doit contribuer à la modernisation des méthodes pratiquées dans l'industrie et

dans le commerce et qu'elle répond à un besoin reconnu. Il a donc l'intention d'apporter sa participation aux activités de la fondation dans les conditions prévues à l'article 13 de ses statuts, aux termes desquels « les concours financiers nécessaires au fonctionnement de la fondation seront assurés par ses fondateurs... dans les proportions de moitié à la charge de l'Etat, moitié à la charge des organisations professionnelles ou des établissements publics inter-professionnels ». Pour l'application du principe de financement paritaire ainsi défini, le Gouvernement a admis que les versements des entreprises ou institutions privées pouvaient être décomptés au titre de la participation professionnelle. En outre, à titre exceptionnel, il a décidé que, pendant la période de mise en place de la fondation, un certain décalage limité et appelé à être réduit serait admis entre les versements attendus des professions et ceux de l'Etat. Ainsi, au regard de participations des organisations professionnelles ou des entreprises prévues pour un total cumulé de 7,5 millions de francs, l'Etat a accepté de prendre en considération un programme qui porterait à 9,5 millions de francs le montant de ses propres versements depuis l'origine. La réalisation de ce programme demeure toutefois subordonnée au versement effectif des participations professionnelles prévues.

**9498.** — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une commune rurale qui fait procéder à la construction d'un foyer socio-culturel dont les travaux sont confiés à diverses entreprises du bâtiment. Ce foyer est mis à la disposition d'une association régie par la loi de 1901. Toutefois, cette dernière devra faire bénéficier des activités du foyer d'autres associations locales, à l'occasion de bals par exemple. Il lui demande à quels taux les diverses entreprises participant à la construction, qui ne bénéficient pas de la décade spéciale, devront facturer la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les travaux immobiliers exécutés pour la construction d'un foyer socio-culturel, dans les conditions visées par l'honorable parlementaire, doivent être soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 23 p. 100 si l'immeuble ainsi réalisé appartient à l'association qui en a la disposition. Dans l'hypothèse où cet immeuble serait la propriété de la commune, les travaux en cause seraient passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, en vertu de l'article 280-2 f du code général des impôts.

**9612.** — M. Menu expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de Français exerçant leur activité professionnelle en France mais résidant dans une commune frontalière sur le territoire belge. Les intéressés doivent faire immatriculer leur véhicule automobile en Belgique et, s'ils s'en servent pour leur travail en France, ils doivent acquitter une taxe douanière dont le montant représente 33 p. 100 de la valeur du véhicule. Il s'agit là d'une charge très importante et manifestement injustifiée. Elle va en effet à l'encontre de la libre circulation des travailleurs dans le cadre du Marché commun. Il lui demande pour ces raisons s'il peut envisager la suppression de cette taxe. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les personnes qui, quelle que soit leur nationalité, possèdent leur résidence habituelle à l'étranger peuvent bénéficier du régime de l'importation en franchise temporaire pour un véhicule qu'elles importent temporairement dans le territoire douanier français. En effet, aux termes de l'arrêté du 12 mai 1965 et plus particulièrement du titre 1<sup>er</sup> de cet arrêté, le bénéfice de ce régime est accordé à ces personnes lorsqu'elles viennent séjourner en France sans y exercer d'activité lucrative pour leur propre compte ou pour le compte ou au profit d'une personne physique ou morale qui y est installée. Or, les personnes visées par l'honorable parlementaire ne répondent pas à cette définition puisque, bien que possédant leur résidence habituelle en Belgique, elles viennent en France pour y exercer leur activité professionnelle. De ce fait, l'entrée en France des véhicules leur appartenant devrait, en principe, être subordonnée, dans tous les cas, à l'acquiescement préalable des droits de douane et des taxes intérieures lorsque le véhicule est originaire d'un pays tiers, des seules taxes intérieures si le véhicule est originaire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cependant, l'application d'une recommandation de la commission de la Communauté économique européenne en date du 6 février 1963 permet aux personnes dont la résidence habituelle se trouve dans un Etat membre, mais qui séjournent dans un autre Etat membre en y exerçant ou non une activité lucrative, de bénéficier dans ce dernier Etat du régime de l'importation en franchise temporaire, à condition toutefois que le véhicule, pour lequel l'application du régime est demandée, ne soit utilisé qu'à des fins personnelles et privées. Il est d'ailleurs à noter qu'à cet égard le trajet effectué depuis la frontière jusqu'au lieu où l'employeur français possède des installations

fixes ou d'une certaine durée (chantiers) est assimilé à un usage privé. La concrétisation de ces dispositions en matière d'importation en franchise temporaire des véhicules, dans une disposition particulière du titre II (art. 8, § 6) de l'arrêté du 12 mai 1965 précité, a permis d'apporter très souvent une solution aux problèmes posés par leur utilisation en dehors du pays d'immatriculation, sans pour autant prétendre résoudre de manière favorable tous les cas particuliers. Au demeurant, en l'état actuel des conditions économiques et des réglementations fiscales existant entre les différents Etats de la C.E.E., il ne paraît pas possible d'autoriser la circulation et l'utilisation, sans restriction ni contrôle, de véhicules automobiles, sous la seule condition qu'ils soient immatriculés, dans l'un de ces Etats, dans une série normale. De telles facilités aboutiraient, en effet, dans de nombreux cas, à permettre à des entreprises installées en France d'utiliser à leur profit des véhicules placés sous un régime suspensif créant ainsi un état de fait injustifié sur le plan fiscal et inéquitable sur le plan économique. Il reste que cette situation devrait, au moins en ce qui concerne les relations intra-communautaires, évoluer de manière plus libérale au fur et à mesure des progrès réalisés entre les Six sur le plan de l'harmonisation des fiscalités pour aboutir, en définitive, à une libre utilisation des véhicules, rejoignant ainsi les dispositions, adoptées d'un commun accord, relatives à la libre circulation des travailleurs qui, actuellement ne visent que les personnes, à l'exclusion des véhicules qu'elles utilisent pour exercer leur activité professionnelle.

**9693.** — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des travailleurs frontaliers et des immigrés à la suite de la dévaluation du franc. En ce qui concerne les travailleurs immigrés, la perte subie porte sur l'ensemble de leurs revenus transférés. Les travailleurs frontaliers ont bénéficié d'un accord intervenu le 19 septembre 1969 portant sur le transfert de la rémunération des travailleurs belges, occupés en France, leur allouant une bonification de 11 p. 100 sur un plafond de 900 francs par mois. Néanmoins, la société Usinor, qui emploie plus de 1.100 frontaliers et environ 2.500 immigrés, a continué à transférer durant les mois d'août et septembre une somme de 782 francs par travailleur et par mois, plafond primitivement fixé. Jusqu'à présent, il n'a été octroyé aux intéressés aucune bonification quant à la différence mensuelle allant de 782 francs à 900 francs. Il lui semble indispensable que cette catégorie de travailleurs obtienne l'autorisation de ce transfert, car la perte ainsi subie, par salarié, se chiffre approximativement, pour cette période, à 25,96 francs, sans tenir compte de la fluctuation du taux de change. Quant à la bonification du 11 septembre 1969, celle-ci est dégressive dans le temps : les 11 p. 100 convenus au moment de l'accord iront en s'amenuisant, pour devenir nuls le 1<sup>er</sup> avril 1974. Cette perte intervient également, de façon sensible, dans les allocations familiales, retraites, pensions et toutes prestations sociales. Il s'agit là d'une anomalie qui frappe plus de 1.100 frontaliers et 2.500 immigrés pour la seule société Usinor, et près de 2.500 pour tout le bassin de Longwy, mais qui s'applique également à l'ensemble des frontaliers des régions Nord et Est de la France et pour tous les immigrés du territoire français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution équitable intervienne en faveur de ces travailleurs. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Sur le plan de la réglementation des changes, les textes en vigueur permettent aux salariés étrangers travaillant en France de transférer à l'étranger la totalité de leurs salaires nets ainsi que les prestations sociales et, éventuellement, les retraites ou pensions acquises à l'occasion de leur activité professionnelle en France. Les sommes ainsi transférées ne peuvent l'être que sur la base des cours pratiqués sur le marché des changes à la date du transfert. Quant aux questions posées par l'honorable parlementaire sur les conditions dans lesquelles a été appliqué l'accord franco-belge du 19 septembre 1969, elles relèvent de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la population qui est seul en mesure d'y répondre.

**9694.** — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1<sup>o</sup> que le remembrement rural a été vivement conseillé il y a quelques années par les pouvoirs publics ; 2<sup>o</sup> que les agriculteurs meusiens en ont reconnu les bienfaits et que des réalisations très intéressantes ont été faites dans le département de la Meuse. Or, les dotations budgétaires du département se traduisent par une régression depuis le début du V<sup>e</sup> Plan, dont les objectifs sont loin d'être atteints. Les demandes de remembrement dans le département s'élèvent à soixante-dix. Certains sont en instance depuis dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remembrement rural puisse être effectué en Meuse dans des délais raisonnables. (Question du 24 janvier 1970.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire comprendra que dans une conjoncture financière difficile, il était nécessaire d'opérer un choix dans les actions budgétaires. Au cas particulier de l'agriculture, la priorité a été donnée aux interventions de caractère social, et notamment à celles qui étaient financées par l'intermédiaire du budget annexe des prestations sociales agricoles, du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, du fonds d'action rurale. En contrepartie, il a été nécessaire de ralentir l'effort fait par l'Etat dans d'autres domaines, et une pause a été jugée possible dans la poursuite des opérations de remembrement, compte tenu de l'importance des réalisations opérées au cours des précédents exercices. Il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire quelles seront les répercussions de cette restriction momentanée des crédits globaux sur les opérations attendues dans le département de la Meuse. Il convient sur ce point de consulter le ministre de l'Agriculture, qui reste maître de la ventilation de la dotation globale par secteur de remembrement et par département.

**9696.** — M. Soisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 317 du code général des impôts, les bouilleurs de cru peuvent obtenir en franchise une allocation de dix litres d'alcool pur. Il attire son attention sur le fait que certains des intéressés ont constitué soit des groupements agricoles d'intérêt collectif, soit des sociétés de fait, groupant ordinairement des membres de la même famille, et il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le bénéfice de ces dispositions accordé à des personnes physiques puisse être maintenu lorsque les intéressés créent de tels groupements ou y apportent leur participation. (Question du 24 janvier 1970.)

**Réponse.** — L'article 317 du code général des impôts, rappelé par l'honorable parlementaire, maintient l'allocation en franchise des bouilleurs de cru, à titre personnel, aux personnes physiques qui pouvaient y prétendre pendant la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions fixées par les deux premiers alinéas de l'article 315 du même code. Le premier alinéa dudit article précise que les matières à distiller doivent provenir exclusivement de la récolte des bénéficiaires éventuels de la franchise. Cette condition n'est pas respectée lorsqu'il s'agit de fruits récoltés en commun. Par ailleurs, les dispositions de l'article 317 précité excluent du bénéfice de l'allocation en franchise les personnes morales. Toutefois, tenant compte des dispositions de l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 qui a institué les G. A. E. C. (groupements agricoles d'exploitation en commun), les services du département ont admis que les membres de ces groupements puissent conserver, à titre personnel, le bénéfice de l'allocation en franchise. En revanche, la situation des sociétés de fait ne peut être fixée selon une règle générale. Chacune de ces sociétés constitue un cas particulier qui devrait être soumis aux services compétents des impôts.

**9762.** — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des professionnels exerçant une activité de commerçants en meubles d'occasion ont appelé son attention sur la complexité du calcul et du nombre de taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur sont applicables. Ils estiment que celle-ci constitue un impôt supplémentaire à leur charge exclusive et ils demandent une modification urgente des textes qui leur sont applicables, dans un but de simplification aussi souhaitable pour les services chargés du recouvrement que pour les brocanteurs et antiquaires. C'est ainsi qu'ils suggèrent que la valeur ajoutée ou bénéfice soit fixée forfaitairement à 25 p. 100 du chiffre des ventes et qu'elle soit imposée au taux de 19 p. 100, les ventes étant faites toujours toutes taxes comprises. En compensation, les seules taxes sur la valeur ajoutée déductibles seraient celles correspondant à des investissements; les ventes à l'exportation seraient évidemment exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, comme par le passé, sous réserve de justifications. Les professionnels qui présentent cette suggestion font valoir qu'à leur commerce, qui a un caractère particulier, il serait nécessaire d'adapter un système spécial, lequel se rapprocherait beaucoup de celui applicable à la taxation sur la vente des œuvres d'art à un taux légèrement inférieur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède. (Question du 24 janvier 1969.)

**Réponse.** — Les ventes de meubles d'occasion sont, comme celles des autres articles d'occasion, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Il n'est pas possible d'aménager, à l'instar du régime d'imposition des œuvres d'art originales, un régime dérogatoire applicable à une catégorie déterminée d'objets et comportant, d'une part, un taux spécial, d'autre part, des modalités particulières d'assiette, alors que les efforts de simplification opérés dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, à la demande même de la majorité des professions, tendent précisément à faire disparaître, dans la mesure du possible, les régimes d'exception et à réduire le nombre des taux.

**9811.** — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : avant la mise en application du nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les « marbriers », lorsqu'ils construisaient et installaient des monuments funéraires étaient assimilés au regard de la taxe sur la valeur ajoutée à des entrepreneurs de travaux immobiliers et les opérations de l'espèce étaient taxables à raison de 60 p. 100 du mémoire, au taux de 20 p. 100 à l'époque. Depuis cette date la taxe sur la valeur ajoutée concernant les travaux immobiliers est appliquée sur le total du mémoire : au taux intermédiaire, pour les immeubles affectés à l'habitation ; au taux normal, pour les autres immeubles. Le caractère immobilier des monuments funéraires restant indiscutable, l'institution de deux taux concernant les travaux immobiliers crée un doute, car il est difficile de savoir dans quelle catégorie de travaux immobiliers il convient de classer les monuments funéraires installés par les entrepreneurs marbriers (étant entendu que les monuments vendus par les « fabricants » restent imposés au taux normal, de même que lorsqu'ils sont simplement fournis). En effet, comme il est dit ci-dessus, le taux intermédiaire s'applique aux immeubles affectés au moins aux trois quarts à l'habitation. Or bien que se rapportant à une autre catégorie d'impôt, l'article 54 (III) de la loi du 15 mars 1963 (C. G. I., art. 1372 ter) précise « que les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation de caractère commercial ou industriel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation »... Il semblerait donc logique, *a contrario*, que les opérations des marbriers funéraires soient, pour l'activité immobilière, taxées au taux intermédiaire, l'immeuble (si l'on peut dire) étant occupé à titre privé et ce... définitivement. Cette interprétation semble se déduire des intentions des auteurs de la loi, puisque les « services », habituellement taxés au taux normal, sont ramenés au taux intermédiaire à l'occasion des transports funéraires et en général de tous les services répondant « en raison de leur nature et de leur prix » à des besoins courants, le décès pouvant s'interpréter comme une circonstance normale dans le contexte familial, et « courante » puisqu'aucun individu ne saurait y échapper. Dans le but de lever le doute qui semble aussi bien être le fait des contribuables intéressés que celui des fonctionnaires locaux de l'impôt, il lui demande s'il peut préciser son interprétation de l'incidence fiscale en la matière. (Question du 31 janvier 1970.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 280-2 f du code général des impôts prévoyant l'imposition au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ne sont pas applicables à la construction des monuments funéraires. Par ailleurs, cette opération n'entre pas dans les prévisions de l'article 280-2 b du même code concernant l'application du taux intermédiaire aux services assurés par les pompes funèbres à l'occasion des inhumations et des transports funéraires. En conséquence, les travaux immobiliers visés par l'honorable parlementaire sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, dans l'hypothèse où ces travaux sont exécutés par un entrepreneur inscrit au répertoire des métiers et bénéficiant de la décade spéciale, ils supportent cette taxe au taux intermédiaire, en vertu de l'article 280-2 h du code général des impôts.

**9890.** — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés est applicable aux commissaires aux comptes de sociétés coopératives d'H. L. M. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer qu'il s'en suivra des frais importants, hors de proportion avec la mission demandée par les sociétés coopératives aux commissaires aux comptes auxquels elles s'adressent. (Question du 31 janvier 1970.)

**Réponse.** — Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi modifiée du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération prévoit qu'un décret déterminera, par dérogation à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaires aux comptes d'une société coopérative. Il semble en résulter, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et compte tenu des dispositions de l'article 502 (alinéa 1) de la loi du 24 juillet 1966 visée ci-dessus, qu'à défaut de publication de ce décret les régies de rémunération et de désignation des commissaires aux comptes, en vigueur en ce qui concerne les sociétés coopératives antérieurement à l'intervention du décret du 12 août 1969, continuent à recevoir application.

**9916.** — M. Torre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser ses intentions quant aux perspectives d'utilisation des crédits d'autorisations de programme regroupés par

le fonds d'action conjoncturelle au chapitre 57-10 du budget des charges communes. Ainsi qu'il a été précisé devant la commission des finances, lors du vote de l'article 22 de la loi de finances pour 1970, le fonds d'action conjoncturelle comprend non seulement les crédits qualifiés « d'optionnels » ouverts en 1970, mais également les autorisations de programme qui ont fait l'objet d'une décision de blocage au cours de la gestion 1969. S'agissant de ces dernières dotations, il lui demande sous quelles conditions et à quelle date seront engagés les programmes dont la réalisation a été différée et s'il envisage, à cet égard, de définir des priorités en faveur de secteurs particuliers de l'activité économique. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le fonds d'action conjoncturelle auquel ont été affectés, d'une part des autorisations de programme ouvertes avant 1970, et d'autre part, des autorisations de programme inscrites dans la loi de finances pour 1970, a été créé par le Gouvernement afin de constituer une réserve de crédits destinés à être utilisée en fonction de la conjoncture. Aussi longtemps que l'économie française restera soumise à des tensions inflationnistes, il ne peut être question d'accroître la pression de la demande publique au-delà des crédits actuellement disponibles. C'est pourquoi, il n'est pas encore envisagé de libérer les crédits du fonds. La date de cette libération n'a pu être encore fixée dans l'état actuel des prévisions économiques.

### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9831. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de l'équipement et du logement l'importance, la variété et la complexité croissantes des tâches auxquelles ont à faire face les présidents d'offices publics d'H. L. M. pour gérer les organismes dont ils ont la responsabilité, étude des programmes, entretien des immeubles, administration des personnels employés par leur office, contacts avec les architectes, les entrepreneurs, les élus, l'administration préfectorale, etc.). Ces tâches, qu'ils assurent bénévolement, tout en étant responsables sur leurs biens de leur gestion devant la Cour des comptes, peuvent être assimilées à celles d'un maire d'une ville de moyenne importance. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas logique que les présidents des offices publics d'H. L. M. puissent recevoir une indemnité de fonctions correspondant à l'importance des organismes qu'ils ont à gérer. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — De tradition, les fonctions de président d'un office public d'H. L. M. sont gratuites. Cependant les intéressés ont droit au remboursement, sur justifications, des frais qu'ils ont engagés personnellement pour le compte de l'office. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'office d'H. L. M. a obtenu la compétence étendue, conformément aux dispositions du décret 58-1469 du 31 décembre 1958, l'administrateur délégué, qui seconde le président dans ses activités, peut percevoir une indemnité forfaitaire, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 30 octobre 1969, publié au Journal officiel du 23 novembre.

9879. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement l'inquiétude que suscite parmi les commerçants la formulation imprécise du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 en ce qui concerne le classement des constructions à usage commercial pour la fixation de l'assiette de la taxe locale d'équipement. Celles-ci ne sont pas expressément citées dans le décret, ce qui pourrait inciter les autorités administratives à les classer dans la catégorie la plus imposée, celle « des autres constructions ». L'équité commande qu'aucune mesure discriminatoire ne soit prise à l'encontre des commerçants et que les locaux commerciaux, au lieu d'être pénalisés par rapport aux constructions à usage industriel, soient classés dans la 3<sup>e</sup> catégorie d'assiette forfaitaire prévue par l'article 5 du décret de 1968. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, dans la pratique des administrations intervenantes et de façon claire et expresse, les locaux commerciaux, relativement à la taxe locale d'équipement, bénéficient d'un régime semblable à celui accordé aux locaux à usage industriel. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il résulte sans aucun doute de la rédaction de l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 fixant les valeurs forfaitaires pour la détermination de l'assiette de la taxe locale d'équipement que les locaux à usage commercial font partie de la sixième catégorie (valeur forfaitaire de 950 francs le mètre carré hors œuvre). Cette disposition a été volontaire, une assimilation aux locaux à usage industriel ne paraissant pas justifiée. Qu'il s'agisse de locaux commerciaux ou de locaux industriels, la loi impose, comme pour toutes les catégories, de fixer une valeur forfaitaire au mètre carré hors œuvre pour l'ensemble immobilier, et donc non seulement pour le bâtiment lui-même. Or, dans le premier cas, il s'agit de locaux qui, par leur consistance, leurs aménagements

et leur situation, ont le plus généralement une valeur au mètre carré égale, voire supérieure, à celle des locaux d'habitation. Dans le second cas, il s'agit, en moyenne, de constructions beaucoup plus sommaires, dont la valeur globale, ramenée au mètre carré, est en fait très inférieure à celle des précédents. Il faut signaler toutefois que la partie des locaux commerciaux affectée aux opérations de manutention et de stockage ainsi qu'aux garages est considérée comme taxable au même prix forfaitaire que les bâtiments d'entrepôts et les bâtiments industriels.

9925. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'application, dans les zones rurales, des dispositions relatives à la taxe locale d'équipement, instituée par l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, soulève un certain nombre de problèmes qui ne semblent pas avoir été mis suffisamment à l'étude et qui suscitent l'inquiétude des dirigeants des organismes d'habitat rural. En plus de celles où un plan d'occupation des sols a été prescrit, de nombreuses communes rurales ont décidé de créer cette taxe dans l'espoir d'obtenir des ressources nouvelles et les conseils municipaux ont fixé, parfois, le taux le plus élevé, sans se rendre compte parfaitement des conséquences de cette décision en ce qui concerne l'implantation de nouvelles constructions. Dans certains cas, les bâtiments agricoles sont soumis à la taxe, même si leur utilisation ne nécessite ni eau, ni électricité, ni voirie, et même dans le cas où la collectivité bénéficiaire de la taxe ne peut apporter aucun service. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter quelques assouplissements aux modalités de perception et d'application de la taxe locale d'équipement dans les zones rurales. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Considérant que pour le financement des équipements publics le recours au système des participations demandées au coup par coup peut éventuellement être considéré par les communes rurales où se font peu de constructions comme mieux adapté à leurs problèmes que celui de la taxe locale d'équipement, le législateur a laissé à ces communes le choix entre les deux systèmes. Dès lors qu'elles ont opté en faveur de la taxe, ces collectivités locales sont soumises à un régime uniforme sans distinction entre les parties rurales ou non de leur territoire. Toutefois, l'article 9 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 apporte une exception à ce principe en disposant que « le conseil municipal ou le conseil de communauté urbaine peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voirie et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés ». Cette nouvelle mesure, qui complète l'article 64 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, doit permettre de résoudre, dans un certain nombre de communes les difficultés exposées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les départements ministériels intéressés étudient un projet de décret dont l'intervention devrait permettre de remanier l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des soucis exprimés en ce qui concerne la taxation des bâtiments agricoles, de façon à mieux ajuster l'assiette de la taxe à la valeur réelle des ensembles immobiliers concernés. Les modifications envisagées conduiront à alléger très sensiblement dans certains cas la taxe locale d'équipement. Enfin, les modalités de perception ont elles-mêmes fait l'objet d'assouplissements sensibles. D'une part, il a été admis que, pour les permis délivrés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1968 et la fin 1969, un délai d'un an calculé à partir de la date de la notification de l'avertissement serait accordé, sous réserve qu'il n'excède pas le 31 décembre 1970, pour le paiement de la taxe, sur demande écrite des redevables; d'autre part, l'article 10 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 a abrogé et remplacé l'article 69 de la loi d'orientation foncière en précisant que la taxe doit être réglée en trois fractions égales échelonnées sur une durée de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation de construire, ces dispositions étant applicables aux cotisations non encore réglées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

9950. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la ville d'Ambarès (33) est la seule commune parmi les vingt-sept autres de la communauté urbaine de Bordeaux à ne pas avoir eu communication de son nouveau plan d'urbanisme directeur. Il lui demande: 1° les raisons de ce retard; 2° la date à laquelle il sera à la disposition des habitants d'Ambarès à la mairie. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le plan d'urbanisme directeur complémentaire de la commune d'Ambarès et Lagrave (Gironde) a été mis en révision par arrêté en date du 17 juin 1969. L'établissement du nouveau plan

demande un certain temps et le décal actuel est normal. 2° Le nouveau plan d'urbanisme une fois mis au point sera transmis au conseil municipal d'Ambarès et Lagrave courant avril 1970, et publié, conformément à l'article 2 de la loi n° 69-1239 du 31 décembre 1969, avant le 30 juin 1970.

**9978.** — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans les communes qui ont renoncé à percevoir la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux frais d'équipement public ne peut être acceptée des constructeurs. Or, l'article 64 de la loi d'orientation foncière dispense de la taxe les zones d'aménagement concerté dont les promoteurs supportent les frais d'équipements publics. Enfin, la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, en son article 9, dispose que l'exonération de la taxe peut être accordée aux projets de construction situés sur des terrains incomplètement viabilisés. Il lui demande si l'article 9 de la loi n° 69-1263 s'applique dans les communes qui ont renoncé à percevoir la taxe locale d'équipement aux termes de l'article 62 (1°) de la loi d'orientation foncière; dans l'affirmative, si cet article permet à la commune de percevoir des promoteurs visés une participation aux frais d'équipements publics; dans la double affirmative si la nature et le montant des participations sont librement débattus entre la commune et le promoteur. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Les communes soumises de plein droit à la taxe locale d'équipement ont la possibilité, en vertu de l'article 62 (1°) de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, de renoncer à percevoir la taxe, mais elles ne peuvent alors, ainsi qu'il est prévu à l'article 72 de la même loi, obtenir des constructeurs aucune contribution aux dépenses d'équipements publics, hormis les rares exceptions limitativement énumérées par le texte. Le même principe est applicable dans les cas visés par l'article 64-II et III de la loi, complété par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1969 (cas particuliers de renonciation à la taxe). Il en va autrement quand il s'agit de zones d'aménagement concerté; en vertu de l'article 64-I (2°), ces zones sont en effet exclues du champ d'application de la taxe précisément lorsque certains équipements sont mis à la charge des constructeurs, par exception, spécialement prévue à cette fin, au principe ci-dessus.

#### INTERIEUR

**9676.** — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le rapport de la commission Bloch-Lainé sur la réforme des études de l'E. N. A. recommande entre autres la constitution d'un cadre d'extinction pour les sous-préfets n'ayant pas la qualité d'administrateur civil. L'adoption d'une telle mesure, motivée exclusivement par des considérations de commodité de gestion des personnels, aboutirait en fait à ôter toute perspective d'avenir aux deux tiers des sous-préfets en exercice et l'on pourrait craindre qu'en définitive le service de l'Etat ne se ressentisse du découragement qui ne manquerait pas d'en résulter pour les membres d'un corps qui assume de lourdes et importantes responsabilités, en dépit de la haute conscience dont ils ont fait preuve en maintes circonstances difficiles et à laquelle les gouvernements successifs ont tenu à rendre hommage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la recommandation figurant dans le rapport en cause. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne peut que partager entièrement le jugement de l'honorable parlementaire sur la haute conscience avec laquelle les membres du corps préfectoral s'acquittent de leurs lourdes et importantes responsabilités. L'étude dont il s'agit n'a pas encore été examinée par les instances gouvernementales compétentes.

**9707.** — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Aïès et sa région) du 8 au 12 janvier 1970, occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale: éclatement des chaussées, ravinelements, éboulements, affaissements de murs, etc. Par suite des inondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande: 1° quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour la remise en état de la chaussée, des rues, routes et chemins endommagés; 2° quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraîchers ou autres, victimes de ces inondations. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur dispose, en matière d'aide financière susceptible d'être apportée aux sinistrés victimes de calamités publiques, des moyens ci-après: attribution de secours d'extrême urgence, prélevés sur les crédits ouverts au budget de

son département, secours qui, sans aucune nolle indemnitaire, ont pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés se trouvant dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre; intervention du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, créé par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et organisé par le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960. Les constatations relevées font ressortir que les pluies diluviennes qui se sont abattues sur la région d'Aïès du 8 au 12 janvier 1970, pour aussi spectaculaires qu'elles aient été, n'ont pas revêtu le caractère de calamité publique. Par suite, le très faible volume des dommages causés aux biens privés n'a pu justifier ni l'aide de l'Etat, par l'octroi de secours d'extrême urgence ou par l'intervention du fonds de secours, ni d'ailleurs la déclaration de zone sinistrée en application du décret n° 56-438 du 27 avril 1956. En ce qui concerne la voirie, l'aide susceptible d'être accordée aux communes pour la remise en état de leur réseau routier ne pourra être évaluée que lorsque sera connu le montant exact des dommages. Elle n'est accordée que dans les cas graves et la subvention allouée est de l'ordre de 10 p. 100 des montants des travaux rendus indispensables. Enfin, les pluies dont il s'agit n'ont causé aux exploitations agricoles que des dégâts limités et, en tout état de cause, insuffisants pour motiver l'intervention du fonds national de garantie contre les calamités agricoles créé par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

**9906.** — M. Leroy-Beaulieu signale à M. le ministre de l'intérieur que, depuis 1951, la ville de Béziers n'ayant pas organisé d'examen d'aptitude internes, les employés municipaux désireux d'accéder au titre d'O. P. 1 ou d'O. P. 2 étaient invités à aller passer, sous l'égide de la ville, un examen qualificatif au centre F. P. A. Jusqu'à ce jour, aucune objection de la part de l'autorité de tutelle n'avait été faite quant à cette façon de procéder. En 1968, un examen d'aptitude intérieur, réservé au seul personnel technique sans qualification, a été organisé à Béziers. Faute d'état de cet examen, l'autorité de tutelle refuse la nomination en avancement au titre d'O. P. 1 ou d'O. P. 2 au personnel titulaire d'un C. A. P. ou ayant satisfait aux examens préconisés alors par la ville de Béziers. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une telle façon de procéder porte atteinte à la promotion sociale des employés qui, soit dans les écoles, soit sur les conseils de l'administration municipale de cette ville, se sont soumis aux épreuves statutaires permettant d'accéder au grade supérieur. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les emplois communaux d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie ou d'ouvrier professionnel 2<sup>e</sup> catégorie sont accessibles exclusivement et selon le ou les modes de recrutement retenus par le conseil municipal soit par voie de concours sur titres parmi les titulaires de certains titres ou diplômes énumérés à l'arrêté du 28 février 1963 modifié, soit par voie de concours sur épreuves ou d'examen d'aptitude. Au regard du statut général du personnel communal, aucune nomination directe à l'un ou l'autre de ces emplois ne saurait intervenir valablement puisqu'elle s'effectuerait en violation des règles fixées. D'autre part, le souci de favoriser la promotion sociale ne peut conduire à dispenser les agents postulant ces emplois de remplir les conditions d'accès prévues par les textes statutaires. Les agents ayant suivi les stages de formation des centres de F. P. A. ou de tout autre établissement spécialisé doivent être particulièrement préparés à subir dans de bonnes conditions les épreuves de l'examen d'aptitude requis, mais ne peuvent être dispensés de ces épreuves.

**9907.** — M. Leroy-Beaulieu signale à l'attention de M. le ministre de l'intérieur que, depuis plusieurs années, la ville de Béziers embauche du personnel qualifié titulaire soit d'un C. A. P. ou B. I., etc., délivrés par les collèges ou lycées techniques, soit, après six mois de stage, par les centres de formation accélérée. Ce personnel est recruté à l'emploi de début (aide-ouvrier ou manoeuvre spécialisé). En conséquence, il lui demande si, dans la mesure des postes vacants au tableau des effectifs de la ville de Béziers, ces employés peuvent prétendre à titre d'avancement à la nomination d'O. P. 1 ou d'O. P. 2 sans autre examen. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. L'honorable parlementaire est prié de se reporter, à ce sujet, à la réponse faite à sa question écrite du 29 janvier 1970, enregistrée sous le numéro 9906.

**9908.** — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire a le droit de prêter ou louer la Maison du peuple de sa commune à un particulier ou à un club sportif aux fins d'exploitation d'un débit de boissons de quelque catégorie que ce soit. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Un maire, habilité par une délibération du conseil municipal, peut prêter ou louer un immeuble communal aux fins d'exploitation d'un débit de boissons, sous réserve que l'immeuble fasse partie du domaine privé de la commune et que les dispositions du code des débits de boissons soient respectées. Les dispositions de ce code ayant un caractère pénal, seules les autorités judiciaires ont qualité pour apprécier si l'ouverture du débit de boissons en cause ne constitue pas une infraction à ce texte.

10020. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'Intérieur si une commune peut prêter de l'argent à une autre commune qui se trouve dans le même canton et qui destinerait cet argent emprunté à des réalisations communales. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Une commune ne peut en effet réaliser que des opérations présentant un caractère d'intérêt communal, ce qui ne saurait être le cas en matière de prêt consenti à une autre commune, puisqu'il s'agirait en l'occurrence de financer une réalisation intéressant cette autre commune et non la commune bailleur de fonds.

### JUSTICE

7569. — M. Guillermin expose à M. le ministre de la justice que les copropriétaires d'un immeuble d'habitation, dont la collectivité est constituée en syndicat, constatent des malfaçons du gros œuvre entraînant des désordres dans une partie commune de l'immeuble. Ils estiment que la responsabilité décennale des architectes et des constructeurs est engagée. Le syndicat devra décider, lors d'une assemblée générale des copropriétaires, s'il doit introduire une action en justice dans le cadre d'une procédure de référé, afin qu'une expertise soit effectuée. Il lui demande si cette décision constitue une action de gestion courante prise à la majorité prévue à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ou, vu l'habilitation requise pour l'exercice de cette action, si elle nécessite la majorité ainsi que la définit l'article 26 de cette même loi. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 : « le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf... en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du code de procédure civile. » L'assignation devant le juge des référés, en vue de la désignation d'un expert, en cas d'urgence, tous droits et moyens des parties étant réservés quant au fond, constitue un acte d'administration qui peut être accompli par le syndic, sans délibération préalable de l'assemblée générale qui, si elle était néanmoins sollicitée, pourrait être prise, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à la majorité prévue par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

9334. — M. Vancelster rappelle à M. le ministre de la justice que les livres de commerce que doivent tenir les commerçants doivent être cotés et paraphés en application de l'article 10 du code de commerce. Ces livres sont paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si un maire peut refuser légalement de parapher un livre d'un commerçant de sa commune, au seul motif qu'il existerait également un greffe du tribunal de commerce. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — L'alternative ouverte par le deuxième paragraphe de l'article 10 du code de commerce ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, permettre à l'une des autorités judiciaires ou administratives énumérées par ce texte, de refuser de viser, coter et parapher les livres de commerce. A défaut de jurisprudence connue sur ce point, on peut citer en ce sens l'opinion émise par MM. Lyon, Caen et Renault (Traité de droit commercial, tome I, n° 292-I, note 2) qui soulignent que les maires et adjoints sont compétents même dans les localités où siège un tribunal de commerce.

9461. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Cependant, l'article 12 de la même loi prévoit que, dans certaines conditions, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges. L'article 45 dispose, que pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1965, l'action en révision ainsi prévue à l'article 12

est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Pour les copropriétés anciennes, le délai de deux ans a été bref, d'autant plus qu'il a commencé à courir à partir de la publication de la loi. D'autre part, la condition d'unanimité exigée à l'article 11 précité est pratiquement impossible à réaliser pour toute grande copropriété. Or, des modifications survenues dans l'utilisation de certains locaux pourraient justifier une modification des charges. C'est ainsi, par exemple, que des salles communes d'une partie d'immeuble en hôtel, astreintes à des charges peu importantes à l'origine, pourraient mériter une proportion de charge plus importante à partir du moment où l'hôtel aurait cessé d'être exploité et les locaux communs transformés en logements analogues à ceux des autres étages. Pour permettre une révision judiciaire de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées de telle sorte que cette révision puisse intervenir à condition d'être sollicitée par plus de la moitié des copropriétaires possédant plus de la moitié des millièmes. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — En vertu des articles 10, alinéa 2 et 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la fixation de la quote part des charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes doit impérativement respecter les règles prévues par l'article 5 de cette loi, aux termes duquel « ... la quote part... afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur des dites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation » (note de MM. Givord et Giverdon, Dalloz 1967. J. 355, tribunal de grande instance de Paris, 7 janvier 1969. Gazette du Palais, 4 avril 1969). Suivant les dispositions de l'article 11 de la loi, la répartition des charges établie par le règlement de copropriété ne peut être modifiée qu'à l'unanimité. Toutefois, l'article 12 ouvre, dans les délais qu'il spécifie, à chaque copropriétaire, une action judiciaire en révision de la répartition des charges, « si la part correspondante à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondante à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 ». Cette action est à la disposition de tout copropriétaire intéressé, sans que l'assemblée générale ait eu préalablement à délibérer sur la répartition des charges. Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité exigée par la loi (art. 16, 25 et 26), l'article 11 prévoit que la modification de la répartition des charges ainsi rendues nécessaires peut être décidée par l'assemblée statuant à la même majorité et qu'à défaut de décision, tout copropriétaire dispose d'une action en justice. Pour les travaux qu'il mentionne, l'article 30 précise que l'assemblée générale fixe, à la majorité de l'article 26, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés. Enfin, la modification de la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, rendus nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives, peut intervenir aux conditions de majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

9733. — M. Guilbert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les actionnaires des sociétés anonymes doivent obligatoirement être réunis en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par l'ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur demande du conseil d'administration ou du directeur de la société. La plupart de ces sociétés clôturant leur exercice le 31 décembre, le délai qui leur est imparti pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire expire donc le 1<sup>er</sup> juillet, date qui constitue un terme de rigueur, puisque son non-respect expose le président ou les administrateurs insuffisamment diligents à une peine d'emprisonnement de deux à six mois et à une amende de 2.000 à 40.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. Par ailleurs, l'article 223-1 du code général des impôts prévoit que les bilans annuels des sociétés doivent être produits avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Ce n'est donc qu'à cette date que ces documents sont définitivement arrêtés et susceptibles d'être communiqués aux commissaires aux comptes chargés d'en certifier la régularité et la sincérité. Ceux-ci ne disposeraient donc que d'un trimestre pour s'acquitter, avant la réunion de l'assemblée générale, de la lourde mission qui leur est dévolue par l'article 228 de la loi susvisée et qui implique un examen et une analyse minutieuse de toutes les pièces comptables de la société, si l'application de certaines dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 n'avait pas pour conséquence d'abréger encore ce délai. Selon l'article 126 dudit décret, quinze jours francs doivent, en effet, s'écouler entre la date de la convocation des actionnaires et celle de l'assemblée générale. En

outre, cette assemblée ne peut, conformément à l'article 130 du même texte, être tenue moins de trente jours après la publication de l'avis que les sociétés faisant appel à l'épargne sont tenues de faire paraître au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*. Ces exigences et le butoir que représente la date du 1<sup>er</sup> juillet pour les sociétés anonymes clôturant leur exercice le 31 décembre, placent les commissaires aux comptes de ces sociétés dans une situation extrêmement délicate car elle ne leur donne qu'un laps de temps manifestement insuffisant pour vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Un allongement du délai de six mois, fixé par l'article 179 de la loi du 24 juillet 1966, s'avérerait donc souhaitable pour la convocation de l'assemblée générale. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives en vue de réaliser cet aménagement de la législation, qui améliorerait grandement les conditions de travail des commissaires aux comptes. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le délai pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire est fixé par l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le législateur a estimé nécessaire que l'assemblée générale des actionnaires statue sur les comptes de la société à une date point trop éloignée de celle de la clôture de l'exercice. Dans le cas contraire, la réunion de cette assemblée pourrait perdre de son intérêt et la protection des actionnaires être moins bien assurée. Les inconvénients que présente pour les commissaires aux comptes l'existence de ce délai de six mois pour la tenue de l'assemblée générale paraissent limités dans la mesure où ces professionnels ne se contentent pas d'effectuer l'examen des comptes de la société une fois que les documents les constatant ont été définitivement arrêtés, mais exercent de façon permanente, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, article 228, alinéa 2, leur mission de vérification des livres et des valeurs de la société et de contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux. Il convient d'ailleurs de remarquer que le délai de six mois peut être prolongé à la demande du conseil d'administration ou du directeur, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête (art. 157, alinéa 1, de la loi et 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967). Cette disposition permet ainsi aux sociétés qui ont rencontré des difficultés, d'obtenir un allongement du délai. Mais le report généralisé de la date de convocation de l'assemblée, proposé par l'honorable parlementaire, pourrait présenter pour les actionnaires les inconvénients indiqués ci-dessus. Le Parlement n'a d'ailleurs pas jugé opportun, lorsqu'il a examiné, le 28 juin 1969, la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 qui a prolongé les délais en matière d'augmentation du capital et de mise en harmonie des statuts, d'inclure dans ce texte un report de la date limite de convocation de l'assemblée des actionnaires.

9747. — M. Caidaguès demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer que les deux publications d'apport de fonds de commerce prévues par les articles 3 et 7 de la loi du 17 mars 1969 ne sont plus nécessaires dans le cas d'une fusion ou d'une scission. Il rappelle en effet que, sous le régime antérieur à 1966, ces publications, destinées à informer les créanciers, étaient effectuées après la réalisation de la fusion. Il constate qu'un grand progrès a été réalisé par la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966, qui permet l'information préalable des créanciers par le dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce intéressé et la publication de ce projet dans un journal d'annonces légales. Cette publication préalable ayant rendu inutiles les publications ultérieures prévues par la loi de 1969, c'est à juste titre que l'article 11 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 a ajouté un alinéa à l'article 7 de la loi du 17 mars 1969 visant à supprimer les publications prévues par cette dernière loi dans tous les cas où la publicité préalable a été effectuée, notamment lors d'une fusion ou d'une scission. Il constate cependant que l'application de cette loi n'est pas uniforme; la plupart des greffes, dont celui de Paris, ne demandent plus les publications de la loi de 1969. Cependant certains greffes de province écartent cette interprétation et, s'appuyant sur l'article 10 (3°) de l'arrêté du 23 mars 1967 portant sur le registre de commerce relatif à l'apport d'un fonds de commerce par une personne physique à une société, continuent à exiger la publication prévue par la loi de 1969 dans les cas de fusion ou de scission. Il lui demande par conséquent s'il peut préciser la portée exacte de l'adjonction apportée à l'article 7 de la loi du 17 mars 1969 par l'article 11 de la loi n° 66-538, tant pour en déterminer le contenu législatif que pour uniformiser son application sur tout le territoire français. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 mars 1969 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce et des articles 374 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que des articles 255 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et

sous réserve de l'appréciation du juge commis à la surveillance du registre, compétent pour connaître des contestations entre les requérants et le greffier (art. 45 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967), il semble que l'exigence de certains greffiers tendant à ce que leur soient présentées, en cas de fusion ou scission, les insertions dans les journaux prévues par la loi du 17 mars 1969 ne paraît pas justifiée (voir réponse à M. Godin, député, *Journal officiel*, Débats A. N., du 3 décembre 1969).

9815. — M. Delhalle expose à M. le ministre de la justice qu'un notaire a majoré sciemment les frais de vente sur un terrain à bâtir provenant d'un lotissement communal en invoquant, lors du règlement en 1965 par les acquéreurs, qu'il y avait eu intervention d'un géomètre pour effectuer le bornage. En fait, ce géomètre avait été réglé pour son travail l'année précédente, c'est-à-dire en 1964. Les acquéreurs ayant demandé le remboursement de la somme ainsi perçue à tort, le notaire, tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande, opposa à celle-ci la prescription biennale prévue par la loi du 24 décembre 1897. L'existence du fait ayant servi de prétexte au notaire pour percevoir le double des honoraires réellement dus vient d'être reconnue inexacte. Par ailleurs, et en vertu de l'article 3 du décret du 29 septembre 1953 sur les honoraires des notaires, il est interdit à ceux-ci de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments ou débours prévus au tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue et, en outre, de sanctions disciplinaires. Le décret en cause n'envisage pas la prescription. Il lui demande si ce motif de l'opposition faite par le notaire à la demande de restitution lui semble légitime. Il souhaiterait également savoir, dans la mesure où un recours contre cette décision est possible, de quelle manière les intéressés peuvent agir en dehors de toute procédure onéreuse. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers prévoit, en son article 2, que les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus à ces officiers publics ou ministériels pour les actes de leur ministère se prescrivent par deux ans du jour du paiement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation. Toutefois cette prescription biennale ne met pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à l'encontre du notaire qui aurait commis une infraction aux dispositions du tarif réglementaire. La partie intéressée a la possibilité, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, soit d'intervenir à l'instance disciplinaire engagée par le procureur de la République, soit de citer directement le notaire devant le tribunal de grande instance, statuant disciplinairement, pour demander l'allocation de dommages-intérêts. La procédure peut être mise en œuvre par la partie sans ministère d'avoué. Le cas d'espèce auquel se réfère l'honorable parlementaire pourrait être utilement soumis à la chancellerie aux fins d'enquête.

10222. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la justice que les personnels de l'administration pénitentiaire auxquels a été octroyé un statut spécial analogue à celui qui a été prévu pour les personnels de la police nationale constatent avec une amertume bien légitime que leur classement indiciaire les place dans une situation nettement défavorisée par rapport à leurs homologues de la police. C'est ainsi que, dans le corps des surveillants, il existe une disparité importante entre le surveillant principal en fin de carrière (indice réel 266) et le gardien de la paix à l'échelon exceptionnel (indice 321). Cette disparité correspond à une différence de traitement indiciaire s'élevant à 222,67 francs par mois, à laquelle s'ajoutent, d'une part, l'incidence sur les indemnités de résidence, soit 46,40 francs, et l'écart entre les primes de sujétions, soit 174,60 francs, c'est-à-dire au total une différence mensuelle de 443,67 francs. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'accorder aux personnels de l'administration pénitentiaire, en prévoyant au besoin plusieurs étapes, les améliorations indiciaires susceptibles de mettre fin à un tel déclassement. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire exerce des fonctions d'une nature tout à fait particulière. Le nouveau statut qui lui est applicable (décret du 21 novembre 1966) a eu justement pour objet de tenir compte du caractère spécifique de ces fonctions en vue de donner aux fonctionnaires qui les assument un rang plus conforme à leur vocation, à leur place dans la hiérarchie administrative et aux sujétions auxquelles ils ont à faire face. Les structures des différents corps ont été aménagées en conséquence, c'est pourquoi elles peuvent difficilement être comparées à celles prévues par le statut de la police. Il est nécessaire de préciser que la réforme statutaire de 1966 s'est accompagnée pour chacun de ces corps d'une

revalorisation des indices de traitement. Elle a également été prolongée en 1968 par une refonte des régimes indemnitaires prenant en considération les sujétions auxquelles les agents sont soumis. Le nouveau régime de rémunération des heures supplémentaires a été adopté par un décret du 30 mai 1968 portant de 75 à 108 par trimestre le nombre maximum des heures supplémentaires susceptibles d'être rémunérées et en fixant le montant horaire à un taux supérieur de 27 p. 100 à celui applicable dans l'ensemble de la fonction publique. Il convient de noter cette différence par rapport aux fonctionnaires de police, qui ne perçoivent pas d'indemnité pour travaux supplémentaires. Les textes relatifs aux indemnités de sujétions et de risques ont été refondus; c'est ainsi que deux décrets du 3 octobre 1968 ont, l'un sensiblement doublé l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée au personnel administratif, l'autre substitué à la prime forfaitaire de risques précédemment allouée au personnel de direction, d'encadrement, de réadaptation et de surveillance une indemnité beaucoup plus importante, calculée en pourcentage du traitement et variable selon les risques réellement encourus par les agents. Enfin d'autres dispositions sont actuellement en voie d'être adaptées, ou à l'étude, pour améliorer encore la situation des fonctionnaires pénitentiaires; à cet égard, il y a notamment lieu de mentionner l'extension à leur profit, bien qu'ils soient classés hors catégorie, des avantages récemment accordés aux fonctionnaires de l'Etat qui appartiennent aux catégories C et D et un aménagement qui doit être apporté prochainement au statut afin de faciliter la promotion sociale à tous les niveaux.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9504. — M. Barberot expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'indépendamment des mesures de reclassement prévues à l'article 26 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 en faveur des fonctionnaires des P. T. T. pour remédier aux conséquences qui découlent, notamment, de l'automatisation des centraux téléphoniques, il serait souhaitable que des négociations soient entreprises entre l'administration et les représentants des organisations syndicales du personnel des P. T. T. en vue de mettre à l'étude l'ensemble des problèmes que pose la situation présente. Seule cette méthode de « concertation » serait susceptible d'apaiser les inquiétudes très vives éprouvées par les personnels intéressés en leur donnant la garantie que tous les aspects humains des problèmes qui les concernent seront envisagés. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions de mettre en œuvre une telle procédure. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique, amorcée depuis plusieurs années, pose incontestablement des problèmes en ce qui concerne le personnel d'exploitation, dont l'effectif va progressivement décroître de façon sensible. Jusqu'ici, ces problèmes ont été réglés, à la faveur de chaque opération, dans de bonnes conditions et le nombre des reconversions effectuées est demeuré très réduit. Il ne s'agit donc pas de problèmes nouveaux, mais ce qui caractérise la situation actuelle c'est l'accélération donnée aux opérations d'automatisation du réseau national. Il importe également de souligner que ce problème ne peut être considéré comme quantitatif et global, mais essentiellement comme une somme de plusieurs milliers de cas personnels dans un contexte local. Aussi, pour donner une solution humaine et adaptée à chaque cas particulier, l'administration des postes et télécommunications a-t-elle demandé la mise à l'étude de diverses mesures sur le plan interministériel, telles que départs anticipés à la retraite, attribution d'une indemnité de réinstallation, reclassement du personnel volontaire dans d'autres administrations ou services publics; cette dernière mesure a fait l'objet d'une lettre du Premier ministre en date du 18 juin 1969 invitant les préfets à procéder au recensement des possibilités d'accueil, tant dans les services extérieurs de l'Etat que dans les services des collectivités locales; des négociations sont en cours sur les autres points. Ces mesures ajouteraient leurs effets à ceux résultant des dispositions prises sur le plan interne: mutation pour convenances personnelles du maximum d'agents; reclassement dans d'autres services de la résidence ou de localités voisines, recyclage de ce personnel, affectation de personnel féminin dans des services de secrétariat de la branche technique ainsi qu'à certaines tâches d'ordre technique. Il est ainsi évident que l'administration des postes et télécommunications s'efforce de résoudre au mieux un problème délicat, qui touche aux conditions d'existence du personnel et qui, à cet égard, ne peut se satisfaire de solutions purement administratives. Pour régler ce problème, des contacts suivis ont lieu à tous les niveaux de l'administration centrale et des services extérieurs avec les syndicats. Dans les divers organismes appelés à en délibérer (commission spéciale constituée à la direction générale des télécommunications, comités techniques paritaires, groupes de travail divers) les syndicats sont entendus ou participent aux discussions. Dans le but, en outre, d'apaiser les inquiétudes du personnel, de l'informer et

de lui donner l'assurance que tous les aspects humains des problèmes le concernant sont bien envisagés, un groupe de travail a été créé récemment dans chaque région administrative des postes et télécommunications. Ces groupes, dont la composition a été rendue publique, comprennent des fonctionnaires qui, sur le plan départemental, sont chargés notamment des fonctions de correspondant du groupe auprès du personnel; chaque agent a ainsi la possibilité d'être reçu par ce correspondant, d'obtenir tous les renseignements qu'il souhaite et d'exposer son cas personnel. C'est dire que l'administration des postes et télécommunications pratique très largement la méthode de concertation évoquée par l'honorable parlementaire.

#### TRANSPORTS

9323. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la région boulonnaise se trouve handicapée dans son développement, en raison du manque de rapidité de ses liaisons tant vers Paris que vers l'Est (Lille, sa métropole régionale). Entre 1910 et 1969, les liaisons ferroviaires de Boulogne vers Paris n'ont été réduites que de dix minutes (2 h 30 au lieu de 2 h 40), bien que l'électrification du tronçon Paris—Amiens ait permis de gagner quinze minutes sur la durée du trajet entre ces deux villes. Pour accélérer les liaisons ferroviaires entre Boulogne et Paris, il conviendrait donc de réaliser un gain de temps sur le tronçon Boulogne—Amiens. Les locomotives diesel de type 88-66-000 utilisées ne peuvent dépasser la vitesse de 120 kilomètres à l'heure. L'utilisation de locomotives du type CC-72-000 pouvant atteindre 140 kilomètres à l'heure permettrait d'effectuer ce trajet avec un gain de temps d'environ trente minutes. La mise en service d'un turbo-train, dans l'état actuel des voies, pouvant atteindre une vitesse de quinze kilomètres supérieure à celle des locomotives CC-72-000, assurerait le trajet avec un gain de temps supplémentaire de dix minutes. La traction électrique est évidemment une solution séduisante, mais les vitesses atteintes seraient inférieures à celle du turbo-train. Des vitesses supérieures à 120 kilomètres-heure nécessiteraient le déplacement de dispositifs de sécurité sur la voie (signaux d'annonce d'espacement des trains, pédales de commande de passages à niveau) pour assurer les délais normaux d'annonce. Le déplacement d'une centaine de ces dispositifs entre Boulogne et Amiens entraînerait une dépense d'environ 2,5 millions de francs. Il semble qu'aucun autre aménagement important du tracé ne soit nécessaire en dessous d'une vitesse de 140 kilomètres-heure de moyenne. En cas d'utilisation des turbo-trains ou de trains à traction électrique, c'est-à-dire dépassant 140 kilomètres-heure, en plus des travaux précités, des aménagements de la voie devraient être réalisés. Pour améliorer, dès 1970, la liaison Boulogne—Paris, la solution des turbo-trains paraît la plus séduisante car, pour des dépenses identiques (dans le cas de l'utilisation des locomotives CC-72-000) ou inférieures (dans le cas de traction électrique), leurs possibilités en vitesse pure demeurent supérieures. Or, cette ligne dessert les deux premiers ports de voyageurs de France puisque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, les ports de Calais et de Boulogne ont franchi le cap de 3 millions de passagers et la mise en service des turbo-trains constituerait une opération spectaculaire prolongeant l'impact attractif des « hovercrafts » et des liaisons également plus rapides avec Londres. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager les investissements d'infrastructure nécessaires, c'est-à-dire, dès 1970, la signalisation précédemment analysée. Il souhaiterait également l'inscription au VI<sup>e</sup> Plan des travaux d'aménagement permettant de dépasser la vitesse de 140 kilomètres-heure. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Les relations ferroviaires de la région boulonnaise avec Lille sont tributaires de la configuration des lignes existantes, passant par Calais, et des sujétions résultant, pour les trains omnibus, du nombre important des gares à desservir. Toutefois une relation semi-directe supplémentaire a été créée en 1967 par les autorails n° 2364 et 2215 Calais—Lille et vice versa, en correspondance à Calais avec les express n° 27 et 16 en provenance ou à destination de Paris, qui desservent Boulogne. L'occupation de ces autorails reste très moyenne cependant et n'incite pas à créer de nouveaux. En ce qui concerne les relations Boulogne—Paris et vice versa, la plus rapide était réalisée en 1910 par le train n° 71, portant de Paris à 8 h 25 et arrivant à Boulogne à 11 h 15, soit en deux heures cinquante minutes. Aujourd'hui les trains n° 9 et 19, partant de Paris à 8 h 12 et 12 h 30, arrivent à Boulogne à 10 h 39 et 14 h 57, bien qu'ils doivent s'arrêter à Amiens pour changer de machine, en raison du mode de traction différent. Ils franchissent ainsi, malgré cette servitude, la distance en deux heures vingt-sept minutes, soit avec un gain de vingt-trois minutes, et non de dix minutes comme l'indique l'honorable parlementaire. Mais si l'élévation de la vitesse a été relativement faible, il y a lieu d'observer que les convois actuels sont beaucoup plus lourds qu'en 1910. En effet, ils n'étaient alors que de 300 tonnes environ et n'offraient que 400 places aux voyageurs. Actuellement ils sont de 800 tonnes et offrent plus de 1.000 places assises. Les conditions du trafic sont donc très différentes.

Si d'autre part l'accélération des trains est plus importante entre Paris et Amiens qu'entre cette ville et Boulogne, c'est en raison de l'électrification du premier de ces parcours, justifiée par l'importance de la clientèle et des circulations entre Paris et Lille. Le changement de machine à Amiens prend six minutes et se répercute sur la durée totale du trajet Paris-Boulogne. La S. N. C. F. étudie les moyens de réduire cet écart. Dans un premier stade, des locomotives diesel « CC-72000 », plus puissantes que les locomotives présentement utilisées, seront mise en service au cours de l'hiver 1970-1971. Elles permettront de gagner, pour commencer, cinq minutes sur le parcours d'Amiens à Boulogne et huit minutes sur celui d'Amiens à Calais. D'autres mesures sont à l'étude, tendant au relèvement progressif des vitesses sur certains tronçons de la ligne. Mais en supposant que la vitesse limite de celle-ci puisse un jour être portée à 140 kilomètres à l'heure, elle ne suffirait pas à gagner trente minutes, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Il faudrait prévoir, pour obtenir ce résultat, des modifications coûteuses de l'infrastructure et des dispositifs de sécurité qu'il n'est pas possible de réaliser dans la limite des crédits disponibles. Pour cette raison, on ne saurait envisager actuellement l'utilisation de turbo-trains entre Amiens et Boulogne. Ce n'est d'ailleurs qu'à titre d'essai que les premières rames du nouveau véhicule circuleront, prochainement, entre Paris, Caen et Cherbourg. Il conviendra d'observer les résultats de leur exploitation avant d'en étendre éventuellement l'usage à d'autres lignes, dont les caractéristiques pourraient s'adapter à la nouvelle technique de transport.

9977. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des transports que l'avis au personnel du 22 octobre 1969, signé par M. le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, mentionne : « 4° Une fraction du complément de traitement non liquidable sera incorporée dans le traitement le 1<sup>er</sup> janvier 1970 ». Cette mesure ayant pour conséquence directe l'augmentation des pensions et l'amélioration du rapport pensions-salaires, les pensionnés de la Société nationale des chemins de fer français touchant leurs pensions d'avance sont étonnés de ne pas en avoir perçu le bénéfice à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Il lui demande de leur faire connaître : 1° quelle sera l'importance de la fraction du complément de traitement non liquidable incorporée dans le traitement ; 2° si toutes dispositions utiles seront prises pour que cette mesure se répercute sur les pensions, avec rappel du 1<sup>er</sup> janvier 1970, à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1970. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Une partie du complément de traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle. Une nouvelle fraction d'un tiers du complément de traitement restant est incorporée au traitement liquidable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Cette mesure fera l'objet d'une régularisation des prestations versées, qui interviendra à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1970.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8221. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 2 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 dispose que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi aux activités qui, par nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession ». Les dispositions qui viennent d'être rappelées concernent la main-d'œuvre dockeur employée dans les ports maritimes et fluviaux. Aucun décret les concernant n'a été jusqu'ici publié, si bien que ces travailleurs et les organisations syndicales de ce secteur sont placés dans une position diminuée par rapport aux autres branches professionnelles. Il lui demande quand paraîtront les décrets prévus par le texte précité qui rendront la loi du 27 décembre 1968 applicable au personnel dockeur des ports maritimes et fluviaux. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Les ministères de l'équipement et du logement, d'une part, du travail, de l'emploi et de la population, d'autre part, n'ayant été saisis d'aucune demande de la catégorie professionnelle des dockeurs tendant à la mise en œuvre du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, il a été considéré que la loi susvisée pouvait s'appliquer à cette profession, sans qu'il soit nécessaire de prévoir, dans un texte réglementaire spécifique, des modalités particulières. Toutefois, si des difficultés d'application étaient signalées, un décret serait naturellement préparé, en liaison avec les services compétents du ministère de l'équipement et du logement.

8981. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les mesures dont il a été saisi par son collègue M. le ministre de l'économie et des

finances tendant à la fermeture de 110 sections de la formation professionnelle des adultes. Il lui demande si cette mesure doit conduire à la suppression de postes d'enseignants, administratifs et employés de services. Il attire également son attention sur la nécessité d'établir un statut du personnel de la F.P.A., toujours remis en cause. Compte tenu du rôle important de cette catégorie de personnels, les agents de la F.P.A. ayant, pour l'année 1969, permis la formation de 58.000 stagiaires, il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — La fermeture de 110 sections de l'A. F. P. A., telle qu'elle figure dans le projet de loi de finances pour 1970, se traduit nécessairement par une diminution de l'effectif budgétaire accordé à cet organisme. Cependant cette mesure n'atteindra pas un nombre correspondant de personnels enseignants ou administratifs. En effet les sections supprimées seront celles qui ne fonctionnaient pas, ou mal, et très souvent leur moniteur avait déjà reçu une nouvelle affectation, l'A. F. P. A. s'efforçant en règle générale de procéder à la reconversion de ses moniteurs plutôt que de les licencier et d'en recruter de nouveaux, lors de l'ouverture de nouvelles sections. Dans la mesure du possible il a été demandé à cet organisme, avant de procéder à des licenciements, de reconvertir ou reclasser le personnel qui pourrait être menacé par ces fermetures, après consultation des représentants syndicaux. Toutes assurances peuvent être données à l'honorable parlementaire à ce sujet. En ce qui concerne la situation du personnel de l'A. F. P. A., il est rappelé qu'un statut le régit depuis fort longtemps. Sans doute ce statut ne traduit-il pas l'ensemble des règles en vigueur, certaines ayant été adoptées postérieurement à l'intervention du statut, pour tenir compte de l'évolution de l'institution. La possibilité d'introduire ces adjonctions dans un statut rénové n'est pas exclue, mais soulève actuellement un certain nombre de difficultés, qui persisteront tant que ne sera pas résolu le problème fondamental de la structure juridique de l'organisme gestionnaire de la F. P. A. La question est à l'étude et il convient d'attendre les conclusions qui seront dégagées en ce domaine pour asseoir sur des bases définitives une éventuelle refonte du statut du personnel. Cette situation ne comporte d'ailleurs pas de conséquences préjudiciables pour les agents en cause, dont il faut reconnaître que les conditions d'emploi et de rémunération notamment n'ont cessé de s'améliorer de façon très appréciable au cours de ces dernières années.

9493. — Mme Ploux expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une maîtresse auxiliaire de dessin enseignant depuis onze ans dans un collège et deux lycées n'a pas eu de nomination à la dernière rentrée et se trouve avec ses deux enfants à charge dans une situation matérielle très pénible. Or elle n'a droit ni à une indemnité de licenciement, ni à une indemnité journalière pour perte d'emploi de son employeur, c'est-à-dire du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'Assedic refuse de lui verser une indemnité de chômage car elle ne ressortit pas de cet organisme. Cet état de chose est très choquant, c'est pourquoi elle lui demande par quelle mesure il pense pouvoir y remédier. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les éléments qui figurent dans la question de l'honorable parlementaire ne permettent pas de statuer en connaissance de cause sur les droits de la maîtresse auxiliaire ainsi évoquée, au regard de l'allocation pour perte d'emploi. L'intéressée peut toutefois soumettre son cas en joignant toutes les précisions nécessaires soit au ministre de l'éducation nationale, service du budget et des affaires financières, soit à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

9745. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une S. A. R. L. qui a en gérance libre des magasins à Nice, Cannes et Monaco, a licencié en janvier 1969, pour cause de suppression d'emplois : cinq employés et cadres à Cannes, trois employés à Nice et a déclassé cinq cadres, quatre à Nice, un à Cannes, avec perte de salaire. Malgré le refus du comité central d'entreprise et bien que la direction n'ait répondu à aucune des questions et propositions faites par le comité central dans la réunion du 8 janvier 1969, l'inspecteur du travail a cru devoir accepter ces mesures. Toutefois, il s'était engagé à faire respecter par la direction l'engagement de reprendre, par priorité, dans leurs anciennes fonctions si celles-ci étaient recréées, les employés et cadres lésés. Or, un poste de chef de rayon à Nice, dont le titulaire a été déclassé, est occupé depuis plusieurs mois déjà par un employé nouvellement engagé ; il en est de même à Cannes et, de nouveau, à Nice, un employé vient d'être présenté au personnel en qualité de second de rayon, alors que deux seconds de rayon sont déclassés auxquels cet emploi n'a pas été offert. La section syndicale, à plusieurs reprises, a attiré l'attention de l'inspection du travail sur ce cas et lui a demandé de faire res-

pecter, comme elle l'avait promis, les engagements pris. Malheureusement, ces démarches sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour que, d'une part, ils veillent à ce que, sous prétexte de compression de personnel, des militants syndicaux ne soient pas sanctionnés pour leur activité et, d'autre part, pour faire respecter les priorités prévues par la convention et reconnues par l'employeur. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

9869. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'un travailleur sans emploi bénéficiaire des allocations d'aide publique et des allocations servies par les Assedic qui, ayant exercé un emploi à mi-temps, s'est vu supprimer la totalité des aides de l'Assedic et du fonds de chômage. Les ressources de l'intéressé se trouvent ainsi réduites au montant de son salaire, de sorte qu'il perçoit mensuellement 200 francs de moins que lorsqu'il recevait les indemnités de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que la réglementation actuelle aboutisse à pénaliser les salariés privés d'emploi qui cherchent à travailler au moins partiellement et s'il n'envisage pas d'apporter à cette réglementation toutes modifications utiles pour mettre fin à cette anomalie et permettre d'assurer aux chômeurs qui acceptent un travail partiel un montant de ressources au moins égal à celui qui leur était garanti par les indemnités versées aux travailleurs sans emploi. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, le fait pour un bénéficiaire de l'aide aux travailleurs sans emploi d'exercer un travail à temps partiel n'entraîne pas automatiquement la suppression des allocations. Si l'emploi exercé comporte des horaires réduits et ne procure que des gains peu importants, il peut être considéré comme un travail occasionnel et donner lieu uniquement à une réduction du montant des allocations de chômage, qu'il s'agisse des allocations publiques ou des allocations spéciales des Assedic. C'est seulement lorsque le travail à temps partiel constitue une activité régulière, tant par sa durée que par les ressources qu'il apporte, que son auteur est considéré comme reclassé et, pour cette raison, radié de la liste des allocataires, tout en pouvant, pour améliorer sa situation, demeurer inscrit comme demandeur d'emploi. Il serait donc utile que l'honorable parlementaire communique le nom et l'adresse de la personne sur laquelle son attention a été appelée, afin que la situation particulière de cette dernière puisse être à nouveau examinée.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9293. — 22 décembre 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'entraîne pour les exploitants-scieurs le blocage des prix des bois de pin maritime par suite de l'interdiction de répercuter les hausses de bois sur pied dans les entreprises ayant souscrit un contrat de programme. L'administration a, jusque-là, contesté que la hausse des cours internationaux ait eu une influence sur les prix intérieurs du marché des bois, malgré les effets de la dévaluation du franc et de la réévaluation du mark. Il lui signale pourtant, à titre d'exemple, que des acheteurs étrangers, et en particulier allemands, achètent actuellement en France des bois sur pied à des prix correspondant aux cours mondiaux, ce qui, avec les avantages qui leur sont procurés par un change favorable, aboutit en fait à majorer le cours des bois sur pied, dans certaines régions, de 20 à 30 p. 100 par rapport à ce qu'il était avant la dévaluation. Devant l'inquiétude manifestée par les exploitants-scieurs qui risquent d'en être réduits à importer des bois de remplacement à un prix de revient très supérieur à celui des bois français qu'on aura laissé partir à l'étranger — opération qui se traduira par une perte sensible de devises — il lui demande s'il ne pourra pas remédier à cette grave situation, notamment après avoir engagé avec les représentants de la profession le dialogue que ceux-ci estiment indispensable pour aboutir à une réelle information sur la conjoncture économique relative au bois, dans chaque région.

9309. — 23 décembre 1969. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le vœu suivant voté par le conseil général des Ardennes: vu l'augmentation des effectifs des C. E. G. depuis la prolongation de la scolarité et la réforme scolaire, vu le rôle capital que jouent ces établissements pour la démocratisation de l'enseignement, particulièrement en milieu rural, le conseil général s'étonne de ce que les C. E. G., contrairement aux C. E. S., continuent à être privés de toute structure administrative. En particulier, ils ne sont dotés d'aucun secrétariat (sauf en cas de nomination d'un rapatrié d'Algérie, solution maintenant impossible dans les Ardennes). D'autre part, les C. E. G. ne disposent d'aucun surveillant qui serait pourtant indispensable pour assurer la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des cars scolaires durant les inter-classes, au restaurant scolaire, etc. De ce fait, les directeurs de C. E. G. sont accablés de tâches administratives mineures, alors qu'ils devraient pouvoir se consacrer entièrement à leurs tâches pédagogiques. D'autre part, la surveillance des élèves en dehors des classes proprement dites est gravement insuffisante. Il lui demande s'il entend donner enfin un minimum de structure administrative aux C. E. G.

9788. — 23 janvier 1970. — M. Notebart expose à M. le Premier ministre qu'un certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu est exigé pour toute demande d'exonération de la redevance de l'O. R. T. F. C'est ainsi que des personnes âgées, imposées sur leurs retraites modestes pour des sommes minimes, sont obligées d'acquiescer la redevance. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre les exonérations aux personnes âgées, même si elles acquittent l'impôt sur le revenu, à condition que son montant se situe au-dessous d'un certain niveau.

9822. — 24 janvier 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre que les débats récents qui ont précédé le vote de la loi du 6 novembre 1969 sur la protection juridique des rapatriés ont montré le souci des responsables de notre pays et des parlementaires de faire jouer la solidarité nationale à l'égard d'une catégorie de Français que l'Histoire n'a pas épargnés. A cette occasion il annonçait la décision de consacrer 540 millions de francs pour « venir en aide aux plus défavorisés de nos compatriotes ». Or, d'après certains renseignements, il semblerait qu'une première tranche de cette aide, soit 240 millions de francs, inscrite au collectif 1969, soit affectée aux organismes de crédit, qui devront subir les conséquences de l'application de la loi du 6 novembre prévoyant notamment la suspension des remboursements des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés non salariés. En conséquence, il lui demande quelles sont les décisions exactes déjà prises ou qu'il est envisagé de prendre pour l'utilisation des sommes prévues par la loi sur l'indemnisation des rapatriés.

9837. — 27 janvier 1970. — M. Gaudin expose à M. le Premier ministre qu'une table ronde de la sécurité routière a été constituée comprenant cinq commissions et composée d'éminentes personnalités du monde des assurances des diverses industries intéressées et des associations à but non lucratif concernées par le problème. Les usagers de la bicyclette et d'engins motorisés, en majorité salariés ou de condition modeste sont particulièrement concernés par les problèmes de la sécurité routière. Or, aucun représentant de la fédération du monde du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle n'a été appelé à siéger dans les commissions permanentes et plus particulièrement, à la commission Véhicules qui doit traiter des questions techniques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire participer de façon permanente aux travaux de la table ronde de la sécurité routière les représentants du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle qui peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la sécurité routière.

9847. — 27 janvier 1970. — M. Douzans signale à l'attention de M. le Premier ministre qu'il ne se passe pas de jour sans que la radio, la presse, des parlementaires américains en visite en France, ne prêtent aux organisations juives américaines, mécontentes de la politique de la France au Moyen Orient, l'intention de réserver une « conduite de Grenoble » au Président de la République française lors de son prochain voyage aux Etats-Unis. L'époque semblait heureusement résolue où les hommes d'Etat français allaient aux Etats-Unis mendier une aide financière, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'appeler l'attention du Président de la République sur les risques que la visite envisagée est susceptible de faire courir inutilement à sa dignité et, à travers sa personne, à la dignité de la France.

**9853.** — 28 janvier 1970. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre** que le crédit de 240 millions inscrit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969 avait été considéré par l'opinion publique et sans doute par un certain nombre de parlementaires comme devant permettre une première série de mesures destinées à venir en aide aux rapatriés les plus défavorisés. Il s'avère que ce crédit est destiné à compenser les incidences financières du moratoire des dettes. Sans doute un tel crédit est-il nécessaire; mais l'amertume et le doute saisissent à nouveau les rapatriés qui avaient espéré un premier train de mesures directes. Il est vrai, d'autre part, que des personnes âgées, des handicapés, des inadaptes économiques parmi les rapatriés connaissent une situation particulièrement difficile. Il devient urgent de prévoir une aide directe beaucoup plus importante que celle des premiers secours dont disposent actuellement les préfetures. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de telles mesures à très bref délai.

**9900.** — 29 janvier 1970. — **M. Fraudeau** expose à **M. le Premier ministre** la situation anormale qui est faite, à leur départ pour la retraite, aux agents de l'O. R. T. F. qui ne sont ni journalistes, ni fonctionnaires. Ces agents, en effet, après avoir travaillé des années dans un service public, ne bénéficient à 65 ans que de la retraite de la sécurité sociale et, s'ils sont « cadres », du faible supplément que constituent les points acquis par le versement à l'I. P. A. C. T. E. ou à l'I. G. R. A. N. T. E. Or, depuis plusieurs années, la direction de l'office leur avait promis le bénéfice d'une retraite complémentaire, analogue à celle qui est servie dans les grandes entreprises à caractère industriel ou commercial. A l'heure présente, rien n'est encore arrêté; les fonds correspondant à la participation patronale au financement de cette retraite sont chaque année utilisés à d'autres fins et, de ce fait, l'inquiétude est grande parmi les personnels qui approchent de leur mise à la retraite. Dans le cadre de la réorganisation de l'O. R. T. F., il y aurait lieu, semble-t-il, de régler par priorité cet important problème dont les aspects humains sont évidents. Il lui demande donc s'il peut préciser les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

**9918.** — 29 janvier 1970. — **M. Caldaquès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui est apparu, au moment où il déplore de nombreux efforts pour simplifier les formalités administratives dont les Français sont accablés qu'un récent texte vient de créer une nouvelle source de complications dont ses auteurs n'ont peut-être pas prévu toute la portée. Il s'agit du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base à certains impôts directs locaux. En effet, ces dispositions imposent à tous les propriétaires d'immeubles ou d'appartements une déclaration non seulement fastidieuse mais suffisamment complexe pour qu'il en résulte inévitablement d'innombrables contestations. Au surplus, on peut se demander si le souci de perfection qui a inspiré ce décret ne se traduira pas, en fin de compte, par une situation paradoxale puisque la taxation sera d'autant plus lourde que les propriétaires auront fait plus d'efforts pour améliorer l'entretien et le confort des immeubles, ce qui ne manquera pas de renforcer a contrario la position privilégiée dont bénéficient certains bailleurs spécialisés dans l'exploitation lucrative des taudis.

**9977.** — 23 janvier 1970. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion pour tous les agents des collectivités locales.

**9978.** — 23 janvier 1970. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre la suppression de la retenue de 1,75 p. 100 sur le montant de leur pension aux retraités des collectivités locales, et ce par analogie avec les pensionnés du régime général de la sécurité sociale.

**9923.** — 29 janvier 1970. — **M. François Bénérd** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) qu'au moment où l'Etat préconise pour le secteur privé et pratique lui-même dans le secteur nationalisé le développement de l'intéressement (ordonnance n° 76-693 du 17 août 1967), voire de l'actonnariat ouvrier (Régie Renault, Société nationale aérospatiale) ou des contrats de progrès (E. D. F. - G. D. F.), la fonction publique paraît tenue à l'écart de ces différentes formes de participation. Certes, quelques catégories de fonctionnaires plus favorisées sont déjà, en vertu de dispositions particulières, intéressées d'une certaine manière au rendement de leur service (équipement, agriculture

Trésor, agents hospitaliers, etc.), mais la grande majorité des agents des services publics ne bénéficie d'aucun avantage. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'accorder à l'ensemble des personnels de la fonction publique (Etat et collectivités locales) des avantages équivalents à ceux des autres catégories de salariés afin qu'ils ne soient pas les seuls à être exclus du bénéfice de toute participation, par exemple par la constitution d'un fonds commun qui serait alimenté selon des modalités à déterminer et dont les modalités de répartition pourraient s'inspirer, par exemple, de celles adoptées en matière de prime de service pour les agents hospitaliers.

**9878.** — 29 janvier 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le conseil municipal de Montreuil (Seine-Saint-Denis), par délibération en date du 20 mai 1969, avait décidé la réservation d'une propriété ayant appartenu à Georges Méliès en vue de l'installation d'un musée du cinéma. Montreuil s'enorgueillit en effet d'avoir été dans les années précédant la première guerre mondiale le berceau de l'industrie cinématographique dans la région parisienne. Elle a vu s'édifier sur son territoire le premier studio de Georges Méliès ainsi que les premiers studios Pathé, devenus ensuite les studios Albatros. La propriété de Georges Méliès est aujourd'hui en vente et l'administration des domaines l'évalue à environ 650.000 F. Le problème de sa sauvegarde est donc posé. Par lettre en date du 8 octobre 1969, M. le maire de Montreuil informait M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de la situation de cette propriété et souhaitait que, compte tenu de la portée nationale de l'affaire, son ministère prenne sa décision en considération et étudie la possibilité d'acquérir lui-même la propriété de Georges Méliès pour l'aménager en musée du cinéma. Aucune réponse ministérielle n'étant parvenue et en raison de l'importance des crédits à engager (tant pour l'acquisition que pour l'aménagement), le conseil municipal de Montreuil a, à son grand regret, été dans l'obligation le 20 janvier 1970 d'annuler la réservation décidée le 20 mai 1969. Il n'est en effet pas pensable qu'une telle réalisation soit entreprise avec les seuls fonds communaux. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à M. le maire de Montreuil et quelle décision il compte prendre au sujet de l'acquisition de la propriété de Georges Méliès.

**9888.** — 29 janvier 1970. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la date de l'arrêté relatif à la constitution d'une commission de réforme prévu par le décret n° 68-382 du 5 avril 1968, modifiant le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra Comique, et les conditions dans lesquelles cette commission de réforme fonctionne depuis la mise en vigueur du décret du 3 avril 1968.

**9794.** — 23 janvier 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement compte bien soumettre au Parlement, lors de la prochaine session, le projet de loi tendant à la ratification de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme.

**9795.** — 23 janvier 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français compte prendre l'initiative d'élaborer avec les Etats européens, membres du conseil de l'Europe deux projets de convention: le premier relatif aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, sur la base même des pactes adoptés à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1966.

**9796.** — 23 janvier 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session le projet de loi tendant à la ratification de la convention internationale préparée par les Nations Unies et tendant à limiter toutes les formes de discrimination raciale.

**9846.** — 27 janvier 1970. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le crédit qu'il convient d'accorder aux Informations en provenance d'Helsinki d'après lesquelles, au cours des entretiens qu'ils viennent d'avoir dans cette ville, Russes et Américains seraient convenus de renouveler, en les actualisant, les accords de Yalta, les Américains ayant un droit de présence stratégique en Europe occidentale et par conséquent un droit de regard et d'influence dans les affaires politiques de l'Europe occidentale, voire dans les affaires nationales de chacun des pays de l'Europe

occidentale, les Russes se voyant en contrepartie reconnaître par leurs interlocuteurs des intérêts privilégiés dans les pays situés à l'Est du mur de Berlin. Dans le cas où ces informations seraient exactes, il lui demande quelles ont été les réactions du gouvernement français devant ce nouveau partage du monde qui fait de notre pays, toujours membre de l'O. T. A. N., un Etat à souveraineté limitée de l'Europe occidentale et quelles seraient, dans ces conditions, les intentions du gouvernement de Paris quant à la participation de la France à la prochaine conférence européenne de la sécurité collective, qui risque d'être interprétée comme une acceptation de facto de ce nouveau partage de l'hémisphère occidental, difficilement compatible avec la politique de « l'Atlantique à l'Oural » définie par le général de Gaulle.

9665. — 28 janvier 1970. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le protocole conclu le 13 octobre 1969 entre le Gouvernement français et celui de l'U. R. S. S., protocole relatif au rapatriement en France des corps des anciens combattants et victimes de guerre français décédés et inhumés en U. R. S. S. du fait ou à la suite de la seconde guerre mondiale. Il souhaiterait savoir quel est le nombre des ressortissants français décédés et inhumés en U. R. S. S. Il lui demande en outre, dans toute la mesure du possible, s'il peut lui communiquer la liste nominative des anciens combattants et victimes de guerre français dont les corps pourront être transportés en France en application de ce protocole.

9889. — 29 janvier 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les principales conventions des droits de l'homme que la France a conclues depuis la fin de la seconde guerre mondiale et qu'elle n'a pas encore ratifiées. C'est ainsi que pour la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dont elle a été pourtant l'une des instigatrices, la France, seule des Etats membres fondateurs du Conseil de l'Europe, s'est privée de participer aux avantages et aux responsabilités d'un droit commun minimum avec les autres pays voisins. De même, pour la convention du 21 décembre 1965, conclue sous les auspices des Nations Unies, ayant pour but d'éliminer les discriminations raciales et qui, ayant obtenu le nombre de ratifications nécessaires, vient d'entrer en vigueur, notre pays est resté en arrière et ne participe pas à la mise en route des organismes prévus. Enfin la ratification des deux pactes internationaux relatifs, l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, adoptés à l'unanimité par les Nations Unies le 16 décembre 1966 après dix-huit ans d'efforts, n'est pas encore mise à l'étude. Il lui demande s'il n'estime pas que la France, qui a consenti déjà à tant de sacrifices à la cause des droits de l'homme, ne devrait pas prêcher d'exemple en ratifiant ces conventions conclues avec son consentement, de façon à travailler concrètement à l'amélioration de la condition de l'homme.

9851. — 28 janvier 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la réglementation en vigueur, certaines régions peuvent être déclarées sinistrées lorsque les conditions météorologiques ont réduit les récoltes d'au moins 25 p. 100. Or, en 1968, l'été a été tellement mauvais que les deux cantons d'Oisemont et d'Hornoy ont été déclarés sinistrés dans leur totalité et qu'il a été annoncé aux exploitants qu'ils pourraient bénéficier d'un prêt. Un an et demi après la récolte, ces prêts n'ont toujours pas été délivrés et les dossiers attendent encore un commencement d'exécution. Bien plus, ils sont revus périodiquement et chaque fois en baisse. C'est ainsi qu'un exploitant dont le premier dossier avait été établi sur la base d'un prêt de 10.000 francs se voit maintenant offrir l'aumône d'un prêt de 1.500 francs, les foins ne devant plus tout d'un coup entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il vaudrait mieux ne plus annoncer aux exploitants agricoles qu'ils peuvent bénéficier d'aides en cas de calamités plutôt que de continuer de pareils errements qu'il n'est pas possible d'expliquer à ceux qui en sont les victimes.

9893. — 29 janvier 1970. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations croissantes de concentrés et de dérivés de tomates en provenance du Portugal, d'Espagne et de Grèce. En effet, ces pays à bas salaires profitent de ce que leur système politique, économique et social est très arriéré pour mettre sur le marché international une production à des prix défiant toute concurrence. C'est ainsi qu'il a été importé en France en 1968 pour 17.200 tonnes de ces produits et en 1969 pour 23.000 tonnes sur deux mois seulement. Or ce tonnage de concentré importé représente en apports frais 140.000 tonnes, c'est-à-dire plus de 50 p. 100 d'une campagne française. L'agriculture

française subit à cet égard une perte très importante. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les accords internationaux liant la France avec ces pays ou autres, exportateurs de concentré de tomates ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour protéger ce secteur de l'agriculture contre cette concurrence déloyale.

9897. — 29 janvier 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors du débat budgétaire, il l'avait interrogé sur le prix du lait et sur la nécessité d'augmenter le prix de ce dernier à la production (*Journal officiel*, 1<sup>re</sup> séance du 19 novembre, p. 3960 et p. 3961). Dans sa réponse, il lui avait indiqué : « Je n'ai pas caché que cette première mesure que nous avons prise au mois d'août était quelque peu insuffisante. C'est pourquoi a été décidée, à compter du 15 novembre, une augmentation du prix du lait qui obligatoirement doit bénéficier intégralement aux producteurs ; ce qui sera d'ailleurs vérifié ». Par ailleurs, il a également pris connaissance de la motion adoptée par le congrès extraordinaire de la F. N. S. E. A. des 17 et 18 décembre 1969 et de la réponse détaillée qu'il lui a faite le 13 janvier 1970 et dans laquelle il relève, à la page 21 : « En ce qui concerne le lait, une étape importante de rattrapage que demande votre fédération a été acquise dès le lendemain de la dévaluation par le maintien du prix, en unités de compte, c'est-à-dire d'une hausse de 12,5 p. 100 du prix de la poudre de lait, qui est l'un des deux produits pour lesquels les règlements communautaires ont prévu des mécanismes de soutien et dont le prix atteint dans ces conditions son plafond. Une deuxième étape, qui aurait dû se situer normalement au 1<sup>er</sup> avril 1970, a été avancée à la fin de l'année 1969 et a consisté à augmenter de 8,70 F à 8,90 le kilo de beurre, de 2 centimes le prix du lait de consommation, et les produits laitiers, pour garantir une augmentation réelle de 2 centimes du prix du lait à la production ». Il lui rappelle également les déclarations dans le même sens qu'il a eu l'occasion de faire à la télévision dans un débat avec des responsables agricoles. Or, il est au regret de constater que dans le département de la Somme la situation se présente de façon tout à fait différente de ces diverses déclarations et qu'il est aisé de le vérifier. En effet : 1° sur les bordereaux du mois de novembre, aucune hausse n'a été répercutée aux producteurs ; 2° sur ceux du mois de décembre, une laiterie applique 1 centime d'augmentation et la laiterie voisine a maintenu intégralement l'ancien prix ; 3° quant au mois de janvier, il ne semble même pas que ces deux laiteries importantes puissent appliquer la hausse annoncée le 18 novembre. Il est inutile de souligner le mécontentement justifié des exploitants qui avaient pris connaissance des déclarations précitées. En effet, ils ont subi, depuis la dévaluation, des augmentations de toute nature s'appliquant sur des produits de toutes origines, alors qu'ils pensaient que le prix du lait était garanti par le libellé européen en unités de compte et par les augmentations de la poudre de lait d'abord, du beurre ensuite et du lait à la consommation enfin. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation de fait et il estime devoir lui rappeler que dans le débat précité il a pris l'engagement, à sa demande (p. 4014 du *Journal officiel*), d'organiser devant l'Assemblée nationale un débat général sur la production bovine, ovine et porcine, afin que celui-ci puisse avoir lieu dès la rentrée parlementaire d'avril.

9901. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Baulieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le coupage des vins du Maroc avec des vins algériens est autorisé, alors qu'aucune dérogation légale n'est prévue à la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 modifiée par l'ordonnance du 12 septembre 1967.

9902. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact, dans le cadre des importations actuelles, que la possibilité de coupage des vins algériens avec des vins français soit passée du taux de 30 à 50 p. 100 par simple tolérance administrative.

9903. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures administratives il compte prendre pour rendre effective l'interdiction de déclasser les vins d'appellation d'origine contrôlée au stade commercial et cela, à partir de la campagne 1970, conformément à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 09-1160 du 24 décembre 1969).

9922. — 23 janvier 1970. — M. Dumortier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, pendant la guerre 14-18, des marins servant en Orient furent rappelés en France dans l'un des cinq dépôts des équipages de la flotte en vue de leur affectation

tation à une autre unité. Il lui demande si le temps de la traversée effectuée sur un navire armé (donc considéré comme combattant), ainsi que dans une zone investie par l'ennemi (mines, sous-marins, navires de guerre) donc zone combattante, doit être considéré comme présence au front pour ces marins ainsi rappelés. En cas de réponse affirmative, il lui demande à quelle date doit cesser la prise en considération de ces journées comme journées de combat.

9818. — 24 janvier 1970. — M. Menu rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le principe de l'égalité des droits entre victimes militaires et civiles de guerre est admis. Cependant, une veuve dont le mari décédé était titulaire d'une pension de 60 à 80 p. 100 comme victime civile, est exclue du bénéfice de l'article L. 43-3° du code des pensions militaires d'invalidité, lequel accorde une pension de reversion, quelle que soit la cause du décès, à la veuve d'un pensionné au même taux, s'il s'agit d'un pensionné à titre militaire. Cette différence de traitement est d'autant plus regrettable qu'elle constitue la seule disparité existant entre la situation des veuves de militaires et la situation des veuves de victimes civiles. En effet, l'article L. 43-3°, paragraphe 4 qui concerne les veuves de mutilés à 80 p. 100 est applicable aux veuves de victimes civiles. De même, depuis la loi du 31 décembre 1953 le droit à pension au taux normal leur est reconnu si le mari décédé était pensionné à 85 p. 100. Afin de supprimer toute distinction entre ces deux catégories de veuves relevant des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter le texte en cause, de telle sorte que la veuve d'une victime civile ayant eu le bénéfice d'une pension de 60 à 80 p. 100 puisse bénéficier de la pension de reversion prévue à l'article L. 43 précité.

9829. — 27 janvier 1970. — M. de Poulpiquet, attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation pénible et le préjudice subi par les recrues qui, au cours de leur service militaire, sont blessées ou atteintes de maladies et renvoyées dans leurs foyers avec des séquelles plus ou moins graves qui les handicapent pour le restant de leur vie, les empêchant, parfois, d'exercer leur profession. Trop souvent, ils ont beaucoup de peine à faire reconnaître que l'invalidité est due à une maladie ou à un accident contracté au service; si elle est reconnue, ils obtiennent des pensions à des taux dérisoires qui ne les dédomment nullement du préjudice subi. Il lui demande s'il ne pense pas que, socialement, cela est très préjudiciable aux intéressés qui ne peuvent par la suite gagner normalement leur vie et qu'il serait normal que les instructions soient données afin que les taux d'invalidité soient en rapport avec les préjudices subis.

9839. — 27 janvier 1970. — M. Vitter expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, durant les mois de septembre, octobre et novembre 1944, dans la zone des combats pour la libération des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, de nombreux patriotes résistants appartenant à des réseaux, ou membres des F. F. I., ont été arrêtés par les Allemands, soit au cours de missions, soit en se déplaçant à la suite de la dispersion des maquis cernés par l'occupant, soit pour aide apportée à la Résistance ou aux troupes alliées, soit pour tentative de franchissement du front ou de la frontière suisse, etc. La plupart de ces résistants ont été d'abord incarcérés dans des prisons à Belfort, Montbéliard, quelques fois à Mulhouse et ont ensuite été déportés vers l'Allemagne où ils ont été affectés dans des prisons et camps dans des conditions de rigueur sans aucune mesure avec celles imposées aux personnes contraintes au travail. Certains ont bénéficié, avec juste raison, du titre de déporté résistant, alors que d'autres, faisant partie des mêmes convois, déportés dans les mêmes lieux ou dans des lieux identiques, se sont vu refuser catégoriquement ce titre sous prétexte que le lieu de déportation ne figurait pas sur la liste officielle des camps ou prisons. Pour autant la qualité d'interné résistant ne leur a cependant pas été attribuée, sous prétexte que la durée de l'internement dans une prison française était inférieure à quatre-vingt-dix jours et ceci en contradiction avec les dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la détention « quel qu'en soit le lieu », les intéressés ayant été arrêtés pour des actes qualifiés de résistance à l'ennemi en septembre, octobre ou novembre 1944 et libérés en avril ou mai 1945, soit après une détention dépassant souvent six mois. Le statut des « personnes contraintes au travail » proposé par l'administration ne correspond en aucune façon à la situation qui a été celle des intéressés. Les commissions départementales réunies pour la délivrance des titres de déporté ou interné résistant, mal informées, semble-t-il, n'ont pas été à même de juger équitablement, créant ainsi une différence de traitement aussi flagrante que révoltante entre des résistants remplissant les condi-

tions prévues aux articles R. 286, R. 287 et suivants dont le statut est défini par les articles L. 272 et 273 du code. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'injuste discrimination dont sont victimes les personnes concernées et pour leur permettre de bénéficier du statut auquel, en toute logique et en toute équité, ils sont en droit de prétendre.

9864. — 28 janvier 1970. — M. Robert expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, durant les mois de septembre, octobre et novembre 1944, dans la zone des combats pour la libération des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, de nombreux patriotes résistants appartenant à des réseaux ou membres des F. F. I. ont été arrêtés par les Allemands, soit au cours de missions, soit en se déplaçant à la suite de la dispersion des maquis cernés par l'occupant, soit pour aide apportée à la Résistance ou aux troupes alliées, soit pour tentative de franchissement du front ou de la frontière suisse, etc. La plupart de ces résistants ont été d'abord incarcérés dans des prisons à Belfort, Montbéliard, quelques fois à Mulhouse et ont ensuite été déportés vers l'Allemagne où ils ont été affectés dans des prisons et camps dans des conditions de rigueur sans aucune mesure avec celles imposées aux personnes contraintes au travail. Certains ont bénéficié, avec juste raison, du titre de déporté résistant, alors que d'autres faisant partie des mêmes convois, déportés dans les mêmes lieux ou dans des lieux identiques, se sont vu refuser catégoriquement ce titre, sous prétexte que le lieu de déportation ne figurait pas sur la liste officielle des camps ou prisons. Pour autant, la qualité d'interné résistant ne leur a cependant pas été attribuée, sous prétexte que la durée de l'internement dans une prison française était inférieure à quatre-vingt-dix jours et ceci en contradiction avec les dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la détention « quel qu'en soit le lieu », les intéressés ayant été arrêtés pour des actes qualifiés de résistance à l'ennemi en septembre, octobre ou novembre 1944 et libérés en avril ou mai 1945, soit après une détention dépassant souvent six mois. Le statut de « personnes contraintes au travail » proposé par l'administration ne correspond en aucune façon à la situation qui a été celle des intéressés. Les commissions départementales réunies pour la délivrance des titres de déporté ou interné résistant, mal informées, semble-t-il, n'ont pas été à même de juger équitablement, créant ainsi une différence de traitement aussi flagrante que révoltante entre des résistants remplissant les conditions prévues aux articles R. 286, R. 287 et suivants et dont le statut est défini par les articles L. 272 et 273 du code. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'injuste discrimination dont sont victimes les personnes concernées et pour leur permettre de bénéficier du statut auquel, en toute logique et en toute équité, ils sont en droit de prétendre.

9899. — 29 janvier 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 195-b du code général des impôts, le père ou la mère d'un enfant « mort pour la France », veuf ou veuve, divise son revenu imposable par 1,5; le père et la mère, divorcés ou séparés, peuvent également, chacun de leur côté, diviser leur revenu imposable par 1,5; par contre, cette demi-part supplémentaire est supprimée pour le père et la mère qui vivent ensemble ou si l'un des deux conjoints est remarié, ce qui se traduit par la division de leur revenu imposable par 2 et non par 2,5. La notion d'enfant « mort pour la France » devrait entraîner dans tous les cas le même bénéfice pour les parents, quelle que soit leur situation: un tel enfant aurait pu être en effet en mesure d'aider ses parents vivant ensemble, aussi bien que son père ou sa mère vivant seul. En présence d'une telle anomalie il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les dispositions de l'article 195 du code général des impôts trouvent leur application étendue à tous les parents d'enfants « morts pour la France ».

9870. — 28 janvier 1970. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en vertu du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969, article 2, il dispose de trois cents croix de chevaliers de la Légion d'honneur réservées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1972 en vue de récompenser les anciens combattants. Cette initiative louable, facilitant l'accès des anciens combattants de 1914-1918 à la Légion d'honneur, a réjoui le monde combattant, mais le nombre de croix susceptibles d'être attribuées est par trop restreint pour donner satisfaction à tous ceux remplissant les conditions requises et qui ont bien mérité cette haute distinction pour la bravoure dont ils ont fait preuve face à l'ennemi, au mépris de leur vie, puisque la plupart ont reçu des blessures.

En effet, le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 dispose que : article 2, trois cents croix seront réservées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1972 par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en vue de récompenser les anciens combattants. Il lui demande, en raison du nombre très élevé des candidats remplissant les nouvelles conditions du décret de 1969, s'il peut étudier l'augmentation sensible du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur car un grand nombre d'anciens combattants titulaires de cinq titres n'ont pas encore reçu satisfaction.

9781. — 23 janvier 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le montant de la pension ne peut être inférieur, lorsqu'elle rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100. Il lui signale que, d'autre part, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 accorde aux retraités titulaires de pension en résidence à Djibouti une indemnité temporaire fixée à 40 p. 100 du montant en principal de la pension. Il lui demande de lui faire connaître sur quel texte légal ou réglementaire s'appuient ses services pour refuser le paiement de l'indemnité temporaire en fonction du montant réel de la pension tel qu'il est garanti par l'article L. 17 précité. Le paiement, tel qu'il est effectué actuellement, en prenant pour base le produit de la liquidation et non le montant garanti, conduit à priver les retraités du bénéfice même de cette garantie formelle du code des pensions.

9782. — 23 janvier 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : le code général des impôts admet en déduction des revenus, lors de leur déclaration, les intérêts annuels afférents aux dix premières annuités de remboursement à un emprunt contracté pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'un immeuble à usage de résidence principale, cette notion de résidence principale s'appliquant uniquement au domicile habituel du contribuable. Il lui demande si, dans le cas de certains cadres, militaires, civils de l'administration ou de l'industrie privée, tenus de par leurs fonctions d'occuper un logement de service, et qui font construire une habitation en prévision de leur retraite ou pour leur famille, en cas de départ outre-mer ou de décès, il n'y aurait pas lieu de considérer cette habitation comme habitation principale et accorder aux intéressés les exonérations fiscales correspondantes.

9785. — 23 janvier 1970. — M. Poudavigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des conventions tendant à éviter la double imposition, signées par la France avec certains pays, une réglementation récente a étendu, dans des conditions particulières, aux résidents d'Allemagne et de Suisse, le bénéfice de l'avoir fiscal sur les coupons de dividendes. A l'inverse, les résidents des pays d'outre-mer de la zone franc, qui sont souvent d'ailleurs des Français travaillant dans ces pays, se voient pénalisés car : 1° ils ne bénéficient pas de l'avoir fiscal sur les coupons de dividendes mais d'un simple crédit d'impôt en France qu'ils ne peuvent, la plupart du temps, pas utiliser ; 2° ils supportent le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur les intérêts des créances et coupons d'obligations, alors que celui-ci ne peut pratiquement pas s'imputer sur les impôts dont ils sont redevables outre-mer, ni être remboursé, semble-t-il, en France sur justification du paiement de leurs impôts étrangers. Ceci est, par exemple, la situation concernant les Français résidant à Madagascar, malgré l'existence d'une convention de non double imposition avec ce pays. Considérant que cette situation constitue à bien des égards une anomalie, une injustice, il lui demande quelles mesures il compte prendre, par voie réglementaire ou conventionnelle, afin d'y remédier.

9790. — 23 janvier 1970. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une veuve de fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une pension de réversion, mère de trois filles mineures, bénéficiant d'une pension temporaire d'orphelin. Elle s'est vu refuser le cumul de ces avantages sous prétexte que l'article L. 89 du nouveau code des pensions ne prévoit que le cumul des majorations de pension pour enfants avec les seules prestations familiales. Or, avant l'entrée en vigueur du nouveau code, les pensions d'orphelins étaient assimilées aux dites majorations, car cela revenait alors moins cher à l'Etat. Il semble donc que l'Etat ait, par des pratiques contradictoires, recherché dans les deux cas son avantage aux dépens de personnes qui méritent un effort de générosité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir continuer à assimiler aux dites majorations les pensions d'orphelins.

9810. — 24 janvier 1970. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951 a fixé les conditions dans lesquelles les militaires de carrière retraités ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion, pouvaient obtenir le remboursement des cotisations précomptées sur les arrérages de leur pension et a indiqué que toute demande, pour être recevable, devait comprendre une attestation de l'employeur et une attestation du comptable payeur des arrérages de la pension. Or, il semblerait que certains comptables se refusent désormais à délivrer aux intéressés les attestations nécessaires pour compléter leur dossier de demande de remboursement, en application d'une instruction de la direction de la comptabilité publique qui ne semble pas avoir été portée à la connaissance des retraités. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas dans ses intentions de rapporter l'instruction précitée et, dans la négative, s'il peut indiquer de quelle manière les intéressés pourront apporter la preuve que leur cotisation a bien été précomptée sur leur pension sans se démunir de leur coupon de virement, étant entendu qu'il existe plusieurs modalités de paiement des arrérages trimestriels.

9812. — 24 janvier 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le maire d'une commune s'est vu refuser par la direction départementale des services fiscaux, au nom du secret professionnel, communication du nom des redevables qui s'acquittent de la taxe d'équipement, au fur et à mesure que les produits partiels de cette taxe sont notifiés à la commune, siège des constructions. Cette attitude rend impossible toute vérification par les services municipaux des versements dus et constitue une gêne évidente pour la gestion des finances communales. Il lui rappelle que l'intervention du maire, en matière fiscale, est fréquente et qu'il se trouve tenu lui aussi par le secret professionnel à l'occasion des faits qu'il a à connaître et ses qualités. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas d'établir que les services municipaux ont un droit de communication des renseignements de l'espèce et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à cette fin.

9814. — 24 janvier 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre prochainement des mesures de désencadrement des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. En effet, les restrictions actuelles semblent avoir pour résultat d'inciter les entreprises à se concentrer sur le marché intérieur où les délais de paiement sont moins longs. Dans ces conditions, une mesure de dérogation permettrait de remédier à cet effet particulier de mesures dont la nécessité, au plan général, était incontestable, mais dont le résultat, dans ce domaine particulier, risque d'aller à l'inverse de ce qui en est attendu. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, également, qu'une certaine concertation soit recherchée entre l'Etat et les représentants qualifiés des professions intéressées, dans le cadre de contrats d'exportation.

9828. — 27 janvier 1970. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les déposants des caisses d'épargne bénéficient d'une exonération fiscale sur leur premier livret plafonné à 20.000 francs et 25.000 francs par capitalisation des intérêts) en contrepartie de l'obligation faite à ces établissements de verser tous les fonds qu'ils recueillent à la caisse des dépôts et consignations ; il lui demande s'il n'estime pas que, pour prétendre bénéficier d'une semblable exonération fiscale, les autres réseaux collecteurs d'épargne devraient eux aussi verser les fonds qu'ils reçoivent à la caisse des dépôts et consignations afin que ceux-ci soient également utilisés pour répondre aux demandes d'emprunts présentées par les collectivités locales.

9848. — M. Philibert, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8247 et publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, du 17 décembre 1969, p. 4990), demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, d'une part, le délai qui lui paraît nécessaire pour régler par décret le problème des agents ayant accompli un service continu pendant une durée déterminée, alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent, d'autre part, le genre de difficultés qui se sont opposées à une solution rapide alors que l'U. N. E. D. I. C. a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, mis au point des formules qui peuvent servir de précédent.

9856. — 28 janvier 1970. — M. Collière demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'article 687 du code général des impôts est applicable dans le cas où un preneur, titulaire d'un bail rédigé en la forme commerciale, prend possession de locaux libres de toute occupation, pour y exercer une profession libérale, alors qu'il est de règle que soient observées les dispositions du titre I<sup>er</sup> du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 12 mai 1967, pour que les locaux puissent être utilisés à une fin commerciale.

9860. — 28 janvier 1970. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un boulanger ayant cédé son fonds de commerce à la caisse de reconversion de la boulangerie. Ce boulanger a exercé son activité professionnelle pendant les deux premiers mois seulement de l'année 1969. Il se voit néanmoins récalmer le paiement de la patente pour l'année entière, la caisse de reconversion de la boulangerie n'étant pas imposable. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder à la personne en cause une réduction du montant de la patente et logique de fixer ce montant en fonction du temps durant lequel l'intéressé a effectivement exercé sa profession.

9861. — 28 janvier 1970. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les conseils municipaux, en application de l'article 1560 du code général des impôts, peuvent décider d'une majoration allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs d'imposition des spectacles des trois premières catégories. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une société sportive dont l'activité concerne la pratique du football, c'est-à-dire qui entre dans la première catégorie des taxes sur les spectacles et dont les tarifs sont, dans la ville concernée, majorés de 50 p. 100 par décision du conseil municipal. Les réunions sportives bénéficient d'une exonération jusqu'à 5.000 francs de recette par manifestation lorsqu'elles sont organisées par des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, agréées par le ministre compétent (code général des impôts, art. 1561-30 a). Au-delà de 5.000 francs, seul le complément de recette est imposé, à l'exception toutefois des compétitions relevant d'activités sportives limitativement énumérées par arrêté. Pour l'application de l'exonération à concurrence de 5.000 francs, il n'est fait aucune distinction entre le sport amateur et le sport professionnel et l'exonération est uniforme pour toutes les manifestations sportives organisées sans le concours d'intermédiaires, par les associations agréées, mais seulement dans le cadre du ou des sports pour lesquels elles ont obtenu l'agrément, quelles que soient, par ailleurs, la fréquence et la périodicité de ces manifestations. D'autre part, les réunions sportives exceptionnelles bénéficient d'une exonération totale lorsqu'elles ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal (code général des impôts, art. 1561-30 b). L'administration a précisé à cet égard que l'exonération des réunions sportives exceptionnelles relevait de la seule compétence des conseils municipaux et que le service des contributions indirectes n'a pas à intervenir pour provoquer les décisions d'exonération (instruction n° 110 du 8 août 1960). La même instruction précise d'ailleurs que, bien entendu, cette exonération totale ne s'applique que si les réunions sportives sont organisées par des associations agréées par le ministre compétent. Il lui demande, en ce qui concerne les réunions entre amateurs, s'il n'estime pas que celles-ci doivent être exonérées totalement de la taxe, le football constituant un sport de masse et les sociétés sportives ne bénéficiant que de plus en plus rarement de l'aide de mécènes. Ces sociétés ne peuvent vivre que par leurs recettes propres, quelle que soit l'origine de celles-ci. Il souhaiterait également que pour les rencontres entre amateurs et professionnels, cette taxe soit réduite de 50 p. 100.

9862. — 28 janvier 1970. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 1292 quater C. G. I., la perception du timbre de quittance est suspendue pour les billets d'entrée dans les cinémas lorsque leur prix n'excède pas 4 francs. Elle est limitée à 0,10 franc pour les mêmes billets, lorsque le prix est compris entre 4 et 10 francs. Toutefois, l'article 12-I de la loi de finances pour 1967 a suspendu la perception du droit de timbre des quittances jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacle cinématographique, lorsque leur prix n'excède pas 10 francs. L'article 21-I de la loi de finances pour 1968 a reconduit cette disposition. Pratiquement, ces mesures ont eu pour effet de supprimer pendant les années 1967 et 1968 la perception du droit de 0,10 franc sur les billets de cinéma dont le prix est compris entre 4 et 10 francs. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions analogues en faveur des sociétés sportives.

9863. — 28 janvier 1970. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 73 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) prévoit que les titulaires de certaines pensions, en particulier ceux qui appartiennent aux anciens cadres locaux de l'ex-Indochine française, doivent bénéficier des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure indiciaire de l'emploi métropolitain d'assimilation. Les pensions revues en vertu de ce texte devaient prendre effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Actuellement les fonctionnaires retraités susceptibles de bénéficier de ces mesures n'ont pas encore été avisés de la révision de leur pension. Le retard mis à l'application du texte en cause est évidemment très regrettable, c'est pourquoi il lui demande à quelle date ces dispositions seront appliquées.

9868. — 28 janvier 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles de déduction de la T. V. A. applicables aux dépenses exposées par les chefs d'exploitations agricoles pour assurer le logement de leurs ouvriers ont pour effet de favoriser les exploitations importantes employant de la main-d'œuvre saisonnière et de contrarier l'effort d'équipement et de modernisation que les chefs d'exploitations plus modestes ont entrepris d'accomplir. Il lui rappelle, en effet, que, d'après la réglementation en vigueur, la taxe ayant grevé l'acquisition des biens et services concourant à la construction de maisons d'habitation à l'usage des ouvriers agricoles n'est pas déductible. Seule est autorisée la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations qui sont spécialement affectées sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel : cantines, cuisines, dortoirs, etc. Etant donné l'immense effort qui doit être accompli par les chefs d'exploitations agricoles pour loger leurs ouvriers avec leurs familles, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'autoriser la déduction de la taxe afférente aux dépenses exposées pour la construction de maisons d'habitation destinées au logement des ouvriers agricoles.

9875. — 29 janvier 1970. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la pénible situation dans laquelle se trouvent placés les déposants de la Société de Litra, dont parmi eux beaucoup de petits retraités qui avaient apporté en confiance les économies de toute une vie à la société. Plusieurs victimes de cette escroquerie se sont suicidées. Le sort de nombreuses autres n'est guère enviable, qui sont passées du jour au lendemain de l'aisance à la misère. Or, le remboursement de l'avoir des victimes de la Société de Litra, qui a été saisi par la fisc en octobre 1967, dépend directement de son ministère. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'apporter une solution rapide et favorable aux nombreux cas sociaux posés par cette affaire.

9894. — 29 janvier 1970. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 685 C. G. I. prévoit que les baux d'immeubles à durée limitée sont soumis à un droit de bail. Celui-ci est établi à partir des déclarations faites au service de l'enregistrement par les propriétaires d'immeubles loués. En même temps qu'ils font cette déclaration, les propriétaires acquittent le montant de la taxe. Ce droit de bail est ensuite récupéré par le propriétaire sur son locataire. Les dispositions en cause ont pour effet de transformer le propriétaire en collecteur d'impôts. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en cette matière, de telle sorte que les déclarations annuelles soient faites par les locataires qui verseraient directement à l'enregistrement la taxe correspondant au droit de bail.

9895. — 29 janvier 1970. — M. Aubert signale à M. le ministre de l'économie et des finances la concurrence extrêmement sévère qu'exercent les super-marchés à l'égard des pompistes détaillants en matière de prix de vente de l'essence. A l'heure actuelle, et à la suite d'une intervention de la direction des prix, les prix se situent en moyenne à 5 centimes au-dessous du tarif normal. Il tient à attirer son attention sur les graves conséquences qui pourraient résulter d'une concurrence qui se poursuivrait dans des conditions désastreuses pour les petits commerçants. En effet, dans les super-marchés la vente de l'essence est plus un acte publicitaire qu'un service réellement rendu à la clientèle. De nombreuses réclames font état d'un prix moindre de l'essence pour attirer la clientèle. En fait la balance accordée est équilibrée sur l'ensemble du chiffre d'affaires des super-marchés, ce qui atténue les risques.

De plus, ces mêmes super-marchés se gardent bien d'offrir à la clientèle l'ensemble des services annexes que doivent procurer les stations-services : lavage, dépannage, etc. En revanche les exploitants de stations-services sont obligés d'inclure les ventes d'essence dans l'équilibre financier général de leur entreprise car elles sont un élément essentiel de leurs ressources. Or, bien que leur politique soit différente, les grandes compagnies productrices et distributrices ont en commun d'imposer aux détaillants des conditions financières qui laissent à ces derniers des marges réduites et les détaillants sont obligés pour rentabiliser leur affaire de travailler de quinze à seize heures par jour auxquelles s'ajoutent les permanences du dimanche. Une telle situation ne devrait d'ailleurs pas laisser indifférents les services du travail. Sans mettre en cause le principe de la liberté du commerce, mais compte tenu du fait que le prix de l'essence est constitué pour les deux tiers au moins par des charges fiscales, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° la fixation d'un prix unique de vente au détail de l'essence sur l'ensemble du territoire, prix qui devrait être respecté par l'ensemble des distributeurs, quel que soit leur statut ; 2° l'harmonisation, en liaison avec son collègue du travail, des rapports entre compagnies distributrices et détaillants afin que la marge accordée à ces derniers leur permette de travailler dans des conditions normales, tout en assurant la satisfaction des besoins de la population.

9896. — 29 janvier 1970. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1965 les revenus distribués par les sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source égale à 25 p. 100 de leur montant brut lorsque le domicile réel ou le siège social des bénéficiaires est situé hors de France. Cette retenue s'applique en particulier aux revenus distribués par les sociétés mères à ceux de leurs actionnaires dont le domicile est situé hors de France. Dans ces conditions, il y a lieu d'imputer sur la retenue de 25 p. 100 les crédits d'impôt qui trouvent leur origine notamment dans les impositions établies à l'étranger dans les conditions et limites fixées par les conventions internationales de double imposition, sur les produits mis en paiement par les filiales étrangères. Le crédit d'impôt doit être alors ajouté à la base taxable pour le calcul de la retenue. Dans le cas de filiales situées dans un Etat de l'ancienne Communauté française, la somme à ajouter au montant brut des revenus pour la liquidation de la retenue, avant d'être déduite du résultat de cette liquidation, doit correspondre à l'impôt de distribution perçu dans cet Etat. C'est pourquoi il lui demande si une société mère française, ayant perçu les dividendes d'une filiale située au Sénégal et dont le dividende a été diminué de l'impôt de distribution prélevé par cet Etat, cet impôt étant lui-même augmenté de l'impôt de distribution afférent à des bénéfices réalisés par la filiale au Gabon et qui n'a signé avec le Sénégal aucune convention de double imposition, est en droit, pour le calcul de la retenue de 25 p. 100 afférente aux dividendes versés à des actionnaires ayant leur domicile, hors de France, d'imputer dans le cadre des règles susindiquées, outre le crédit d'impôt afférent à l'impôt de distribution du Sénégal, celui relatif à l'impôt de distribution prélevé au Gabon.

9905. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous le couvert de quelles dispositions législatives ou réglementaires s'effectuent actuellement les importations de vins d'Algérie.

9909. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la possibilité de coupage des vins algériens avec des vins français est passée de 30 à 50 p. 100 par simple tolérance administrative.

9910. — 29 janvier 1970. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 a réformé l'expertise en douane et a modifié diverses dispositions du code des douanes. Plus d'un an après sa promulgation cette loi n'est pas encore appliquée, ce qui entraîne des conséquences regrettables. C'est ainsi que, notamment : 1° l'ancien comité supérieur du tarif des douanes, chargé de l'expertise en douane, est maintenu en activité. Certes, cela est prévu à titre provisoire par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1968 et on ne saurait s'élever contre cette disposition de la loi qui a le caractère d'une mesure transitoire. Cependant, la publication récente au Journal officiel du 7 janvier 1970 d'un arrêté publiant la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes semble marquer l'intention de l'administration de prolonger et de consolider cette situation provisoire ; 2° ainsi non seulement les litiges antérieurs au 31 décembre 1968 mais également ceux qui sont nés depuis et naîtront dans

les temps à venir, continueront à relever de la compétence du comité supérieur du tarif des douanes, commission administrative dont le parlement avait jugé opportun et urgent le remplacement par la commission de conciliation et d'expertise douanière ; 3° les importateurs en litige avec la douane, ainsi que cette dernière, avaient de la peine, dans de nombreux cas, à trouver des experts à commettre pour chaque affaire. L'arrêté publié le 7 janvier dernier ne remédiera pas beaucoup à cette difficulté, car il comporte de nombreuses lacunes et des erreurs. Le nombre d'experts nommés est insuffisant et bien inférieur au nombre de ceux qui avaient été nommés par le précédent arrêté en 1962. De plus, on y trouve le nom de personnes qui sont décédées depuis deux ans ou ont décidé de ne plus faire d'expertises. Il est permis de se demander pour quelle raison l'administration n'a pas fait une enquête avant de publier un tel arrêté et pourquoi elle ne s'est pas entourée des avis nécessaires et n'a pas suscité des candidatures nouvelles. On peut aussi se demander pourquoi l'administration ne s'est pas efforcée d'établir de préférence la liste des assesseurs prévue par la loi du 31 décembre 1968 pour le fonctionnement normal de la commission de conciliation et d'expertise douanière. C'est pourquoi il lui demande que soit mise en place, le plus rapidement possible, la nouvelle commission de conciliation et d'expertise douanière, de telle sorte que la loi du 31 décembre 1968 ne soit pas mise en échec en raison de l'absence de textes d'application.

9912. — 29 janvier 1970. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une agence d'assurances a souscrit en faveur de son personnel divers contrats-groupe, afin de lui apporter une protection supplémentaire. Ces contrats-groupe concernent une assurance complémentaire décès-invalidité et une assurance complémentaire maladie. D'autre part, l'agence en cause a souscrit une assurance retraite complémentaire à l'I. G. I. R. S. pour laquelle elle cotise à raison de 8 p. 100, c'est-à-dire pour le régime normal et pour le régime complémentaire. Jusqu'à une date récente, l'administration fiscale avait admis l'ensemble de ces cotisations dans les frais généraux pour la détermination du revenu imposable. Or, une circulaire récente émanant de la direction départementale des impôts rappelle qu'en ce qui concerne les agences d'assurances sont admises, en dehors des régimes sociaux obligatoires, les déductions suivantes : 1° pour la retraite complémentaire, la cotisation patronale plafond de 2,40 p. 100 ; 2° pour les garanties décès et invalidité, complément de sécurité sociale : néant. Les intéressés doivent incorporer toutes les cotisations en sursalaire, payer de plus la taxe sur les salaires de 4,25 p. 100, les ajouter en fin d'année sur l'état 2460 des déclarations de salaires dans la colonne « avantages en nature », en précisant qu'il s'agit d'avantages supplémentaires concernant chaque salarié. Ces sommes ne figurant plus dans les frais généraux, les employés pourront voir leur imposition sur le revenu majorée en raison de l'attribution de cet avantage supplémentaire. Celui-ci sera porté de la façon suivante sur l'état 2460 : I. G. I. R. S. : la part patronale actuelle s'élevant à 5 p. 100, il conviendra de faire figurer dans ces avantages une partie de la cotisation, soit 2,60 p. 100, puisque la déduction est fixée au maximum à 2,40 p. 100 ; décès-invalidité-complément sécurité sociale : la totalité de la cotisation devra être incorporée en avantages supplémentaires. Il lui demande donc si la position de l'administration fiscale est réellement fondée et si la procédure imposée doit être suivie. Il lui demande également à quel niveau du bulletin de salaire doivent être introduites ces cotisations versées en sursalaire, car il importe aux intéressés de savoir s'ils doivent réellement payer la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires en ce qui concerne ces cotisations. Si cette taxe de 4,25 p. 100 doit être versée, il semble par contre que ces cotisations sociales ne devraient pas entraîner le paiement des cotisations d'assurances sociales-accident du travail et allocations familiales à l'Urssaf ou à d'autres organismes comme l'Assedic.

9920. — 29 janvier 1970. — M. Marie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'on admet, généralement, qu'il existe une fraude se situant entre 10 et 15 p. 100 du produit par suite de la non-acquisition, par les assujettis, de la vignette automobile. Le rendement de cette vignette prévu pour 1970 étant de 1.425 millions de francs, on peut estimer la fraude aux environs de 200 millions de francs, soit pratiquement le cinquième de ce que le budget de l'Etat peut consentir à la jeunesse et aux sports. Par ailleurs, il est de notoriété publique que se sont constitués des groupements d'automobilistes qui, faute d'acquiescer la vignette, se garantissent réciproquement contre les risques de pénalisation ou de poursuites, ce qui ne fera qu'accroître, au fur et à mesure du développement de ces groupements, le préjudice subi par le Trésor, c'est-à-dire par les contribuables eux-mêmes. Enfin, en cas de non-présentation de la vignette aux agents chargés de vérification, les constatations, longues et coûteuses, encombrant inutilement les services chargés de l'enquête. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne

lui apparaît pas opportun, comme cela se fait dans de très nombreux pays étrangers, de donner à la vignette une consistance permettant de la coller sur le pare-brise du véhicule en cause, ce qui rendrait pratiquement toute fraude impossible et simplifierait au maximum les procédures de vérification.

9779. — 23 janvier 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du lycée Rodin à Paris a voté le principe de la participation des parents et des élèves des classes de sixième avec voix délibératives pour les délibérations et décisions concernant les cas individuels des élèves. Il lui demande s'il compte avaliser une telle décision de ce conseil d'administration qui semble être un regrettable précédent.

9780. — 23 janvier 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le service de statistiques de ce ministère n'a pu obtenir, à ce jour, des facultés de lettres de Paris et de Nanterre et de la faculté des sciences de Lyon, les résultats des examens passés en... 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces résultats soient communiqués d'urgence au service compétent.

9793. — 23 janvier 1970. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de la musique, du dessin, du travail manuel dans les C. E. G. et C. E. S. Jusqu'en 1967, en effet, les centres de formation de maîtres de C. E. G. donnaient, en plus de la formation bivalente, un enseignement d'option consacré aux disciplines citées plus haut. Or, cette option a été supprimée au moment où l'arrivée de professeurs certifiés dans les C. E. S. se traduit très souvent par une augmentation des heures d'enseignement demandées aux maîtres de C. E. G. en musique, dessin, travail manuel. Les professeurs spécialisés de ces disciplines issus du corps des professeurs de C. E. G. sont peu nombreux, et de nombreuses heures sont imposées à des maîtres qui ne souhaiteraient pas assurer ces enseignements. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° combien de professeurs certifiés de musique, dessin, travail manuel sont affectés dans les C. E. S. ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire assurer valablement l'enseignement des disciplines artistiques dans les C. E. G. puisque aucune formation n'est donnée aux futurs P. E. G. C. ; 3° s'il envisage pas, lors de l'ouverture de C. E. S., de créer des postes de spécialistes, lorsqu'il n'y a pas de volontaires parmi les P. E. G. C.

9799. — 23 janvier 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les indications données dans la réponse à sa question écrite n° 6516 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 novembre 1969, p. 4124), il existe actuellement 386 établissements d'enseignement ménager familial encore en activité, dont un nombre important offrent, aux jeunes filles préparant la deuxième partie du moniteur d'enseignement ménager familial, la possibilité d'accomplir le stage réglementaire. Il lui fait observer que cela représente seulement une moyenne de trois ou quatre centres par département qui sont susceptibles de recevoir des stagiaires et que ce nombre est nettement insuffisant pour répondre à tous les besoins. Aussi est-il extrêmement souhaitable que soit modifié l'article 12 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1968, afin que les écoles ménagères rurales, dépendant du ministère de l'Agriculture, et certains établissements neuropsychiatriques dans lesquels fonctionnent des centres ménagers, ou encore des écoles médico-pédagogiques où l'enseignement est donné par des professeurs et monitrices qualifiés, soient habilités à recevoir des stagiaires. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des études entreprises à ce sujet avec les représentants de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et ceux de M. le ministre de l'Agriculture.

9805. — 23 janvier 1970. — M. Cointat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la non-application du décret du 3 août 1959 instituant dans les facultés de pharmacie un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies. En effet, malgré un délai de réflexion de dix années, ce certificat n'est encore dispensé par aucune faculté, bien que la conclusion des dispositions transitoires soit intervenue depuis le 12 décembre 1963. De nombreux pharmaciens attendent ce certificat, afin d'être agréés comme opticiens, notamment dans les villes de province où les pharmacies comportent généralement un rayon d'appareils d'optique. S'il existe bien des écoles spécialisées, elles s'adressent en fait aux fabricants d'appareils et ne répondent pas aux mêmes buts. En raison du vide

juridique existant, il lui demande : 1° d'une part, s'il est possible d'obtenir rapidement une mise en place du texte du 3 août 1959 ; 2° d'autre part, s'il peut définir les conditions dans lesquelles un pharmacien peut être actuellement agréé comme opticien s'il justifie d'une pratique professionnelle suffisante.

9821. — 24 janvier 1970. — M. Benoist expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée 1970 les élèves auront le choix en quatrième entre plusieurs options, dont l'une (dessin, musique) ne comporte pas l'étude d'une langue vivante. Or, la participation de la France au Marché commun et le développement des relations internationales nécessitent, de la part des jeunes, des connaissances de plus en plus étendues en langues étrangères. Notre pays a déjà, de ce point de vue, un retard à rattraper. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir revenir sur une disposition qui serait de nature à défavoriser les jeunes qui n'apprendraient pas de langues étrangères et à mettre notre pays dans une situation désavantageuse par rapport aux nations où l'enseignement des langues est généralisé.

9824. — 24 janvier 1970. — M. Joanne demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître pour l'ensemble de la France, académie par académie, le nombre, pour l'année 1969, des jeunes gens titulaires du brevet de technicien « Fabrication mécanique » qui ont été autorisés, après avis d'une commission spéciale, à entrer dans l'enseignement supérieur.

9832. — 27 janvier 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel technique de l'enseignement supérieur est actuellement particulièrement lésé dans sa situation administrative et sa carrière par suite des retards apportés à la publication du nouveau statut. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date il pense publier le décret relatif à ce nouveau statut et quelles mesures il compte prendre pour que le personnel en cause ne soit pas pénalisé par les retards apportés à l'élaboration de ce décret.

9833. — 27 janvier 1970. — M. Delorme s'étonne qu'au moment où la nécessité de créer l'Europe devient une évidence telle, que s'impose plus que jamais l'étude des langues vivantes, M. le ministre de l'éducation nationale juge bon de supprimer l'enseignement de la deuxième langue pour tous les élèves de quatrième. Il s'étonne de cette mesure qui, en dehors du fait qu'elle privera les élèves d'un enseignement indispensable, entraînera la suppression de nombreux postes d'enseignants. Il lui demande s'il envisage pas de rapporter le texte visé et s'il peut lui préciser les raisons qui l'ont amené à prendre cette décision.

9867. — 28 janvier 1970. — M. Cazenave, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 4637 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1969, page 2524) et particulièrement à la dernière phrase de cette réponse, lui fait observer que, si aucun enseignement relatif aux « sciences pharmaceutiques » n'a jusqu'à présent été prévu dans les divers départements d'I. U. T., il convient de ne pas perdre de vue le fait que les docteurs d'Etat en pharmacie licenciés en sciences, sont en mesure d'enseigner les différentes disciplines scientifiques : chimie (générale, minérale, organique, analytique), physiologie, biologie, oncologie, etc. On ne voit donc pas pour quelle raison, si ces diverses disciplines sont prévues dans les programmes de certains départements d'I. U. T., des maîtres assistants titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie et d'une licence en sciences, ayant été même admissibles à l'agrégation de pharmacie, ne pourraient être nommés en qualité de professeurs, ou encore comme maîtres assistants dans un I. U. T. Une telle mesure permettrait à certains enseignants des facultés de pharmacie, alors qu'on manque de maîtres qualifiés dans les divers ordres d'enseignement, d'occuper des postes vacants dans les I. U. T. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard et indiquer, en outre, si, dans l'hypothèse où les intéressés seraient employés comme maîtres assistants dans un I. U. T., ils pourraient ensuite accéder au professorat des I. U. T. à la suite de leur inscription sur une liste d'aptitude.

9914. — 29 janvier 1970. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les jeunes gens et jeunes filles, titulaires du baccalauréat technique quantitatif de gestion, sont les seuls bacheliers à ne pouvoir faire acte de candidature à l'examen d'entrée dans les actions préparatoires au professorat

d'éducation physique. La distinction pratique ainsi faite entre les titulaires de baccalauréats d'opinions différentes apparaît extrêmement regrettable; c'est pourquoi il lui demanda s'il envisage, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, la promulgation d'un décret permettant de rendre accessible le professorat d'éducation physique aux titulaires du baccalauréat technique G. Il serait souhaitable que ce texte puisse paraître le plus rapidement possible afin que les jeunes gens qui se trouvent actuellement en classe terminale G puissent présenter leur candidature.

9919. — 29 janvier 1970. — M. Celdaguès demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un projet soit actuellement à l'étude en vue de la réalisation d'une très importante extension de son ministère de part et d'autre de la rue de Bellechasse. Il serait notamment prévu un ensemble de cinq immeubles dans l'emprise du ministère des anciens combattants et en vis-à-vis très rapproché de la façade principale de celui-ci. Au surplus, une passerelle couverte enjamberait la rue de Bellechasse, sans doute pour achever de donner à cette composition un aspect totalement déplacé dans un quartier où figurent de nombreux édifices classés. Il semble donc urgent de savoir si l'autorité ministérielle a donné son aval à un projet de nature à susciter une opposition parfaitement justifiée de la part de tous ceux qui ne sauraient se résigner à la prolifération de bâtiments administratifs de triste figure dans un quartier faisant l'objet par ailleurs d'importantes mesures de protection de la part de l'administration des monuments historiques. Si tel était le cas, il serait permis de se demander quelle est la valeur, aux yeux des pouvoirs publics, du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Paris, puisque celui-ci précise, dans le commentaire accompagnant le plan de zonage, que l'extension de la zone administrative est prévue vers le 15<sup>e</sup> arrondissement et n'exclut pas la transferts souhaitable en banlieue ou en province des services annexes ou satellites dont la présence dans la capitale ne s'impose pas.

9924. — 29 janvier 1970. — M. Capelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'agression dont, après d'autres universitaires, M. le doyen Ricœur vient d'être victime à la faculté des lettres de Nanterre. Elle met en évidence la carence des moyens de protection qui sont dus aux maîtres et aux étudiants soucieux d'assurer à l'Université la dignité et l'efficacité de sa mission. Le principe de la liberté universitaire ne saurait être utilisé pour permettre à certains individus ou groupements d'attenter à cette liberté en exerçant, dans les enceintes universitaires, en toute impunité, des pressions, des déprédations et des sévices également intolérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° assurer le contrôle des entrées dans les domaines et locaux universitaires; 2° assurer le libre fonctionnement des activités d'enseignement; 3° protéger la dignité et les personnes, notamment en ce qui concerne les représentants et les responsables.

9902. — 23 janvier 1970. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'intérieur que dix patriotes basques espagnols, évadés de la prison de Bilbao, ayant pénétré en France pour demander l'asile politique, ont effectué les démarches nécessaires auprès de l'office français des réfugiés et apatrides et demandé la protection de cette Institution officielle. Suivant les lois en vigueur, ces hommes auraient dû bénéficier des autorisations de résidence leur permettant de régulariser leur situation. Or, ils se sont vu signifier la décision de son ministère, les assignant à résidence et les obligeant à quitter Paris le jour même de leur présentation au service des étrangers de la préfecture de police. Des destinations différentes leur ont en outre été imposées: Clermont-Ferrand, Besançon, Le Puy, Dijon, Angers. Ces mesures prises à l'égard d'hommes qui ont fui la répression franquiste vont à l'encontre des lois françaises sur la protection des persécutés pour délit d'opinion ainsi que des conventions internationales signées par notre pays concernant la protection des réfugiés et apatrides. Il lui demande: 1° dans quelles conditions le Gouvernement français a été amené à prendre une mesure aussi contraire aux règles dont doivent bénéficier les réfugiés politiques dans notre pays; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer un véritable droit d'asile à ces dix jeunes basques espagnols. Le droit d'asile doit protéger les intéressés contre toute tentative des autorités espagnoles qui semblent souhaiter leur extradition; il doit leur permettre de vivre normalement, sans être notamment assignés à résidence en province.

9913. — 24 janvier 1970. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'intérieur que le banditisme sévit de plus en plus sur les lignes aériennes, mettant en danger la vie des passagers et des

équipages. Les peines encourues par les criminels sont insuffisantes et inadéquates. De plus, la façon dont la presse et la radio présentent les actes de piraterie est scandaleuse, car elle transforme des bandits dangereux en vedettes de l'exploit, comme on a pu le constater le vendredi 9 janvier à l'occasion d'un acte de banditisme commis par un ressortissant français. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour autoriser l'équipage à mettre immédiatement hors d'état de nuire tout agresseur, sans qu'il soit possible de poursuites, comme le passager qui a abattu un agresseur armé. Il lui demande également: 1° s'il n'est pas possible d'exercer un contrôle rapide et efficace en faisant défiler les passagers, avant l'embarquement, devant un appareil susceptible de détecter les corps ferreux; 2° quelles poursuites seront engagées contre l'individu qui vient de commettre une agression contre un avion américain en l'obligeant à se poser à Beyrouth.

9820. — 24 janvier 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de Français, résidant en Algérie et rapatriés depuis en métropole, à l'encontre desquels avaient été pris des arrêtés d'expropriation pour cause d'utilité publique sur des biens qu'ils possédaient en Algérie, n'avaient pu, en raison des délais de procédure, percevoir l'indemnité correspondante, avant le 2 juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie. La thèse du Gouvernement est constante: le 2 juillet 1962 la France a cédé à l'Algérie ses créances, tant actives que passives et les intéressés doivent, en conséquence, s'adresser aux autorités algériennes, par l'intermédiaire de l'ambassade de France en Algérie. Or, par deux arrêtés, rendus le 7 novembre 1969, la Cour de cassation a jugé que seul le Gouvernement français était responsable des dettes en l'espèce et il le condamne aux dépens. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette question de justice et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de régler les sommes dues, au titre d'indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, avant même que soit réglé le problème de l'indemnisation. Cette mesure répondrait d'ailleurs à l'équité.

9835. — 27 janvier 1970. — M. Aiduy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les maires des communes rurales (1<sup>re</sup> catégorie: communes de moins de 500 habitants, 2<sup>e</sup> catégorie: communes de 501 à 1.000 habitants, 3<sup>e</sup> catégorie: communes de 1.001 à 2.000 habitants) percevaient une indemnité de fonction basée sur les maxima suivants: 1<sup>re</sup> catégorie: 25 p. 100, 2<sup>e</sup> catégorie: 33 p. 100, et 3<sup>e</sup> catégorie: 50 p. 100 de l'indemnité correspondant à l'indice 100. En application de la circulaire n° 68-359 du 22 juillet 1968, ces indices ont été portés à: 1<sup>re</sup> catégorie: 30 p. 100, 2<sup>e</sup> catégorie: 40 p. 100 et 3<sup>e</sup> catégorie: 60 p. 100 de l'indemnité correspondant à l'indice 115, l'indice 115 étant devenu l'indice de base en raison de la bonification des 15 points intégraux dus aux accords de Grenelle. Les indemnités de fonction des maires des communes rurales s'élevaient ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, aux sommes suivantes vraiment très dérisoires: 1<sup>re</sup> catégorie: 161 francs par mois, 2<sup>e</sup> catégorie: 215 francs par mois, 3<sup>e</sup> catégorie: 325 francs par mois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les indemnités de fonction des maires des communes rurales. Il lui propose, à cet effet, que la majoration des 15 points intégraux qui ont été appliqués à tous les indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, s'applique aux indices de référence des indemnités des maires au lieu des 15 points proportionnels à l'indice 115 majoré, les nouveaux indices s'établissant comme suit: 1<sup>re</sup> catégorie: indice brut 40, 2<sup>e</sup> catégorie: indice brut 48, 3<sup>e</sup> catégorie: indice brut 65.

9843. — 27 janvier 1970. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'intérieur la situation difficile dans laquelle se trouvent placés les habitants du quartier « La Cabane Carrée » à Rochefort-sur-Mer. Des terrains désaffectés appartenant aux ponts et chaussées avaient été concédés à titre locatif à des particuliers qui devaient y construire des habitations dans un délai de un an pour conserver le bénéfice de la location. Le bail, établi par arrêté préfectoral, prévoyait néanmoins que cette concession avait un caractère précaire et révoquant. Ces baux ont été renouvelés sans interruption au cours des années jusqu'en 1969, date à laquelle les ponts et chaussées venaient de concéder le terrain à la municipalité, celle-ci a enjoint aux habitants de quitter les lieux. Par lui-même, le relogement ne peut constituer en équité un dédommagement suffisant pour ces gens de condition modeste, personnes âgées, familles nombreuses qui avaient acquis leurs habitations au prix de longues années de travail. Or cette juste indemnisation leur a jusqu'ici été refusée par la municipalité et l'administration de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1° les habitants du quartier « Cabane Carrée » soient indemnisés pour la perte de leurs biens; 2° soit réformée la réglementation actuelle, de manière à empêcher que de pareilles injustices ne se reproduisent à l'avenir.

9849. — 28 janvier 1970. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, prévoit que « dans toute administration lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants, au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus de un an leur résidence ». Il lui demande si cette loi est applicable au personnel des communes et des centres hospitaliers et dans l'affirmative dans quelles conditions.

9871. — 28 janvier 1970. — M. Hunault expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une circulaire interministérielle du 12 décembre 1966 (Finances-Intérieur) fixe les conditions et les modalités de l'aménagement des tarifs de vente de l'eau. Cette circulaire impose aux services de distribution d'eau un certain nombre de conditions pour pouvoir augmenter les tarifs de vente de l'eau potable. Il faut en particulier dégager la ration de facturation de l'eau et comparer la hausse de tarif sollicitée aux charges d'autofinancement que devra supporter le service. Une autre circulaire interministérielle du 18 mars 1969 (Economie et finances, Intérieur) détermine les maxima de hausse susceptibles d'être accordés au cours de l'année 1969. Il lui demande par quels moyens les communes doivent faire face aux charges d'autofinancement très lourdes qui leur sont imposées puisque le prix de vente de l'eau est réglementé ; ou, en d'autres termes, comment les dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 12 décembre 1966 sont conciliables avec celles prévues par la circulaire interministérielle du 18 mars 1969.

9904. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de la justice si un président de club sportif propriétaire d'une licence de 3<sup>e</sup> catégorie doit l'exploiter lui-même ou s'il peut la faire exploiter par le club dont il est président.

9850. — 28 janvier 1970. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnisation qui est accordée aux accidentés de la route. Cette indemnisation, lorsqu'il s'agit d'une invalidité importante, se traduit par le versement d'un capital assez élevé. Souvent les personnes ainsi indemnisées sont peu aptes à gérer ce capital et celui-ci peut donner lieu soit à des gaspillages, soit à des placements malheureux ; les bénéficiaires risquent, au bout de quelques années, de se trouver sans ressources et à la charge de la collectivité. L'attribution d'une rente par les tribunaux serait souhaitable ; encore conviendrait-il que le montant de celle-ci suive l'évolution du coût de la vie. Les rentes accordées en matière d'accident du travail font l'objet d'une revalorisation annuelle. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions législatives pourraient intervenir qui prévoiraient, au moins dans certains cas, l'attribution obligatoire d'une rente aux accidentés de la route devenus invalides permanents, cette rente faisant l'objet, elle aussi, d'une revalorisation annuelle.

9886. — 29 janvier 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la justice que les questions relatives au droit du travail deviennent de plus en plus complexes. Ainsi, lorsqu'un différend relatif au contrat de travail entre employeur et salarié est soumis au conseil de prud'hommes ou au tribunal d'instance siégeant en matière prud'homale, le tribunal désigne un expert ; celui-ci demande pour ses honoraires une somme qui se situe en général entre 300 et 800 francs. L'avance des frais d'expertise est systématiquement mise à la charge du demandeur, lequel est presque toujours le salarié ; il lui appartient donc, alors qu'il réclame le paiement de ce qui lui est dû, de faire cette avance. Celle-ci est lourde pour un budget d'ouvrier ou de simple employé. Lorsque le salarié demande l'assistance judiciaire, l'instruction de sa demande dure de neuf mois à un an pour le conseil des prud'hommes ou le tribunal d'instance et devant la cour d'appel d'Aix cette instruction dure dix-huit mois. Durant cette période, l'affaire reste pendante et, presque toujours, la demande est rejetée parce que les frais sont dits peu élevés et les ressources du demandeur suffisantes pour y faire face. Aussi, un très grand nombre de travailleurs, bien qu'ils aient des droits incontestables, abandonnent leur procès au seul profit des patrons de mauvaise foi. Pour remédier à cette situation qui est contraire à une bonne administration de la justice il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux instances prud'homales la gratuité totale de la procédure dans les mêmes conditions qu'en matière de contentieux de sécurité sociale.

9787. — 23 janvier 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les professeurs, administrateurs, parents d'élèves et élèves des écoles de service social souhaitent vivement qu'un certain nombre de réformes soient faites visant en particulier à assurer la gratuité des études dans ces écoles assorties d'un système de bourse identique à celui existant dans l'enseignement supérieur ; le financement des écoles par les pouvoirs publics et non plus directement par les élèves eux-mêmes ; la reconnaissance par un titre universitaire de la profession en service social. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications tout à fait légitimes dont la satisfaction devrait s'inscrire dans le cadre d'une démocratisation réelle de l'enseignement.

9791. — 23 janvier 1970. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une veuve de fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une pension de réversion, mère de trois filles mineures bénéficiant d'une pension temporaire d'orphelin. Elle s'est vu refuser le cumul de ces avantages sous prétexte que l'article L. 89 du nouveau code des pensions ne prévoit que le cumul des majorations de pension pour enfants avec les seules prestations familiales. Or, avant l'entrée en vigueur du nouveau code, les pensions d'orphelins étaient assimilées aux dites majorations, car cela revenait alors moins cher à l'Etat. Il semble donc que l'Etat ait, par des pratiques contradictoires, recherché dans les deux cas son avantage aux dépens de personnes qui méritent un effort de générosité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir continuer à assimiler aux dites majorations les pensions d'orphelins.

9800. — 23 janvier 1970. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés les établissements mutualistes d'hospitalisation du fait que les tarifs de responsabilité fixés par les caisses régionales d'assurance maladie n'ont pas varié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968 alors que, dans le même temps, on constate un pourcentage très élevé d'augmentation des prix des produits, services et charges diverses. Le déséquilibre qui s'est créé entre le véritable prix de revient d'une journée d'hospitalisation et le prix fixé par la caisse régionale risque de paralyser le fonctionnement normal de ces établissements. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une enquête sur la situation desdits établissements et d'apporter à la réglementation actuelle toutes modifications utiles en vue de permettre la fixation de prix de journée qui soient en rapport avec les véritables prix de revient.

9803. — 23 janvier 1970. — M. Verkindère expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le livre IX du statut des hôpitaux et hospices publics, circulaire du 2 août 1958 (recueil des textes officiels de la santé publique et de la population, n° 58/3) prévoit, au chapitre V, 3<sup>e</sup> alinéa : les agents féminins stagiaires doivent obligatoirement bénéficier, en cas de maternité, de congés avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Ces congés doivent être pris en compte comme temps de stage et pour l'avancement dans les mêmes conditions que les congés de maladie ou de longue durée. Les stagiaires féminines de la fonction publique bénéficient, elles aussi, des congés de maternité prévus par le statut de la sécurité sociale. Il lui demande si ces congés doivent compter pour leur titularisation au même titre que ceux des agents des hôpitaux et hospices publics. Il semble qu'il serait contraire aux lois sociales de ne pas appliquer ces articles aux futurs fonctionnaires de l'Etat.

9806. — 23 janvier 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : l'épouse d'un retraité d'une collectivité locale travaille comme salariée et est, de ce fait, soumise au régime général de la sécurité sociale. Elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. Son mari est frappé d'hémiplégie et devient inapte à subvenir aux besoins essentiels de l'existence pour lui-même. L'épouse perd donc son emploi et les ressources du ménage deviennent insuffisantes pour assurer une vie décente à ce foyer. La femme a une solution : demander sa retraite anticipée, mais alors on lui applique une diminution de 1 p. 100 par trimestre qui lui manque pour avoir soixante-cinq ans, alors qu'en fait, semble-t-il, son mari n'a pas droit à l'aide à la « tierce personne », sa retraite dépassant légèrement le plafond réglementaire. Il lui demande s'il n'estime pas que cette législation est trop rigoureuse et que la conjointe devrait pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat pendant les mois qui la séparent de l'âge de la retraite puisque, en définitive, lorsqu'elle soigne son mari à

domicile, cela coûte moins cher à l'Etat et aux collectivités locales que si elle plaçait son mari dans un hospice ou un hôpital; ceci, en faisant abstraction des sentiments d'affection qui empêchent une épouse d'abandonner son mari infirme. Il serait humain de donner une allocation à la femme pour veiller sur son mari et de ne pas l'obliger à amputer le montant de sa retraite.

**9816.** — 24 janvier 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, répondant, il y a trois mois, à sa question écrite n° 7327 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 octobre 1969), il lui disait qu'un projet de décret tendant à la réouverture des délais fixés par l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 pour solliciter la validation, au titre du régime général français de l'assurance vieillesse, des périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1<sup>er</sup> avril 1938 et la date d'affiliation obligatoire au régime algérien, allait être incessamment soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Le décret en cause n'ayant, à sa connaissance, pas encore été publié, il lui demande à quelle date on peut raisonnablement espérer sa publication.

**9834.** — 27 janvier 1970. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) sur les difficultés rencontrées par les instituts médico-pédagogiques départementaux pour le recrutement de leur personnel éducateur. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les statuts des personnels des établissements éducatifs, particulièrement ceux des instituts médico-pédagogiques, seront bientôt publiés; 2° s'il n'estime pas, dans l'attente de cette publication, que les instituts médico-pédagogiques départementaux doivent pouvoir recruter leur personnel en appliquant les conventions collectives en vigueur dans les établissements privés de même catégorie et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

**9838.** — 27 janvier 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les associations nationales des paralysés de France sont autorisées à quêter un dimanche par an dans le cadre de la journée nationale des paralysés et infirmes civils. L'intérêt de cette action est évident, d'une part, par l'aide financière apportée à la recherche médicale proprement dite et, par ailleurs, par une prise de conscience collective de ces problèmes par le public. Il se permet de lui rappeler qu'il existe, sur le plan national, une autre association très digne d'intérêt, l'association française contre la myopathie, qui défend également une catégorie de malades concernés par des problèmes analogues. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que cette association, au même titre que celles des autres paralysés et infirmes civils, puissent organiser une collecte annuelle sur la voie publique.

**9840.** — 27 janvier 1970. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics d'Algérie et du Sahara rapatriés. Les intéressés ont acquis des droits à l'encontre de la collectivité algérienne et la circulaire n° C 2-60 du 24 octobre 1964 de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** prévoyait la prise en charge de ces droits par la France. Les agents concernés, à savoir le personnel reclassé en métropole dans les catégories C et D, ont ensuite été invités à constituer les dossiers nécessaires au paiement des droits acquis. La circulaire n° 319 du 23 février 1967, non parue au *Journal officiel*, constituait le texte de base de cette opération et le remboursement paraissait imminent. Le 8 mai 1969, **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** signalait des arrêtés de prise en charge des dépenses. Or, à ce jour, aucun règlement n'est intervenu. Certains des agents intéressés se trouvent dans une situation financière difficile et l'attribution de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre leur permettrait de faire face à leurs obligations les plus pressantes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'apporter une solution prochaine à ce problème et quels seront les délais de mise en pratique des mesures édictées en faveur des agents rapatriés.

**9844.** — 27 janvier 1970. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° qu'un décret n° 62-103 du 18 janvier 1962 réglemente les laboratoires d'analyses médicales; 2° qu'un décret n° 81-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 et ses textes d'application: arrêté du 10 août 1961 et circulaire du 15 mars 1962 (annexe C), réglementent les laboratoires de contrôle des eaux;

3° qu'un arrêté en date du 13 août 1969 détermine les conditions de recrutement des directeurs de laboratoires municipaux d'analyses médicales et de laboratoires municipaux d'analyses chimiques. Il lui demande : 1° si le décret du 18 janvier 1962 relatif aux laboratoires d'analyses médicales est applicable aux laboratoires municipaux de contrôle dont l'activité est limitée aux seules analyses d'eau; 2° quelles sont les conditions techniques que doivent remplir le personnel, les locaux et le matériel d'un laboratoire de contrôle des eaux pour qu'il puisse être agréé en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France; 3° quel est le statut, notamment le classement indiciaire et le mode de recrutement d'un directeur de laboratoire municipal de contrôle des eaux, dans le cas où l'activité de ce laboratoire est limitée exclusivement aux analyses d'eau.

**9852.** — 28 janvier 1970. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un salarié d'industrie possédant une propriété agricole qu'il fait cultiver par son frère, lequel a la qualité d'aide familial. Lorsqu'une personne a des activités multiples, dont l'une relève de l'A. M. E. X. A., l'intéressé doit s'affilier au régime de l'A. M. E. X. A. ainsi qu'au régime concernant son autre activité. Dans ce cas particulier, le revenu de l'exploitation agricole étant supérieur au salaire perçu, le salarié en cause doit être affilié aux assurances sociales des non-salariés de l'agriculture. Sans doute ne verse-t-il pas la part ouvrière au régime général de sécurité sociale, mais la part patronale est versée par lui à ce régime sans profit pour cet assuré. S'il vient à être victime d'un incapacité temporaire, comme il bénéficie des prestations de l'A. M. E. X. A., il ne percevra pas d'indemnité journalière. Dans des situations de ce genre, il est évidemment anormal qu'une double cotisation soit versée. Il semble bien que devrait être prise en considération celle des deux activités qui exige la présence de l'assuré, c'est-à-dire l'activité salariale, et non pas celle d'exploitant agricole, qui est manifestement accessoire. A cet égard on peut d'ailleurs observer que l'appréciation du revenu d'une exploitation, travaillée par un tiers, est certainement surévaluée. La situation ainsi exposée manifeste, de façon évidente, les difficultés qui peuvent naître de la juxtaposition de trop nombreux régimes sociaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas possible de supprimer, dès maintenant, de telles anomalies, l'activité considérée comme principale entraînant affiliation à un régime devant être l'activité personnellement exercée par l'assuré.

**9866.** — 28 janvier 1970. — **M. Chezalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inconvénients que présente la procédure utilisée pour l'octroi de l'exonération au titre de l'année 1969, des redevances de location et d'entretien de compteur aux usagers de l'électricité titulaires de la carte d'économiquement faible. Dans le passé ces exonérations étaient accordées sur la production par les intéressés, de bons intitulés « redevance de la location et d'entretien de compteur électricité » qui leur étaient remis par les services des mairies. Etant donné la suppression du système d'encaissement des quittances à domicile, cette procédure a dû être abandonnée. Il est actuellement prévu que les bureaux d'aide sociale doivent remettre aux bénéficiaires des exonérations, une somme de 6 francs pour l'année 1969. Cette somme est payée directement à ceux qui peuvent se déplacer. Pour ceux qui le désirent, elle est réglée par chèque ou mandat. Ainsi, pour percevoir une somme de 6 francs, les bénéficiaires sont obligés de supporter, soit des frais de déplacement lorsqu'il y a perception à la recette municipale, soit des frais d'expédition de mandat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner de nouvelles instructions en vue de modifier cette procédure, en invitant par exemple les bureaux d'aide sociale à faire parvenir aux services d'E. D. F. la liste des bénéficiaires, de manière à ce que la ristourne de 6 francs puisse être déduite directement par ces services, lors de l'établissement des quittances.

**9886.** — 29 janvier 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la plupart des salariés cotisent durant quarante-cinq ans à la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne juge pas logique et urgent de tenir enfin compte des versements des cotisations au-delà de la période de trente ans dans le calcul de la retraite.

**9887.** — 29 janvier 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que durant la période d'application du V<sup>e</sup> Plan les pensions sont restées fixées à soixante-cinq ans au taux de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années d'activité. En outre elles demeurent frappées d'une réduction de moitié lorsque la retraite est prise à soixante ans. En

tenant compte de la situation très précaire des personnes âgées et du fait que c'est au milieu de la vieillesse que se trouve encore véritablement la misère, il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser — dans la même proportion que les salaires — les rentes, pensions et allocations.

9891. — 29 janvier 1970. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de très nombreux retraités ont droit à une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer, tandis que d'autres sont exclus de cette disposition. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de faire intervenir une formule plus harmonieuse, permettant à toutes les personnes âgées de bénéficier de la réduction, étant précisé qu'il s'agit d'une catégorie de personnes voyageant relativement peu.

9913. — 29 janvier 1970. — M. Plantier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des aides familiaux d'artisans qui cotisent au régime de retraite vieillesse des artisans ainsi qu'à la sécurité sociale en qualité d'assurés volontaires. De ce fait, les intéressés ne sont plus soumis au régime général des salariés et ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire comme salariés. Or, l'I. B. P. C. (Caisse complémentaire ouvrière, 3, boulevard des Italiens, Paris (9<sup>e</sup>)) a intenté à certains d'entre eux un procès fort coûteux pour obtenir, malgré tout, leur inscription à cette caisse. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

9915. — 29 janvier 1970. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la législation en vigueur en matière de pensions de reversion. En effet, lorsqu'un assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente. Cette disposition de l'article L. 351, modifié par la loi n° 58-139 du 13 février 1958, rejette ainsi du bénéfice de la pension de reversion : 1° le conjoint lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ; 2° la conjointe à charge n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. Dans le premier cas, il est sanctionné parce qu'il a apporté sa contribution, son travail à la société. Cette mesure constitue une injustice très grave, d'autant plus que, s'il n'avait eu aucune activité professionnelle, il percevrait ladite pension de reversion. Dans le second cas, on laisse la veuve sans emploi, bien souvent dans le dénuement. Il lui demande, à propos du problème évoqué, quelles sont les intentions du Gouvernement pour pallier ces anomalies regrettables dans une société qui se veut plus juste et plus humaine.

9917. — 29 janvier 1970. — M. Robert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret du 9 août 1953 a imposé aux employeurs l'obligation de participer à l'effort de construction. Cette participation se traduit par une contribution patronale sous la forme d'un investissement annuel de 1 p. 100 des salaires. Plusieurs modalités d'investissement sont offertes aux employeurs, cet investissement pouvant être direct ou indirect. Dans le premier cas, il peut avoir lieu dans les travaux de construction de logements effectués par l'employeur ou par des prêts ou subventions aux salariés de l'entreprise afin de leur faciliter la construction de leur propre logement. En cas d'investissement indirect, l'employeur peut verser le montant de sa contribution à des organismes spécialisés habilités à se préoccuper de l'investissement des sommes ainsi recueillies. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé en 1966 d'accélérer la réalisation de logements spécialement destinés aux personnes âgées et aux personnes seules. A cet effet, a été lancé un programme triennal de 6.000 logements. Des logements-foyers pour personnes âgées ont été financés en plus de ceux réalisés, tous les ans, au titre du programme triennal. Malgré ces dispositions relativement récentes, le problème que pose le logement des personnes âgées n'est pas résolu. Il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement et du logement, envisager des dispositions tendant à ce qu'une partie de la contribution versée au titre du 1 p. 100 patronal soit affectée à l'édification de

logements destinés aux personnes âgées. Si cette solution ne pouvait être retenue, il lui demande s'il ne peut envisager une éventuelle majoration de la contribution patronale en cause, majoration permettant l'édification de logements pour les personnes des troisième et quatrième âge.

9921. — 29 janvier 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plusieurs crimes sont commis chaque année par des malades mentaux remis prématurément en liberté. Certes, dans un certain nombre de cas, seule une sortie d'essai permet d'apprécier le degré de guérison des intéressés, mais il apparaît que les médecins psychiatres prennent parfois des risques exagérés en proposant la remise en liberté de sujets insuffisamment guéris. La fréquence des rechutes constatées confirme au demeurant cette impression. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

9986. — 29 janvier 1970. — M. Ansquer expose à M. le ministre des transports qu'il a été informé de la préparation d'un arrêté tendant à modifier le taux des redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne. Il semble que les appareils des aéroclubs, en raison des modifications envisagées, seraient astreints à un taux de redevance annuelle de 600 francs et même plus par avion et par an, alors qu'actuellement cette redevance n'est que de 300 francs. Pour un avion privé, la redevance serait de l'ordre de 1.200 francs. En outre, cette taxe entraînerait l'exonération de tout droit sur tout terrain alors que le nouveau projet envisagerait le paiement d'un droit de 10 francs à chaque atterrissage sur tout aérodrome muni d'une piste en dur. Il lui demande si les informations qui lui ont été données à ce sujet sont exactes. Dans l'affirmative, il s'étonne que de telles mesures soient envisagées. Elles présenteraient en effet des inconvénients particuliers en ce qui concerne les jeunes pilotes, boursiers pour la plupart et qui connaissent des difficultés financières pour effectuer leurs indispensables heures de vol en vue de l'obtention de leur licence. Ces futurs pilotes, qui doivent assurer la relève des pilotes de l'aviation commerciale et militaire, seraient dans bien des cas obligés de rester sur leur terrain d'attache, se bornant à ne faire des atterrissages que sur leur propre aéroclub où ils bénéficieraient sans doute de conditions plus favorables. Il souhaiterait, compte tenu de ces remarques, que le projet en cause, s'il existe, puisse être abandonné.

9922. — 29 janvier 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'adoption des pupilles (pupilles de la nation ou pupilles de l'Etat) est soumise à des conditions rigoureuses. Il serait cependant souhaitable que ceux-ci puissent bénéficier d'une mesure qui, à tous égards, ne présente pour eux que des avantages. En effet, les familles désireuses d'adopter un enfant sont, en général, relativement aisées et, de ce fait, les pupilles sont, dans la quasi-totalité des cas, assurés d'y recevoir une éducation et des soins que les institutions ou les nourrices auxquelles ils sont confiés ne sont peut-être pas en mesure de leur prodiguer. En outre, l'intérêt évident des pupilles coïnciderait avec celui de la collectivité, pour qui leur entretien représente une lourde charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faciliter au maximum ces adoptions en simplifiant notamment la procédure.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

8797. — 25 novembre 1969. — M. Felix fait part à M. le Premier ministre des graves difficultés que pose, notamment dans les villes ouvrières, l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires, lorsque les parents — travaillant à l'extérieur — ne peuvent les recevoir. Le nouvel aménagement de la semaine scolaire, ainsi que les vacances scolaires courtes, rendent le problème encore plus préoccupant et urgent à résoudre, alors que n'existe pas d'équipement adapté aux nécessités actuelles et que les finances locales ne permettent pas de réaliser à elles seules le minimum d'installations indispensables. Certaines initiatives se sont fait jour au cours des années écoulées. Toutefois, malgré quelques promesses, leurs

auteurs se sont jusqu'ici heurtés à des obstacles insurmontables, les divers ministères qui devraient être intéressés (éducation nationale, santé, jeunesse) se déclarant incompétents. Cela aboutit en définitive à l'impasse et au découragement des bonnes volontés qui se manifestent et ne demandent qu'à se développer. Il lui demande s'il peut lui préciser l'autorité gouvernementale dont dépend l'important problème de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

**8806.** — 26 novembre 1969. — **M. Védrlins** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de promotion collective en agriculture. Il lui demande s'il peut lui préciser le montant des crédits alloués à chacun des organismes agréés pour chacune des années 1967, 1968 et 1969.

**9304.** — 23 décembre 1969. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le Premier ministre** qu'un nombre de plus en plus important d'organismes aux vocations mal définies s'adressent aux mairies pour effectuer des enquêtes socio-économiques. Ces enquêtes se chevauchent et ont particulièrement pour effet de donner aux secrétaires de mairies un surcroît de travail pour lequel ils ne perçoivent aucune rémunération. Il lui demande s'il peut lui fournir la liste des organismes habilités à effectuer de telles enquêtes, qui perçoivent directement ou indirectement des subventions de l'Etat. Ils souhaiteraient en particulier savoir si une partie de ces subventions ne peut être versée aux mairies qui font effectivement le travail demandé, les enquêteurs de ces organismes se contentant de collationner les résultats.

**9305.** — 23 décembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse centrale de crédit hôtelier a fait savoir dernièrement à de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord que leurs dossiers de prêt n'avaient pu à ce jour être soumis à l'appréciation de la commission économique centrale, seule compétente pour statuer pour les crédits de l'espèce. En effet, cette dernière aurait décidé d'ajourner l'examen de ces demandes dans l'attente d'un accord à intervenir entre les ministères intéressés en ce qui concerne toute attribution d'aides complémentaires à des rapatriés bénéficiant des mesures de protection juridique au titre de la loi n° 69-992 du 8 novembre 1969. En conséquence, il lui demande à quelle date interviendra un accord entre les ministères intéressés, afin que les rapatriés puissent avoir le plus rapidement possible à leur disposition les prêts complémentaires qu'ils ont sollicités.

**9302.** — 23 décembre 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, durant les mois de septembre, octobre et novembre 1944, dans la zone des combats pour la libération des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, de nombreux patriotes résistants appartenant à des réseaux ou membres des F. F. I. ont été arrêtés par les Allemands soit au cours de missions, soit en se déplaçant à la suite de la dispersion des maquis cernés par l'occupant, soit pour une aide apportée à la Résistance ou aux troupes alliées, soit pour tentative de franchissement du front ou de la frontière suisse, etc. La plupart de ces résistants ont été d'abord incarcérés dans des prisons à Belfort, Montbéliard, quelques fois à Mulhouse, ont ensuite été déportés vers l'Allemagne où ils ont été affectés dans des prisons et camps dans des conditions de rigueur, sans aucune commune mesure avec celles imposées aux personnes contraintes au travail. Certains ont bénéficié avec juste raison du titre de déporté résistant, alors que d'autres, faisant partie des mêmes convois, déportés dans les mêmes lieux ou dans des lieux identiques, se sont vu refuser catégoriquement ce titre sous prétexte que le lieu de déportation ne figurait pas sur la liste officielle des camps ou prisons. Pour autant, la qualité d'interné résistant ne leur a cependant pas été attribuée, sous prétexte que la durée de l'internement dans une prison française était inférieure à 90 jours et ceci en contradiction avec les dispositions de l'article L 273 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la détention « quel qu'en soit le lieu », les intéressés ayant été arrêtés pour des actes qualifiés de résistance à l'ennemi en septembre, octobre ou novembre 1944 et libérés en avril ou mai 1945, soit après une détention dépassant souvent six mois. Le statut de « personnes contraintes au travail » proposé par l'administration ne correspond en aucune façon à la situation qui a été celle des intéressés. Les commissions départementales réunies pour la délivrance des titres de déporté et interné résistant, mal informées, semble-t-il, n'ont pas été à même de juger équitablement, créant ainsi une différence de traitement aussi flagrante que révoltante entre les résistants

remplissant les conditions prévues aux articles R 286, R 287 et suivants et dont le statut est défini par les articles L. 272 et 273 du code. M. Tisserand demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'injuste discrimination dont sont victimes les personnes concernées et leur permettre de bénéficier du statut auquel, en toute logique et en toute équité, elles sont en droit de prétendre.

**9315.** — 23 décembre 1969. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les termes de sa question n° 7345, à laquelle il n'a pas été répondu. La quasi-totalité des membres du Gouvernement ayant répondu à une question analogue, il lui demande s'il ne pourrait lui fournir, en ce qui le concerne, les éléments de réponse qui permettraient de dresser enfin un bilan des activités d'information de chaque ministère.

**9294.** — 22 décembre 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la plupart des conventions fiscales pour éviter les doubles impositions, signées entre la France et un pays étranger, prévoient que les revenus provenant de l'exploitation des compagnies de navigation maritimes et aériennes, ne sont, sous certaines conditions, imposées que dans l'Etat sur lequel se trouve le siège de la direction effective de ces entreprises. L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, instituant une participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, vise toutes celles employant habituellement plus de cent salariés, quelle que soit la nature de leur activité et de leur forme juridique (article 1<sup>er</sup>). La même ordonnance précise que la réserve spéciale est calculée « sur le bénéfice réalisé en France (...) tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés... » (art. 2). Il lui demande si une entreprise de navigation maritime ou aérienne, normalement exonérée d'impôt en France pour ses activités en France, par l'intermédiaire d'un établissement stable en France, est cependant soumise au régime de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou si, au contraire, elle doit être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application de ce texte.

**9303.** — 23 décembre 1969. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que trois frères germains exploitent en commun, depuis plusieurs années, une exploitation agricole, formée de la réunion de plusieurs exploitations, d'une contenance de 52 hectares environ. Le cheptel mort et vif leur appartient indivisément et ils possèdent en banque un compte commun à leur nom à eux trois. Une partie des terres exploitées, d'une contenance de 7 hectares, est la propriété de l'un des trois frères. Une autre partie de 7 hectares appartient, à titre de propres, à leur mère, veuve. Une contenance de 25 hectares, qui dépendait de la communauté d'entre leurs père et mère, est, par suite du décès de leur père, la propriété indivise de leur mère et de ses cinq enfants, au nombre desquels lesdits trois exploitants. Enfin, les 13 hectares de surplus appartiennent à un tiers et sont loués, par bail, à l'un des trois frères. La mère, veuve, ayant conservé la jouissance des 25 hectares de communauté, a loué, il y a plusieurs années, au moyen de baux écrits, aux deux autres frères, à chacun d'eux pour une moitié divisée, les 32 hectares représentant ses biens personnels et les biens de communauté. La mère et ses deux enfants non exploitants désirent vendre les immeubles et la part d'immeubles leur appartenant, soit 32 hectares, et les trois exploitants sont d'accord pour les acquérir, les 25 hectares de communauté étant acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision. L'acquisition sera faite de telle manière que chacun des trois frères ait une part divisée égale (soit 13 hectares sur 39) dans l'exploitation (exclusion faite des 13 hectares appartenant à un tiers). De sorte que celui qui possède personnellement 7 hectares et qui est l'un des locataires des 16 hectares, acquerra une surface moindre que ses frères. Les trois exploitants s'engageront à exploiter pendant une durée de cinq ans. D'autre part, ils ont bien l'intention de continuer à exploiter en commun et ils envisagent même ultérieurement de constituer un G. A. F. ou un G. A. E. C. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable que les trois frères, et non seulement deux d'entre eux, titulaires des baux des immeubles vendus, bénéficient de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 du C. G. I.

**9325.** — 24 décembre 1969. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. G... est décédé, veuf non remarié; laissant pour tout actif : 1° les 5/8 indivis du modeste appartement qu'il occupait dans la banlieue parisienne (provenant de la communauté d'avec sa défunte épouse); 2° et divers prorata et

soldes de comptes, le tout ne montant pas à 15.000 F. Aux termes de son testament, M. G... a légué à sa sœur l'usufruit de sa part dans l'appartement, et a institué pour légataire universelle, Mlle G..., sa petite-fille, enfant naturelle reconnue de son fils légitime prédécédé, et sa seule descendante. L'administration de l'enregistrement, appliquant avec rigueur l'article 757 du code civil, qui considère l'enfant naturel de l'enfant légitime comme étranger à son aïeul (dictionnaire de l'enregistrement, art. 3996), a perçu les droits au taux de 60 p. 100 sur le legs universel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il y a là quelque chose de choquant, car le lien du sang existe bien entre l'aïeul et sa petite-fille, lien confirmé par les dispositions testamentaires du de cujus. Il souhaiterait savoir s'il envisage une solution plus équitable dans des situations de ce genre.

9292. — 22 décembre 1969. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'intérieur que les invalides militaires ne doivent pas acquitter le parking payant. Les invalides civils ne bénéficient pas de cette disposition. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination en étendant la franchise du parking à tous les titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible », militaires et civils.

9327. — 24 décembre 1969. — M. Toutain demande à M. le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du développement industriel et scientifique, afin que tous les établissements chirurgicaux et médicaux soient classés dans la catégorie n° 1 de la liste des prioritaires, c'est-à-dire, dans la catégorie où figurent les établissements qui, en cas de grève de l'électricité, ne doivent pas subir

de coupure de courant. Actuellement, certains de ces établissements sont classés dans la liste 2 qui peut subir des coupures, le courant devant être rétabli sur demande et pour un temps limité. La distinction actuelle résultant de ce classement apparaît comme inadmissible, compte tenu des nombreux appareils médicaux de première urgence absolument nécessaires qui sont utilisés dans tous les établissements médicaux ou chirurgicaux. Il est, en outre, impensable que les malades de certains de ces établissements classés dans la liste 2 puissent être privés de chauffage en raison de coupures d'électricité. Il souhaiterait donc que toute distinction soit supprimée à cet égard afin que les malades des hôpitaux publics et ceux des cliniques privées soient soumis au même régime.

#### Rectificatif.

1° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 février 1970.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 337, 1<sup>re</sup> colonne, la question n° 10145 de M. Godefroy à M. le ministre des affaires étrangères est annulée.

2° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 février 1970.

#### RÉPONSES DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 418, 2<sup>e</sup> colonne, et 419, 1<sup>re</sup> colonne, 18<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 9134 de M. Douzans, au lieu de : « ...cette méthode complet-elle... », lire : « ...cette méthode comporte-t-elle... ».